

HORS DE TOUTE MESURE

LA TORTURE ET LES AUTRES
MAUVAIS TRAITEMENTS
AU MEXIQUE

AMNESTY
INTERNATIONAL



STOP TORTURE

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2014 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2014

Index : AMR 41/020/2014 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Photo de couverture : Une patrouille de police dans les rues de Ciudad Juárez (août 2010). Au Mexique, quiconque est arrêté risque la torture. © Claudia Daut / Reuters

amnesty.org

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Méthodologie et remerciements..... | 3 |
| Abréviations..... | 4 |
| 1. INTRODUCTION | 5 |
| Résumé des conclusions | 6 |
| Principales recommandations | 7 |
| 2. LA TORTURE AU MEXIQUE : ENDÉMIQUE ET PERSISTANTE .. | 10 |
| Contexte | 10 |
| But | 11 |
| Les méthodes de torture..... | 11 |
| Ampleur | 12 |
| L'impunité..... | 13 |
| Le maintien de l'ordre lors de manifestations..... | 14 |
| Les défenseurs des droits humains | 16 |
| Les victimes..... | 17 |
| La torture et les violences sexuelles contre les femmes..... | 18 |
| Les personnes portées disparues et les « disparus » | 20 |
| Les forces armées..... | 21 |
| 3. LA LÉGISLATION NATIONALE ET LE DROIT INTERNATIONAL . | 23 |
| La législation au niveau des États..... | 26 |
| L'application du droit international relatif aux droits humains..... | 27 |
| 4. DES GARANTIES MISES À MAL | 29 |
| Les règles qui régissent la détention | 29 |
| Des arrestations sans éléments de preuve..... | 31 |
| Le procès dans les médias | 37 |

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

| | |
|--|-----------|
| La détention prolongée sans inculpation (<i>arraigo</i>) | 38 |
| La possibilité de consulter un avocat | 40 |
| La présomption de culpabilité | 40 |
| Les injonctions en <i>amparo</i> | 41 |
| Les réformes de la justice pénale | 42 |
| Les examens médicaux initiaux..... | 43 |
| 5. L'OBLIGATION DE MENER UNE ENQUÊTE..... | 48 |
| Exclusion des preuves extorquées sous la torture | 48 |
| Allégations de torture rejetées ou requalifiées..... | 50 |
| Le Protocole d'Istanbul et l'obligation d'enquêter | 52 |
| Examens médicaux par un spécialiste | 55 |
| Des experts médicaux indépendants..... | 57 |
| La Commission nationale des droits humains | 58 |
| 6. RESTITUTIONS ET RÉPARATIONS | 63 |
| 7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 66 |
| Recommandations..... | 68 |
| ANNEXE | 75 |
| NOTES | 80 |

MÉTHODOLOGIE ET REMERCIEMENTS

Le présent rapport est le résultat de plusieurs années de recherche sur des cas de torture et de mauvais traitements signalés dans différentes régions du pays. Les conditions déplorables auxquelles sont soumises dans de nombreuses prisons du Mexique les personnes en détention provisoire ou condamnées sont une source de profonde préoccupation. Ce document met toutefois l'accent sur les actes de torture et les autres mauvais traitements infligés pendant la période initiale de détention.

Il traite principalement d'un certain nombre de cas recensés par Amnesty International au cours des deux dernières années dans le District fédéral ainsi que dans les États de Chihuahua, de Basse-Californie et de Mexico. Il expose également des cas signalés dans d'autres États et sur lesquels des informations ont été recueillies avec l'aide d'organisations locales de défense des droits humains. Lorsque cela était possible des chercheurs ont obtenu des documents judiciaires et d'autres documents officiels concernant des affaires, et ils ont adressé aux autorités une série de demandes dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Les chercheurs se sont entretenus avec des victimes, leurs proches et des avocats et ils ont consulté des commissions des droits humains locales et nationale ainsi que des organisations de la société civile et des experts médicaux et des juristes indépendants. Les délégués d'Amnesty International ont également rencontré des responsables gouvernementaux et des représentants du parquet au niveau fédéral et des États, notamment des membres de la police scientifique, de l'appareil judiciaire et des commissions des droits humains nationale et locales. La contribution de toutes ces personnes et organisations a été inestimable pour la rédaction du présent rapport.

Amnesty International souhaite remercier le gouvernement mexicain d'avoir accepté de rencontrer les délégués de l'organisation et de leur fournir des informations. L'aide du Service du procureur fédéral adjoint pour les droits humains qui a facilité l'accès d'Amnesty International à des dossiers médico-légaux sur des cas potentiels de torture ou d'autres mauvais traitements a été précieuse.

L'organisation souhaite également remercier les nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits humains et les avocats qui ont partagé leur expérience et leurs connaissances, en particulier les organisations basées à Mexico, à Ciudad Juárez (État de Chihuahua), et à Tijuana (Basse-Californie).

Amnesty International espère que ce rapport soutiendra les efforts énergiques déployés par les nombreuses victimes de torture et leurs proches qui continuent de lutter pour que justice leur soit rendue.

ABRÉVIATIONS

CDHFD – Commission des droits humains du District fédéral (*Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal*, CDHDF).

CEDHs – Commissions des droits humains des États (*Comisiones Estatales de Derechos Humanos*, CEDHs) chargées de recueillir les plaintes pour torture ou autres formes de mauvais traitements formulées contre des agents de l'État et des municipalités dans les 31 États.

CNDH – Commission nationale des droits humains (*Comisión Nacional de Derechos Humanos*, CNDH). Cette institution étatique autonome a pour mandat de recueillir les plaintes relatives aux droits humains. La CNDH est juridiquement habilitée à obtenir des informations auprès des autorités civiles et militaires et à mener des investigations non judiciaires. Si elle conclut à l'existence d'éléments de preuve à l'appui d'une plainte, elle peut soit faciliter un accord confidentiel entre les parties soit émettre une recommandation publique exhortant les autorités à remédier aux atteintes aux droits humains. Les recommandations de la CNDH demandent généralement que des organes d'investigation internes procèdent à des enquêtes administratives et/ou que le bureau du procureur correspondant mène une enquête criminelle.

PGJE – Il existe des bureaux des procureurs généraux des États (*Procuradurías Generales de Justicia de los Estados*, PGJEs, ou *Fiscalía General del Estado* dans l'État de Chihuahua) dans les 31 États mexicains et dans le District fédéral (*Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal*, PGJDF). Ils ont pour mission de mener des enquêtes débouchant sur des poursuites pour les crimes non fédéraux ainsi que pour les infractions commises par des agents de l'État ou des municipalités.

PGR – Le Bureau du procureur général de la République (*Procuraduría General de la República*, PGR) est chargé de mener des enquêtes débouchant sur des poursuites pour les crimes fédéraux, par exemple les crimes contre des lois fédérales et des traités internationaux, le crime organisé, les crimes liés aux stupéfiants, les crimes commis avec des armes à feu, ainsi que ceux commis par ou contre des fonctionnaires fédéraux et l'administration fédérale.

Procédure spéciale du PGR – Évaluation médicopsychologique spécialisée de cas potentiels de torture ou de mauvais traitements.

SCJN – Cour suprême nationale (*Suprema Corte de Justicia de la Nación*).

1. INTRODUCTION

« La torture est hors de toute mesure au Mexique et cela n'affecte pas seulement la personne qui en est victime, mais la société dans son ensemble ».

Bárbara Italia Méndez, victime de torture, San Salvador Atenco (État de Mexico), entretien avec Amnesty International en avril 2014.

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants jouent un rôle central dans les opérations de police et de sécurité publique de l'armée et des forces de police dans tout le Mexique. Ces pratiques, très répandues, sont souvent approuvées, tolérées ou ignorées par d'autres responsables de l'application des lois ainsi que par les supérieurs hiérarchiques, les procureurs, les juges, voire certaines commissions des droits humains. Il en résulte une impunité quasi totale pour les auteurs, et une véritable peur de la population qu'une arrestation, quel qu'en soit le motif, ne débouche sur des actes de torture. Dans un sondage réalisé récemment pour Amnesty International sur les attitudes par rapport à la torture, 64 % des Mexicains interrogés craignaient d'être torturés s'ils étaient placés en détention¹.

On entend par torture « tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique². » Les agents de l'État qui infligent, suscitent, tolèrent ou encouragent de tels actes sont coupables de torture et de mauvais traitements. Les autorités sont légalement tenues de les tenir pour responsables, de même que tout individu qui aurait infligé des actes de torture à l'instigation d'un agent de l'État.

Les autorités policières, judiciaires et administratives minimisent depuis trop longtemps le recours généralisé à la torture et aux autres mauvais traitements. Les enquêtes gravement viciées menées par des procureurs, des organes disciplinaires et des commissions des droits humains qui minimisent ou rejettent des plaintes bien fondées permettent à de nombreuses autorités d'affirmer que la torture est un problème beaucoup moins grave qu'il ne l'est en

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

réalité. Le gouvernement garde largement le silence sur cette question, bien qu'une visite récente du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ait confirmé le recours généralisé à la torture et la nécessité d'agir.

L'absence de direction politique claire et de volonté politique réelle des gouvernements qui se sont succédé a permis aux fonctionnaires et aux institutions d'ignorer leur obligation de prendre des mesures énergiques dans tous les cas où des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements sont formulées. Le Mexique s'est engagé depuis 2003 à mettre en œuvre une forme adaptée du Protocole d'Istanbul, un manuel internationalement reconnu pour enquêter efficacement sur la torture et autres mauvais traitements et établir la réalité de ces faits³. Toutefois, comme le présent document le démontre, dans la plupart des cas de torture et de mauvais traitements présumés, cette « évaluation médicopsychologique spécialisée de cas potentiels de torture ou de mauvais traitements » (ci-après Procédure spéciale du PGR) n'est pas mise en application et, lorsqu'elle l'est, elle ne répond le plus souvent pas aux normes énoncées dans le Protocole d'Istanbul.

Des progrès ont cependant été constatés ces dernières années. En 2011, des réformes législatives ont incorporé le droit international relatif aux droits humains dans la Constitution mexicaine. Des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été exécutés au moins en partie. Des réformes ont par exemple été introduites dans le Code de justice militaire et la Cour suprême nationale a récemment prononcé un arrêt qui a renforcé l'obligation d'exclure les éléments de preuve obtenus sous la torture. La création d'une Commission nationale des victimes, si elle prend effet, pourrait apporter aux victimes une aide pour obtenir réparation. Le Bureau du procureur général de la République (Procuraduría General de la República, PGR) a également signalé l'ouverture d'un nombre croissant d'enquêtes sur des allégations de torture ; ceci n'a toutefois pas encore débouché sur un nombre important de poursuites ou de condamnations.

Le présent rapport a pour objet de mettre en évidence la pratique établie de la torture et des autres formes de mauvais traitements en l'illustrant par des cas individuels. Il démontre les défaillances institutionnelles qui permettent le recours à la torture et l'inefficacité systématique des enquêtes officielles. Amnesty International adresse une série de recommandations concrètes aux autorités mexicaines, les priant de se pencher sans délai sur la situation afin d'éliminer la torture et les autres formes de mauvais traitements et d'obliger les auteurs de tels actes, y compris ceux qui n'ont rien fait pour les empêcher alors qu'ils en avaient la possibilité, à rendre des comptes.

La campagne d'Amnesty International sur la torture et les autres mauvais traitements au Mexique s'inscrit dans sa campagne mondiale contre la torture intitulée *Stop Torture*.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

- Le recours généralisé à la torture continue d'être toléré par les autorités bien que le Mexique dispose d'un cadre législatif relativement solide pour empêcher la torture et les mauvais traitements et en punir les auteurs.

- Le déploiement à grande échelle, ces dernières années, de membres de l'armée et de la marine pour combattre la criminalité organisée a été un facteur essentiel d'augmentation des cas de recours à la torture.
- Les informations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements se sont multipliées à mesure que la violence s'intensifiait à partir de 2006 à la suite de la « guerre contre la drogue » menée par le gouvernement. Même si les informations récentes de la Commission nationale des droits humains (CNDH) faisant état d'une diminution de cette pratique sont exactes, la torture et les mauvais traitements restent très répandus – le nombre de cas en 2013 était supérieur de 600 % à celui recensé en 2003⁴.
- Le système judiciaire n'a pas la capacité ou la volonté d'empêcher le recours à la torture ; des garanties importantes contre la torture sont rarement respectées.
- La détention arbitraire et la fabrication d'éléments de preuve sont souvent étroitement liées au recours à la torture et à d'autres mauvais traitements.
- Un certain nombre de méthodes différentes de torture sont régulièrement signalées dans différentes régions du pays. On peut notamment citer la quasi-asphyxie, les coups, les violences sexuelles, les menaces de mort et les décharges électriques.
- La torture est souvent utilisée pour obtenir des « aveux » et des déclarations qui seront retenus à titre de preuve pour engager des poursuites contre des personnes qui ont commis, ou non, un crime. Ceci entraîne des procès inéquitables et des condamnations sujettes à caution à la suite desquelles de nombreux innocents sont en prison et des criminels en liberté. La société n'a pas confiance dans le système judiciaire et la vie des victimes et de leurs proches est brisée.
- Les mécanismes obligeant les responsables à rendre compte de leurs actes ne sont pas efficaces, ils n'ont pas d'effet dissuasif sur les auteurs et ne permettent pas aux victimes d'obtenir réparation.
- Des plaintes pour torture bien fondées sont souvent rejetées ou minimisées par des procureurs, des experts médicaux officiels et des commissions des droits humains.
- Les examens médicaux des suspects, y compris les procédures officielles d'enquête sur les allégations de torture, sont le plus souvent loin d'être conformes aux normes internationales.
- L'absence d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur des allégations de torture impose aux victimes la charge impossible de prouver qu'elles ont été torturées.

Le présent rapport se termine par une série de recommandations détaillées aux autorités mexicaines et aux commissions des droits humains qui les exhortent à prendre des mesures efficaces pour empêcher le recours à la torture et aux mauvais traitements et pour réprimer de tels agissements.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1. Veiller à ce que les mises en détention soient effectuées dans le strict respect de la loi. Tous les placements en détention doivent être enregistrés précisément et sans délai sur une

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

base de données nationale accessible aux avocats et aux proches des détenus. Les allégations d'arrestation illégale doivent faire l'objet d'une enquête approfondie.

2. Mettre un terme aux fonctions de police des membres des forces armées, à savoir le placement en détention, les enquêtes et les interrogatoires, pour lesquelles ils ne sont pas formés ou n'ont pas à rendre de comptes.
3. Abolir la détention sans inculpation (*arraigo*) aux niveaux fédéral et des États.
4. Veiller à ce que les détenus puissent consulter un avocat, notamment un avocat privé, dès leur placement en détention.
5. Réformer les procédures d'examen médical initial des détenus afin de garantir la confidentialité, le consentement, la rigueur et l'impartialité. Toutes les traces évoquant des actes de torture et d'autres mauvais traitements doivent être relevées et photographiées par le médecin qui procède à l'examen. Ces rapports médicaux doivent être mis immédiatement à la disposition des détenus et de leur avocat.
6. Diligenter sans délai une enquête indépendante, impartiale et approfondie sur toute allégation de torture et autres mauvais traitements, s'assurer que l'enquête n'est pas seulement fondée sur l'examen médical de la Procédure spéciale du PGR mais qu'elle recueille aussi d'autres éléments de preuve, notamment sur les lieux du crime et auprès des témoins, des victimes, des accusés, des responsables hiérarchiques et des commissions des droits humains, ainsi que d'autres cas analogues torture présumée.
7. Veiller à ce que des enquêtes impartiales et proactives débouchant sur des poursuites soient menées sans délai par les autorités judiciaires civiles sur les membres des forces armées soupçonnés d'être impliqués dans des violations des droits humains, en garantissant à tout moment la coopération entière et ouverte des autorités militaires.
8. Réformer la mise en œuvre de la Procédure spéciale du PGR (« évaluation médicopsychologique spécialisée de cas potentiels de torture ou de mauvais traitements ») de manière à la mettre en conformité avec le Protocole d'Istanbul et les recommandations d'Amnesty International. Appliquer immédiatement le Protocole d'Istanbul aux victimes présumées et fournir des copies du rapport médical dressé aux victimes et à leurs représentants légaux.
9. Veiller à ce que des médecins experts indépendants, y compris des experts internationaux et des représentants de commissions des droits humains, puissent examiner les détenus dans les meilleurs délais, et que leurs conclusions médico-légales soient retenues à titre de preuve par les procureurs et les juges.
10. Veiller à ce que les responsables de torture et de mauvais traitements, à savoir les auteurs de tels agissements et les agents de l'État qui ne les ont pas empêchés ni signalés, fassent l'objet de poursuites conformément au droit international relatif aux droits humains.
11. Exclure tout élément de preuve contre des suspects de droit commun lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il a été obtenu à la suite de violations des droits humains, par exemple la détention arbitraire, la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Veiller à ce que la charge de la preuve incombe à la police et aux procureurs, lesquels doivent démontrer que des déclarations ont été recueillies sans recours à la contrainte et qu'elles ne résultent pas d'autres violations des droits humains.

12. Instaurer un mécanisme de révision judiciaire permettant d'examiner individuellement tous les cas où il y a suffisamment d'éléments laissant entendre que l'acte d'accusation et la condamnation reposent sur des preuves obtenues à la suite de violations des droits humains, comme la détention illégale ou la torture.

13. Adopter et mettre en œuvre une loi renforçant le droit exécutoire à réparation pour les victimes de torture et autres mauvais traitements, y compris lorsqu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée contre les auteurs.

14. Réformer et renforcer les procédures de la CNDH et des commissions des droits humains des États relatives à la réception des plaintes pour torture et mauvais traitements de manière à ce que chaque cas fasse l'objet sans délai d'une enquête approfondie, conformément aux normes énoncées par la Convention contre la torture [ONU] et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Amnesty International estime que ses recommandations au gouvernement mexicain constituent un modèle d'action efficace permettant de mettre fin à la pratique généralisée des mauvais traitements et de la torture dans le pays. Le gouvernement s'est engagé d'une manière générale à respecter les traités internationaux relatifs aux droits humains, mais il lui reste à prendre les mesures nécessaires pour remplir ces obligations. L'organisation estime que, avec une volonté politique et de la détermination, le gouvernement mexicain peut mettre en œuvre les changements requis pour mettre un terme à la torture et aux autres formes de mauvais traitements. Il est temps que cela devienne réalité.

2. LA TORTURE AU MEXIQUE : ENDÉMIQUE ET PERSISTANTE

CONTEXTE

Cela fait plus de 50 ans qu'Amnesty International recueille des données sur le recours à la torture et aux mauvais traitements au Mexique. Dans les années 1960, 70 et 80, durant la « guerre sale » (1964 à 1982), les forces de sécurité utilisaient systématiquement la torture et d'autres violations flagrantes des droits humains contre les membres présumés des groupes armés d'opposition et les personnes considérées comme des opposants politiques. La torture et les mauvais traitements sont aussi largement utilisés, depuis des décennies, contre des suspects de droit commun. Presque tous les responsables de ces crimes commis par le passé continuent de bénéficier d'une impunité totale.

La violence a considérablement augmenté ces dernières années et l'insécurité est source de profonde préoccupation. Quelque 80 000 personnes ont trouvé la mort depuis 2006 à la suite de violences liées à la criminalité organisée et d'opérations menées par l'armée de terre et les fusiliers marins, largement déployés pour combattre les cartels de la drogue et d'autres groupes criminels organisés. Le déploiement des forces armées pour lutter contre le crime organisé a entraîné une augmentation importante et soutenue des informations faisant état de violations des droits humains, notamment du recours à la torture et à d'autres mauvais traitements. En 2012, le Comité contre la torture [ONU] s'est déclaré préoccupé par « les informations faisant état d'une augmentation alarmante de l'utilisation de la torture pendant les interrogatoires de personnes détenues arbitrairement par des membres des forces armées et des corps de sécurité de l'État⁵ ». En mai 2014 à l'issue d'une visite au Mexique, le rapporteur spécial sur la torture [ONU] a déclaré : « La torture et d'autres formes de mauvais traitements restent une pratique généralisée dans le pays⁶ ».

CLAUDIA MEDINA : ARRÊTÉE DE MANIÈRE ARBITRAIRE ET TORTURÉE PAR DES FUSILIERS MARINS ; AUCUNE ENQUÊTE N'A ÉTÉ MENÉE



Claudia Medina Tamariz a raconté à Amnesty International comment des fusiliers marins avaient fait irruption dans sa maison de Veracruz le 7 août 2012. Les mains attachées et les yeux bandés, elle a été conduite à la base navale locale dans un pick-up. Ses tortionnaires lui ont administré des décharges électriques, l'ont agressée sexuellement, frappée et battue à coups de pied puis ils l'ont ligotée sur une chaise et l'ont laissée dehors sous le soleil cuisant de l'après-midi.

Le lendemain, ils lui ont de nouveau bandé les yeux et l'ont déferée au bureau du procureur général de la République avec un groupe d'autres détenus. Claudia Medina a été interrogée et un fusilier marin l'a obligée à

signer une déclaration qu'elle n'avait pas été autorisée à lire. Plus tard dans la journée, les autorités ont présenté cette femme et les autres détenus aux médias en affirmant qu'ils étaient des criminels dangereux qui avaient été appréhendés le 8 août dans une voiture volée en possession d'armes et de stupéfiants. Malgré les éléments confirmant que Claudia Medina avait été arrêtée à son domicile et que les fusiliers marins avaient forgé des preuves, des procureurs fédéraux l'ont inculpée.

Claudia Medina a été libérée sous caution par la suite. Elle a affirmé avoir été torturée, ce qui a amené un juge fédéral à demander l'ouverture d'une enquête. Aucune enquête n'avait été diligentée deux ans plus tard. Deux examens médicaux indépendants, dont l'un par la Commission nationale des droits humains (CNDH), ont confirmé des éléments de preuve correspondant à ses allégations de torture. Le procureur général n'a pas ordonné d'investigations sur la plainte de Claudia Medina. En revanche, il a poursuivi l'information judiciaire ouverte contre elle sur la base d'éléments de preuve inventés.

BUT

La torture et les mauvais traitements sont utilisés à de multiples fins, notamment pour arracher des « aveux » ou des déclarations mettant en cause des tiers, pour obtenir des informations, extorquer de l'argent, susciter la peur, humilier et punir. Depuis quelques années, des bandes criminelles et des cartels de la drogue bien armés et organisés, agissant souvent de concert avec des agents de l'État, posent des problèmes particuliers dans certaines régions. Les autorités ferment le plus souvent les yeux, voire approuvent tacitement le recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements jugés « nécessaires » pour permettre à la police et à l'armée d'appréhender des délinquants présumés et rassurer l'opinion publique.

L'organisation n'est pas en mesure, au vu des informations recueillies dans les cas exposés dans le présent rapport, d'établir pour chacun d'entre eux les raisons pour lesquelles les victimes ont été prises pour cibles par les forces de sécurité, et torturées. Même lorsque la torture est utilisée contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves et violents, elle est inacceptable et prohibée par le droit international et les lois nationales.

LES MÉTHODES DE TORTURE

« Ils te jetaient par terre, allongé, ils te frappaient puis ils te saisissaient et ils s'y mettaient à trois, un te faisait un tehuacanazo dans les narines, ils te couvraient la bouche avec un chiffon et ils te refaisaient un tehuacanazo. »

Juan Gerardo Sánchez raconte comment on lui a envoyé de l'eau gazeuse dans le nez, une méthode de torture appelée *tehuacanazo*. Entretien avec Amnesty International, février 2014.

Les méthodes de torture et d'autres mauvais traitements le plus souvent recensées par l'organisation au Mexique sont les suivantes :

- Les coups de poing ou de pied, les coups de crosse ou de bâton
- L'introduction forcée d'eau gazeuse ou de piment dans les narines du détenu
- Les menaces de mort

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

- Les décharges électriques sur différentes parties du corps, notamment les orteils et les testicules
- Les simulacres d'exécution et les menaces de disparition forcée
- La quasi-asphyxie au moyen de sacs en plastique ou de chiffons humides et le simulacre de noyade
- Les positions douloureuses
- Le viol et d'autres formes de violence sexuelle
- Les menaces contre la famille des détenus

AMPLEUR

Le gouvernement du président Enrique Peña Nieto s'est efforcé de tirer un trait sur l'explosion de violence et de violations des droits humains qui avait marqué le gouvernement précédent du président Felipe Calderón (décembre 2006 à novembre 2012). Les autorités ont fait valoir que le taux d'homicides et d'autres formes de violence a baissé. La CNDH a également affirmé que le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés sous le gouvernement actuel a diminué. Toutefois le nombre de plaintes déposées en 2013 (1 505) était encore 600 % supérieur à celui enregistré avant l'escalade de la violence à partir de décembre 2006. La CNDH avait recensé 219 plaintes pour torture et mauvais traitements en 2003 et 273 en 2004.

| Année | Nombre de plaintes pour torture et mauvais traitements reçues par la CNDH ⁷ | Nombre de recommandations émises par la CNDH confirmant des allégations de torture |
|-------|--|--|
| 2003 | 219 | 1 |
| 2004 | 273 | 1 |

| | | |
|-------------------|----------------|----|
| 2010 | 1 524 | 11 |
| 2011 | 2 021 | 9 |
| 2012 | 2 114 | 11 |
| 2013 | 1 505 | 13 |
| Janvier-juin 2014 | Non disponible | 2 |

Le nombre de plaintes recensées par la CNDH ne constitue pas un indicateur fiable des cas de torture et de mauvais traitements au niveau national. D'une part de nombreuses personnes ne déposent pas de plainte et d'autre part la CNDH a pour mission principale de traiter les plaintes contre les organismes fédéraux et non celles visant des agents des États et

des municipalités. Qui plus est, le petit nombre de cas qui aboutissent à des recommandations publiques ne reflète pas l'ampleur véritable de la torture et des mauvais traitements, mais plutôt les lacunes de la CNDH dans le traitement des cas (voir chapitre 5).

Les commissions des droits humains des États (Comisiones Estatales de Derechos Humanos, CEDHs), y compris la Commission des droits humains du District fédéral, sont chargées de recueillir les plaintes pour torture ou autres formes de mauvais traitements formulées contre des agents de l'État et des municipalités dans les 31 États et dans le District fédéral. En s'appuyant sur les demandes introduites aux termes de la Loi sur l'accès à l'information et sur un examen des informations publiques sur les sites Internet des commissions des droits humains des États, Amnesty International a constaté qu'entre 2008 et 2013, 26 commissions d'État des droits humains avaient reçu 2 323 plaintes pour torture et mauvais traitements, qui avaient abouti à 392 recommandations – six d'entre elles ne donnaient aucune information sur les plaintes ou les recommandations. Ceci n'est toutefois qu'un instantané limité des plaintes reçues, chaque commission appliquant une procédure différente, souvent entachée d'irrégularités. Par ailleurs il n'existe aucun mécanisme national de collecte de données auprès des 32 commissions d'État des droits humains⁸.

Un autre indicateur des cas de torture et de mauvais traitements soumis aux tribunaux est le nombre de recours en *amparo* au niveau fédéral introduits devant les tribunaux fédéraux et des États et par lesquels des détenus réclament une protection contre la torture. Selon la justice fédérale ; 3 749 recours ont été introduits entre 2005 et 2013⁹. On ignore le nombre de cas auxquels il a été fait droit.

On compte au Mexique plus de 500 000 responsables de l'application des lois qui appartiennent à l'un des 32 services de police préventive ou judiciaire au niveau des États (y compris le District fédéral) ou aux centaines de forces de police municipales. Il ressort des récits de victimes de torture et d'ONG locales recueillis par Amnesty International que la plupart des plaintes pour torture et mauvais traitements concernent probablement des actes commis par des membres de ces forces de police. Ceci n'apparaît pourtant pas dans les données publiées au niveau national.

L'IMPUNITÉ

La CNDH a reçu 7 164 plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements entre 2010 et la fin de 2013. À la connaissance de l'organisation, aucune n'a débouché sur une condamnation pénale pour torture. En fait, très peu de plaintes pour torture adressées aux commissions des droits humains débouchent sur des poursuites pénales, sans parler de condamnations. Le Conseil fédéral de la magistrature a indiqué en janvier 2014 que les juridictions fédérales avaient engagé 123 poursuites pour torture entre 2005 et 2013, dont sept avaient débouché sur des condamnations aux termes de la législation fédérale¹⁰. En 2013, selon l'Institut national de la statistique, seules cinq condamnations pour torture étaient recensées au niveau des États¹¹.

En 2012, le gouvernement mexicain a informé le Comité contre la torture [ONU] que « depuis 2005 seulement 6 condamnations pour torture auraient été prononcées, en plus de 143 condamnations pour abus d'autorité, 60 pour exercice abusif de fonctions et 305 pour abus d'attributions¹² ». Cela correspond à une tendance à réduire des crimes de torture en

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

infractions moins graves passibles de peines plus légères qui, dans certains cas, sont traitées comme des affaires disciplinaires mineures.

LE MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DE MANIFESTATIONS

Le maintien de l'ordre lors de manifestations entraîne souvent une utilisation excessive de la force, des détentions arbitraires et le recours à la torture et aux mauvais traitements. Un facteur clé de ces violations des droits humains est le cadre juridique inapproprié concernant l'utilisation de la force ainsi que le manque de formation, d'équipement et de direction dont la police aurait besoin pour gérer correctement des manifestations pacifiques. La réaction de la police face à des cas isolés de violences imputables à une petite minorité de manifestants entraîne souvent des violences contre des passants, des manifestants pacifiques, des journalistes et des défenseurs des droits humains qui observent la manifestation. Loin de prendre des mesures pour protéger les manifestants contre de tels agissements, au moins quatre gouvernements d'États ont cherché ces derniers mois à imposer des restrictions excessives et arbitraires au droit de manifester en adoptant des lois autorisant l'utilisation de la force contre des protestataires¹³.

ALEJANDRO LUGO : INTERPELLÉ ET BATTU POUR S'ÊTRE TROUVÉ À PROXIMITÉ D'UNE MANIFESTATION

« Quand on est sortis de prison, je ne me sentais pas mal, je n'étais pas triste, j'étais heureux d'être dehors. Mais dans les mois qui ont suivi, et jusqu'à maintenant, ça a été horrible. Je n'arrête pas d'en rêver, de me rappeler ce que j'ai vécu, je pleure assez souvent. »

Alejandro Lugo

Alejandro Lugo Morán a été arrêté le 1^{er} décembre 2012 à Mexico au cours d'une manifestation contre l'investiture du

président Enrique Peña Nieto. Il a déclaré à Amnesty International qu'il n'avait pas participé à la manifestation, mais qu'il se dirigeait vers un restaurant avec son amie vers 13 heures quand il a vu des groupes de policiers qui affrontaient des manifestants. Le couple a essayé de se réfugier dans le parking d'un hôtel pour échapper au gaz lacrymogène et aux projectiles, mais des policiers les ont repérés.

Alejandro a déclaré aux délégués de l'organisation que les policiers l'avaient menotté et jeté par terre en lui donnant des coups de pied et en crachant sur lui. Un policier a mis la main dans ses sous-vêtements et empoigné ses organes génitaux en disant : « Maintenant tu es foutu, on va te niquer, espèce de petite pute ».

Il a été traîné jusqu'à un fourgon de police et emmené au bureau du procureur général du District fédéral (Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal, PGJDF). Il a été interrogé par des procureurs qui ont



refusé d'enregistrer sa plainte pour torture et mauvais traitements. Le médecin légiste qui l'a examiné à son arrivée au bureau du procureur n'a pas relevé les contusions qu'il présentait.

Après avoir passé deux jours dans une cellule, Alejandro Lugo a été inculpé de trouble à l'ordre public et transféré à la prison de Reclusorio Norte, à Mexico. Il affirme avoir été battu à son arrivée par des gardiens et des détenus dans une sorte de « rituel de bienvenue ». Le 9 décembre, il a comparu devant un juge auquel il a déclaré que les déclarations de la police le mettant en cause étaient fausses et qu'il avait été torturé et maltraité. Le juge a demandé au PGJDF d'ouvrir une enquête sur ses allégations de mauvais traitements. Alejandro Lugo a été remis en liberté sous caution. Il a été jugé et relaxé à la fin de 2013.

Des médecins légistes de la Commission des droits humains du District fédéral (Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal, CDHDF) qui l'ont examiné en janvier 2013 ont conclu qu'il avait été torturé et maltraité. Plus tard dans l'année, cette Commission a adressé une recommandation aux autorités de Mexico préconisant l'ouverture d'une enquête et des poursuites contre des policiers responsables de nombreux cas d'arrestation arbitraire, d'utilisation excessive de la force, de torture et de mauvais traitements dont avaient été victimes le 1^{er} décembre 2012 des manifestants, des journalistes et des passants.

Le gouvernement du District fédéral a accepté en partie la recommandation de la Commission, mais rien n'indique qu'une enquête sérieuse a été diligentée sur les violations des droits humains commises ce jour-là par les policiers. Personne n'a eu à rendre de comptes pour les actes de torture et les mauvais traitements infligés à Alejandro Lugo et à d'autres personnes.

JORGE GONZÁLEZ : INTERPELLÉ ALORS QU'IL ALLAIT MANIFESTER, TORTURÉ ET CONDAMNÉ

Le 2 octobre 2013, Jorge Mario González García a été interpellé avec 10 autres jeunes gens alors qu'ils arrivaient dans le centre de Mexico pour participer aux manifestations organisées pour l'anniversaire du massacre d'étudiants en 1968, sur la place Tlatelolco. Les protestations se sont accompagnées de troubles. Des membres de la police de la sécurité publique de Mexico sont montés à bord de l'autobus public dans lequel se trouvait Jorge González. Ce jeune homme et d'autres qui avaient une allure d'« anarchiste » ont semble-t-il été obligés de descendre du véhicule.

Il a déclaré : « Ils m'ont fouillé puis 50 commandos antiémeutes sont arrivés, 8 à 10 d'entre eux m'ont tordu le bras avec une matraque, l'un d'entre eux m'a pris par les bras et les a de nouveau tordus. Ils m'ont infligé des décharges électriques dans les côtes et sur la partie gauche du dos sans cesser de m'insulter et de me menacer. Ils m'ont giflé, m'ont donné des coups de genou dans les jambes et m'ont frappé au ventre. Ensuite ils m'ont mis dans un fourgon [...] ils m'ont fait sortir je ne sais pas où [...] ils ont recommencé à me frapper au ventre et m'ont infligé des décharges électriques dans les côtes et le dos [...] ils nous demandaient si on aimait brûler la police, ils nous menaçaient en nous disant qu'on allait aller en prison et qu'ils n'avaient rien à foutre de la racaille de rebelles anarchistes. »

Jorge González a ensuite été présenté au parquet et inculpé avec d'autres personnes de « trouble à l'ordre public ». Il a été soigné pour les blessures au bras infligées par la police, mais la Commission des droits humains du District fédéral qui a enquêté sur son cas n'a pas formulé de recommandation ni pris de mesure concernant le traitement qu'il avait subi.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

En octobre 2013, un juge du district fédéral a ordonné la remise en liberté sous caution de huit autres de ses coprévenus. Jorge González a de nouveau été placé en détention au motif qu'ayant déjà été condamné pour un petit délit, il constituait un « danger pour la société ».

Il a été condamné en janvier 2014 à cinq ans et neuf mois d'emprisonnement sur la base des déclarations de deux policiers qui l'avaient arrêté et qui avaient affirmé que des fusées de feu d'artifice et des cocktails Molotov avaient été lancés depuis l'autobus. Aucun autre élément de preuve n'aurait été fourni pour démontrer que ces faits s'étaient produits ou que Jorge González en était responsable. La sentence est de nouveau en instance d'appel, un tribunal fédéral ayant ordonné en juin 2014 à une cour d'appel du District fédéral de revoir sa décision le déboutant de son appel en prenant en compte cette fois les violations des droits de la défense.

Les matraques électriques

Amnesty International considère que les matraques électriques et les pistolets paralysants utilisés à bout touchant sont des armes qui se prêtent en soi à des abus. Il est facile pour un policier d'utiliser une arme électrique et d'appuyer sur un bouton pour administrer à un détenu des décharges extrêmement douloureuses sur des parties très sensibles du corps, par exemple le cou, la gorge, les oreilles, les aisselles, l'aîne et les organes génitaux, sans laisser de traces physiques durables. Le risque est grand que de telles armes servent à une utilisation arbitraire de la force et pour infliger des actes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ; elles ne devraient en aucun cas être utilisées à des fins d'application de la loi. Amnesty International réclame l'interdiction du mode « paralyser » ou de la fonction « neutraliser » par commande manuelle sur les armes électriques.

LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Des avocats spécialisés dans la défense des droits humains qui avaient assisté des victimes de torture et défendu leur cause auprès des autorités ont été agressés et ont subi des représailles à cause de leur activité. C'est ainsi qu'Alba Cruz, une avocate spécialiste des droits humains originaire d'Oaxaca, a été menacée de mort à plusieurs reprises en 2010 et en 2011 pour avoir assisté Marcelino Coache, un syndicaliste qui avait été détenu arbitrairement et torturé à Oaxaca en 2006¹⁴. En juin 2011, des agents de la police fédérale ont fait une descente dans les bureaux du Centre des droits humains de Paso del Norte à Ciudad Juárez, ce qui a été largement perçu comme une action de représailles pour la défense de cinq hommes – Noé Fuentes Chavira, Rogelio Amaya Martínez, Víctor Manuel Martínez Rentería, Gustavo Martínez Rentería et Ricardo Fernández Lomelí (voir chapitre 4) – qui avaient été torturés et accusés à tort de crimes violents¹⁵.

Des défenseurs des droits humains et des droits sociaux ont également été torturés et maltraités à titre de représailles pour leurs activités militantes. Le 17 juin 2014, Marco Antonio Suástegui Muñoz, un membre influent de la société civile et militant qui avait pris la tête de l'opposition locale à la construction du barrage de Parota (État de Guerrero), a été arrêté par la police judiciaire de l'État. Cet homme a affirmé avoir été battu et menacé dans le véhicule qui l'emmenait à Acapulco. Il a ensuite été immédiatement transféré dans la

prison fédérale éloignée de Tepic (État de Nayarit), située à plus de 1 000 kilomètres, dans des conditions irrégulières qui l'ont empêché de rencontrer ses avocats. Il a été inculpé de quatre infractions distinctes qui semblent liées à son rôle de premier plan au sein de la communauté. Il a déposé une plainte pour torture, mais on ne dispose d'aucune information sur les mesures qui auraient été prises pour enquêter sur ses allégations¹⁶.

LES VICTIMES

La majorité des victimes dans les cas recensés par Amnesty International étaient des hommes appartenant à des groupes marginalisés ou vulnérables, comme les migrants en situation irrégulière. L'organisation a également recueilli des données sur des femmes qui avaient été torturées et elle a appris que, tout en étant moins nombreux, les cas signalés de femmes et d'enfants torturés et maltraités ne sont pas rares. Les tortionnaires tendent à prendre pour cible les personnes qui sont le moins susceptibles de déposer une plainte et de demander réparation.

« Une fois à l'intérieur ils ont dit qu'ils allaient me tuer, que j'étais un "putain de migrant" dont personne n'allait se préoccuper. Ils m'ont versé de l'eau gazeuse dans les narines et m'ont attaché les mains et les pieds avec du ruban adhésif. Ils m'ont frappé au ventre et à la poitrine et ils m'ont asphyxié en me recouvrant la tête d'un sac en plastique. Ils voulaient que je leur dise qui m'avait vendu de la drogue, je ne savais pas de quoi ils parlaient. »

Récit d'un migrant en situation irrégulière originaire du Honduras interpellé par la police municipale à Saltillo (État de Coahuila) en 2013¹⁷.

Les conséquences de la torture peuvent être graves et persistantes. De nombreuses victimes sont maintenues en détention prolongée sans recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin. Non seulement certaines d'entre elles souffrent de lésions immédiates et d'un traumatisme, mais en outre elles purgent de lourdes peines d'emprisonnement infligées à l'issue de procès inéquitables, au cours desquels des déclarations obtenues sous la torture ont été retenues à titre de preuve. L'impact peut également être immense pour les familles. Les répercussions psychologiques de la torture, à long terme, peuvent affecter profondément la capacité des victimes à mener une vie normale¹⁸. Pour nombre d'entre elles, les obstacles à surmonter pour prouver leur innocence et échapper au cauchemar peuvent se révéler insurmontables.

WILBERT TERÁN : TORTURÉ POUR DES AVEUX FILMÉS

Le 22 février 2011, à 23 h 30, des agents de la police judiciaire fédérale, le visage masqué, ont fait irruption au domicile de Wilbert Terán Valenzuela. La maison que cet homme de 24 ans partageait avec ses parents et ses frères cadets se trouvait dans une résidence privée de Ciudad Juárez (État de Chihuahua). Sans indiquer le motif de son arrestation, les policiers ont fait monter Wilbert Terán dans un véhicule où il a été menotté et frappé à plusieurs reprises.

Par la suite les policiers ont affirmé qu'ils avaient interpellé le jeune homme alors qu'il rentrait chez lui en dépit d'éléments indiquant qu'il n'avait pas quitté son domicile ce jour-là.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

Wilbert Terán a affirmé que les policiers l'avaient torturé pendant de longues périodes, et notamment roué de coups et soumis à une quasi-noyade, et qu'ils lui avaient administré des décharges électriques pour l'obliger à avouer sa participation dans deux enlèvements. Il a fini par accepter d'accéder à leur demande quand ils ont menacé de tuer ses jeunes frères en sa présence s'il refusait d'« avouer ». Il a ensuite été présenté au parquet où on l'aurait donné des instructions pendant plusieurs heures avant l'enregistrement vidéo de ses « aveux ». Il a ajouté que l'avocat commis d'office avait été amené dans la pièce au dernier moment pour être filmé avec lui, mais qu'il n'avait pas tenté de le défendre.

Wilbert Terán a ensuite été présenté aux médias comme membre d'un gang responsable d'enlèvements.

Quand ses parents ont été autorisés à le rencontrer il semblait profondément traumatisé. On leur avait dit dans un premier temps qu'il avait été arrêté pour avoir violé leur autre fils – une allégation qui n'a jamais été répétée, mais qui a suffi à créer la confusion dans leur esprit. Ils ont déposé une plainte auprès de la commission des droits humains de l'État de Chihuahua, mais personne n'a examiné Wilbert.

Le 24 février il a essayé d'expliquer à ses parents ce qu'il avait subi, mais il était accompagné d'agents de la police judiciaire. Il a été inculpé le 25 février et présenté à un juge. Il est revenu sur ses aveux obtenus sous la contrainte devant le procureur et a dénoncé les actes de torture qui lui avaient été infligés. Le juge n'a pas ordonné d'enquête et les aveux enregistrés ont été utilisés comme preuve pour le renvoyer devant un tribunal qui l'a déclaré coupable et condamné à une peine de 50 ans d'emprisonnement.

En avril 2012, des médecins spécialistes indépendants ont examiné Wilbert Terán conformément au Protocole d'Istanbul (voir chapitre 5) et ils ont relevé des éléments médicaux et psychologiques, y compris des symptômes de traumatisme profond, qui correspondaient à ses allégations de torture. Aucune enquête officielle n'a pourtant été menée sur sa plainte pour torture. Ses proches continuent à vivre avec la honte d'être considérés comme la famille d'un homme condamné pour enlèvement.

Les victimes et leurs proches sont souvent menacés et intimidés afin qu'ils ne signalent pas les actes de torture et autres mauvais traitements qu'ils ont subis. De nombreuses victimes ont fait état de menaces contre leur famille. Elles craignent réellement que ces menaces de meurtre, de viol et d'agression ne soient mises à exécution si la victime dépose plainte pour torture, ce qui a un effet dissuasif important pour de nombreuses victimes.

LA TORTURE ET LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES FEMMES

« Aujourd'hui nous avons espoir, nous nous employons à obtenir justice et à nous souvenir de ce qui s'est passé afin que de tels actes ne se reproduisent pas. »

Bárbara Italia Méndez, à qui des policiers ont infligé des violences sexuelles à San Salvador Atenco

Au Mexique, à l'instar de nombreux pays, la discrimination fondée sur le genre est bien établie. Les femmes et les filles sont souvent victimes de discrimination, d'exclusion et d'abus de pouvoir. Pour comprendre les violences liées au genre dans l'utilisation de la torture et des mauvais traitements et les combattre efficacement, il faut prendre en compte les dynamiques de pouvoir et la culture patriarcale de contrôle du corps des femmes.

Celles-ci risquent tout particulièrement d'être victimes de violences sexuelles en détention. Pourtant des femmes sont détenues par des hommes, dans des bases de l'armée et des locaux de police, sans qu'aucune mesure efficace ne soit prise pour garantir leur sécurité physique contre les agressions et humiliations sexuelles. Il est extrêmement difficile pour ces

femmes de dénoncer les faits en raison du traumatisme subi et de l'absence d'accès à des soins médicaux immédiats, impartiaux et tenant compte des questions de genre. Les répercussions psychologiques de ces actes de torture sont souvent aggravées lorsqu'elles réclament justice, les victimes étant souvent tenues de subir des examens médicaux répétés pendant plusieurs années.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Mexique d'élaborer des protocoles et des procédures tenant compte des questions de genre pour enquêter sur les violences sexuelles¹⁹. Aucune initiative n'a été prise et les cas exposés dans le présent rapport indiquent que les allégations de violences sexuelles infligées à des détenues ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses.

DE VICTIMES À MILITANTES : LES FEMMES TORTURÉES À ATENCO

Les femmes auxquelles des policiers ont infligé des violences sexuelles les 3 et 4 mai 2006 à San Salvador Atenco sont toujours en quête de justice. Abandonnées par la justice mexicaine, elles se sont tournées vers le système interaméricain des droits humains²⁰.

Plus de 200 manifestants, dont 47 femmes, avaient été arrêtés dans le cadre d'une opération de police conjointe fédérale, des États et des municipalités caractérisée par une utilisation excessive de la force et le recours à la torture et aux mauvais traitements contre les détenus. Vingt-six femmes au moins ont affirmé que des agents de la police d'État leur avaient infligé des violences sexuelles pendant leur transfert en prison. La CNDH et la Cour suprême nationale ont diligenté des enquêtes qui ont conclu que des violations graves des droits humains avaient été commises, notamment la discrimination et des actes de torture consistant en violences sexuelles contre des détenues. Elles ont recommandé que les responsables soient traduits en justice et que les victimes reçoivent des réparations.

Aucun policier n'a été inculpé d'actes de torture. Un seul a été inculpé de l'infraction moins grave d'« actes libidineux » et 21 autres d'abus de pouvoir, mais tous ont été acquittés faute de preuve, ce qui était la conséquence d'une enquête présentant de graves vices de forme²¹. La procureure spéciale chargée d'enquêter sur les violences contre les femmes et la traite a mené une nouvelle enquête, mais en 2009 l'affaire a été renvoyée devant le Bureau du procureur général de l'État de Mexico (Procuraduría General de Justicia del Estado de México, PGJEM) qui n'a pris aucune initiative. Ce n'est qu'en 2012, lorsque le dossier est venu devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, que des mandats d'arrêt ont été décernés contre deux anciens policiers. Ils ont été inculpés d'actes de torture et étaient maintenus en détention au moment de la rédaction du présent rapport en attendant l'issue de la procédure judiciaire.

Les femmes continuent leur combat pour une enquête approfondie et pour que les très nombreux agents de l'État impliqués soient jugés. L'affaire est en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme²².

Dans la majorité des cas de violences sexuelles recensés par Amnesty International, les victimes étaient des femmes. Toutefois, comme le montrent plusieurs des cas exposés dans le présent document, il arrive aussi que des hommes subissent des violences et des humiliations sexuelles pendant leur garde à vue. Les hommes se heurtent eux aussi à des obstacles considérables et à la honte lorsqu'il s'agit de dénoncer des violences sexuelles. À la

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

connaissance de l'organisation, aucun agent de l'État n'a eu à rendre des comptes pour de tels agissements.

LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET LES « DISPARUS »

Des milliers de personnes ont « disparu » ou ont été portées disparues au Mexique depuis 2006. On estime que la plupart d'entre elles ont été enlevées par des gangs criminels. De nombreux cas de disparition forcée imputables à la police et à l'armée, agissant parfois de concert avec des bandes criminelles, ont toutefois également été signalés. Les rares victimes de « disparition » ou d'enlèvement dont les restes ont été retrouvés présentaient des traces de torture et d'autres mauvais traitements²³.

En juin 2014, plusieurs hauts responsables gouvernementaux ont fait des déclarations contradictoires à propos des résultats, attendus de longue date, de l'examen d'une base de données contenant environ 26 000 noms de personnes « disparues » ou portées disparues entre 2006 et 2012. Les conclusions, qui sont loin d'être claires, semblent laisser à penser que les autorités considèrent que 8 000 personnes ont toujours « disparu » ou sont portées disparues depuis l'époque du gouvernement Calderón, et 8 000 autres depuis décembre 2012, ce qui veut dire qu'on est toujours sans aucune nouvelle d'environ 16 000 personnes²⁴. Le gouvernement n'a cependant pas précisé la méthodologie de l'examen ni établi lesquels parmi ces cas constituaient des disparitions forcées (c'est-à-dire dans lesquelles des agents de l'État étaient directement ou indirectement impliqués), lesquels étaient des enlèvements commis par des individus ou des gangs criminels agissant seuls, et lesquels concernaient des personnes parties de leur plein gré. L'absence d'enquêtes approfondies et sérieuses sur tous les cas fait régulièrement douter de l'engagement pris par le gouvernement de clarifier le sort des personnes « disparues » et d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes.

Le Comité des droits de l'homme [ONU] et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont déclaré que les proches de personnes victimes de disparition forcée étaient eux-mêmes victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison de l'angoisse et de l'incertitude permanente à propos du sort et du lieu de détention de leurs proches²⁵. Amnesty International estime que le fait que les autorités fédérales et des États ne mettent pas de voie de recours utile à la disposition des proches de victimes de disparition forcée et d'enlèvements n'ayant pas fait l'objet d'enquêtes approfondies en vue d'établir une éventuelle implication d'agents de l'État, est susceptible de constituer une violation du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

JOSUÉ ESQUEDA ET GUSTAVO FUENTES : UN HOMME TORTURÉ À MORT PAR DES SOLDATS

Le 27 décembre 2011, Josué Manuel Esqueda Nieto et Gustavo Fuentes Moreno ont été arrêtés par des soldats dans un restaurant non loin de Nuevo Laredo (État de Tamaulipas), dans le cadre d'une affaire concernant un véhicule qui aurait contenu des armes. Selon Gustavo Fuentes, les militaires les ont emmenés dans un terrain vague et roués de coups pour les forcer à avouer que le véhicule leur appartenait et pour obtenir des

informations sur leurs liens présumés avec des criminels. Josué Manuel Esqueda est mort le jour même des suites de ses blessures. Gustavo Fuentes a dû recevoir des soins à l'hôpital.

En juin 2013, la CNDH a émis la recommandation 29/2012 contre le Secrétariat de la défense nationale (Secretaría de la Defensa Nacional, SEDENA) pour les actes de torture ayant entraîné la mort de Josué Manuel Esqueda Nieto. La SEDENA a accepté la recommandation et a ouvert une enquête. L'enquête militaire a été transférée à Mexico. On ne dispose d'aucune autre information sur les mesures prises pour engager des poursuites contre les 20 soldats au moins qui auraient été impliqués dans cette affaire. La SEDENA a pris en charge les frais d'obsèques de Josué Manuel Esqueda et versé une indemnisation à ses proches ainsi qu'à Gustavo Fuentes pour couvrir ses soins médicaux.

LES FORCES ARMÉES

L'armée mexicaine et les fusiliers marins sont déployés dans différentes régions du pays pour lutter contre la criminalité organisée, et notamment les cartels de la drogue. Ils mènent des opérations de police et de nombreux officiers de l'armée exercent des tâches civiles de sécurité publique. Ce déploiement des forces armées a entraîné une augmentation des cas de violations des droits humains signalés à la CNDH sous le gouvernement de l'ancien président Calderón. Selon cet organisme, le nombre a diminué sous le gouvernement du président Enrique Peña Nieto²⁶.

Les soldats qui remplissent des tâches de police et de sécurité publique n'ont généralement pas reçu la formation requise pour les fonctions d'application de la loi²⁷. La CNDH, le gouvernement et l'armée font valoir que la formation en matière de droits humains a été renforcée, bien qu'aucune évaluation de fond de l'impact de la formation n'ait été réalisée. L'armée continue toutefois à observer des règles d'engagement et d'utilisation de la force et à obéir à des structures de commandement qui augmentent les risques de violations des droits humains et empêchent la mise en place de mécanismes de responsabilisation efficaces²⁸. Un projet de loi nationale sur l'utilisation de la force est toujours débattu avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun texte n'était disponible pour une consultation plus large.

INÉS FERNÁNDEZ ET VALENTINA ROSENDO : UN COMBAT DE 12 ANS EN VUE D'OBTENIR JUSTICE POUR DES VIOLENCES SEXUELLES INFLIGÉES PAR DES SOLDATS



En 2002, Inés Fernández Ortega et Valentina Rosendo Cantú ont été torturées par des membres de l'armée mexicaine dans l'État de Guerrero. Ces femmes, qui appartiennent à des communautés indigènes, ont été violées lors de faits distincts.

Elles ont réclamé justice pendant plus d'une décennie, ignorant les menaces et le harcèlement dont elles-mêmes et leurs avocats faisaient l'objet

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

et, contre toute attente, elles ont obtenu gain de cause en 2010 dans des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui ont fait jurisprudence. La Cour a conclu que des réparations devaient leur être accordées et elle a ordonné au gouvernement mexicain de mener une enquête civile approfondie et tenant compte des questions de genre. Elle a également confirmé un arrêt précédent qui demandait au Mexique de veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits humains imputables à des membres de l'armée fassent l'objet d'enquêtes débouchant sur des poursuites et que les procès se déroulent devant des juridictions civiles²⁹.

Quatre ans plus tard, en 2014, quatre soldats qui auraient été impliqués dans les sévices infligés à Inés Fernández et Valentina Rosendo ont été arrêtés et inculpés dans le cadre du système civil de justice pénale. Ils étaient en instance de procès au moment de la rédaction du présent document.

Jusqu'à une date récente, les milliers d'allégations de violations des droits humains impliquant des membres des forces armées mexicaines étaient généralement traitées par le système de justice militaire, qui applique une procédure non conforme aux normes internationales d'équité, notamment en matière d'impartialité et d'indépendance. Le résultat était l'impunité quasi totale pour les auteurs de tels actes. Toutefois, en 2011, la Cour suprême nationale a reconnu l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre le Mexique. Ces décisions exigent que ces cas fassent l'objet d'enquêtes débouchant sur des poursuites devant les tribunaux civils ordinaires. Selon le gouvernement, plus de 400 affaires de violations présumées des droits humains commises par des membres des forces armées ont par conséquent été renvoyées devant des tribunaux civils. Toutefois, dans certains cas, la négligence manifeste ou le défaut d'action des procureurs civils, des médecins légistes et des policiers, joints au fait que les autorités militaires ne coopèrent pas pleinement avec les enquêtes civiles, demeurent un obstacle à la justice. Au moment de la rédaction du présent rapport, Amnesty International n'avait connaissance d'aucun cas de membre de l'armée déclaré coupable de torture.

Le Congrès a fini par approuver, en avril 2014, des réformes du Code de justice militaire. Promulguées en juin, ces réformes prévoient que tous les crimes, y compris les violations des droits humains, commises par des membres de l'armée contre des civils doivent faire l'objet d'une enquête et être jugés dans le cadre de la justice civile. Ces réformes ne sont toutefois pas entièrement conformes aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme car les cas de violations de ces droits commises par des membres des forces armées contre des collègues continuent de relever de la compétence de la justice militaire.

3. LA LÉGISLATION NATIONALE ET LE DROIT INTERNATIONAL

Sur le papier, les engagements du Mexique pour prévenir et réprimer la torture sont vastes. Ils n'ont cependant pas encore été traduits en garanties efficaces en vue de protéger les personnes contre la torture et de punir les responsables.

Le Mexique a ratifié en 1986 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention de l'ONU contre la torture). Il a également ratifié en 1987 la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et en 2005 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture. Le Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture s'est rendu au Mexique en 2008 et le rapporteur spécial sur la torture a visité le pays en 1998 puis en avril 2014. Le Mexique s'est à nouveau engagé en mars 2014 à mettre en œuvre les recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme en vue de lutter contre la torture, comme il l'avait fait lors du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2009.

Par ailleurs, la torture et les mauvais traitements sont interdits par la Constitution mexicaine³⁰. Une loi fédérale destinée à prévenir et à réprimer la torture existe depuis 1991. Elle contient des dispositions de base qui font de la torture une infraction pénale, mais elle n'est pas conforme aux normes internationales énoncées dans la Convention de l'ONU contre la torture ou dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. La loi fédérale requiert notamment que l'intention de commettre un acte de torture soit démontrée et elle exige la preuve qu'une douleur intense a été infligée pour un nombre limité de fins précises³¹. La Convention de l'ONU contre la torture prévoit elle aussi que l'acte doit être intentionnel et infligé dans un certain but, sans toutefois préciser celui-ci.

Amnesty International a recensé des cas où le procureur ou la commission des droits humains chargés d'enquêter ont conclu que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour démontrer l'existence d'un des buts précisés. Par conséquent l'infraction n'a pas été considérée comme un acte de torture, mais plutôt comme une autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Par exemple, le 7 mars 2011 à Ensenada (État de Basse-Californie), des fusiliers marins ont arrêté en toute illégalité Javier Delgado (voir plus loin). La recommandation de la CNDH reconnaissait que cet homme avait été battu et menacé de mort et qu'on lui avait administré des décharges électriques. La Commission concluait toutefois qu'il s'agissait simplement des méthodes habituellement utilisées par les forces armées lors des arrestations et que cela constituait uniquement un traitement cruel et non un acte de torture³².

RAMÓN DURÁN, MARÍA GUADALUPE DURÁN ET JAVIER DELGADO : UN HOMME DE 84 ANS MEURT EN DÉTENTION ET D'AUTRES PERSONNES SONT TORTURÉES LORS D'UNE DESCENTE DE L'ARMÉE AU DOMICILE FAMILIAL

Le 7 mars 2011 vers 22 h 30, au moins 10 inconnus lourdement armés ont pénétré de force au domicile de Ramón Durán Muñoz à Maneadero, non loin d'Ensenada (Basse-Californie). Cet homme de 84 ans ainsi que sa fille María Guadalupe Durán, son gendre Javier Delgado et leur fils de 12 ans ont été arrêtés par des membres du service du renseignement militaire qui ne se sont pas identifiés et ont affirmé par la suite avoir agi sur la base d'un renseignement anonyme.

Ramón Durán aurait été projeté au sol. María Guadalupe Durán et Javier Delgado ont été frappés à coups de pied et de crosse de fusil. Des soldats ont menacé María Guadalupe de l'abattre et ils l'ont traînée par les cheveux.

Elle a déclaré : « *Ils se sont mis à me frapper en présence de mon mari, de mon père et de mon fils comme si j'étais un ballon de football* ».

Toute la famille a été emmenée à la base militaire d'El Ciprés. Des soldats ont administré des décharges électriques à Javier Delgado et ils ont menacé sa femme de viol. Ils essayaient de les obliger à avouer leur participation à des activités de criminalité organisée ainsi que la détention de stupéfiants et d'armes qu'ils avaient placées chez eux pour les incriminer. Le fils de María Guadalupe et Javier Delgado a lui aussi été emmené à la base militaire après avoir été témoin des actes de torture et des mauvais traitements infligés à ses parents ; il a été libéré le lendemain et confié à des proches. Ramón Durán, qui souffrait de troubles cardiaques, osseux et rénaux et de diabète, a vu son état de santé s'aggraver fortement à la suite du traitement qui lui a été infligé pendant un mois en détention sans les soins dont il aurait eu besoin. Il n'a pas été hospitalisé bien que des rapports médicaux l'aient recommandé ; il s'est effondré et est mort le 4 avril 2011 à cause de la négligence criminelle des autorités.

Après avoir été détenus 48 heures dans la base militaire, María Guadalupe Durán et Javier Delgado ont été présentés au parquet et inculpés officiellement, le 10 mars, de détention de stupéfiants et d'armes qui auraient été retrouvées à leur domicile ainsi que de tentative d'homicide. Les poursuites ont été abandonnées en juillet 2011 et ils ont été remis en liberté. Avec le soutien de leur famille, de leurs voisins et d'avocats, ils ont réussi à fournir des preuves démontrant que les militaires avaient placé la drogue et l'argent à leur domicile et avaient volé un certain nombre d'objets.

La CNDH a mené une enquête sur la plainte déposée par la famille, un examen médical a notamment été pratiqué conformément au Protocole d'Istanbul (voir chapitre 5). Ces investigations ont confirmé que ces personnes avaient été torturées et maltraitées. En novembre 2012, la CNDH a émis une recommandation contre le ministère de la Défense pour les actes de torture infligés à María Guadalupe Durán et les mauvais traitements subis par Javier Delgado et Ramón Durán, malgré l'existence d'éléments indiquant que les traitements infligés à Javier Delgado correspondaient à des actes de torture.³³ Elle recommandait au ministère de la Défense d'indemniser la famille et d'ouvrir une enquête sur les faits, notamment la mort de Ramón Durán. Elle recommandait également au bureau du procureur général de l'État de Basse-Californie (Procuraduría General de Justicia del Estado de Baja California, PGJEB) de mener une enquête sur les arrestations arbitraires, les vols qualifiés, les actes de torture et les mauvais traitements. L'information

judiciaire a toutefois été rapidement transférée à une juridiction militaire. Personne n'a eu à rendre de comptes. Les quatre victimes ont reçu la somme de 4 500 dollars des États-Unis (3 350 euros). La CNDH n'a pris aucune autre initiative pour garantir la mise en œuvre de sa recommandation.

En janvier 2014 la famille a reçu la visite de militaires qui l'ont informée qu'une enquête menée par une unité d'enquêtes internes de l'armée était toujours en cours. Elle n'a reçu aucune autre information.

À deux occasions, en 2012 et en 2013, la famille et des témoins ont été menacés et intimidés par des membres de l'armée qui leur ont fortement déconseillé de poursuivre leur procédure. Aucune mesure n'a été prise contre les militaires responsables.

La Convention de l'ONU contre la torture mentionne également comme objectif la discrimination, qui ne figure pas dans le droit fédéral mexicain. Ceci a eu pour conséquence que des cas dans lesquels l'utilisation de la torture et des mauvais traitements était motivée par la discrimination raciale n'ont pas été pris en considération.

La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ne restreint pas l'utilisation de la torture à une liste exhaustive. Sa définition de la torture inclut donc potentiellement les sévices motivés par la discrimination ainsi que d'autres actes ayant pour but d'annuler la personnalité de la victime ou de diminuer sa capacité physique ou mentale³⁴. Qui plus est, elle n'exige pas la preuve du seuil de douleur « intense » pour que des méthodes constituent des actes de torture. Au Mexique, ce seuil dans la loi a souvent été utilisé pour rejeter des allégations de torture au motif de l'absence d'éléments médicaux démontrant que les blessures infligées étaient suffisantes pour causer une douleur « intense », le Code pénal et les médecins légistes considérant les blessures comme mineures si elles ne mettent pas la vie en danger et guérissent en moins de 15 jours. La Commission nationale des droits humains et les commissions des droits humains des États appliquent également ce principe pour requalifier des allégations de torture en mauvais traitements. (Voir, par exemple, au chapitre 5 les cas d'Oscar Valle et de Gerardo Torres Pérez).

À la suite de sa visite dans le pays en 2014, le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a critiqué les lois mexicaines sur la torture parce qu'elles ne respectent pas les normes énoncées par la Convention de l'ONU contre la torture. Il a également fait observer que la définition de la torture dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture « suppose un meilleur niveau de protection pour la victime » et que la Convention de l'ONU contre la torture reconnaissait l'obligation d'appliquer les lois internationales et nationales qui accordent une meilleure protection à la victime³⁵.

La réforme de la loi fédérale sur la torture est débattue au Congrès depuis plusieurs années, mais elle n'a pas encore été approuvée. Amnesty International est préoccupée par des informations selon lesquelles ces réformes seront encore une fois bloquées pour des raisons de procédure ou par manque de volonté politique.

ÁNGEL COLÓN : DISCRIMINATION RACIALE ET TORTURE

Ángel Amílcar Colón Quevedo, défenseur des droits humains et membre actif de la communauté d'origine africaine garífuna, au Honduras, se rendait à Tijuana (Basse-Californie), en route pour les États-Unis en tant que migrant en situation irrégulière. Il espérait gagner de l'argent aux États-Unis pour payer le traitement de son fils atteint d'un cancer.

En mars 2009, il a rencontré un homme à Tijuana qui lui a proposé de l'aider à franchir la frontière. Il a été obligé d'attendre plusieurs jours dans une maison avec l'ordre de ne pas parler et de ne pas regarder autour de lui. Le 9 mars des hommes armés ont pris d'assaut la maison et Ángel Colón s'est enfui. Il a été interpellé non loin de là par la police préventive de l'État.

Ángel Colón affirme avoir été frappé aux côtes, contraint d'avancer à genoux, et frappé à coups de pied et de poing au ventre. On l'a ensuite emmené, les yeux bandés, dans une caserne de l'armée où il a entendu les cris d'autres détenus. Il a été frappé et menacé de subir le même traitement. On lui a recouvert la tête d'un sac en plastique qui l'a quasiment asphyxié. Il a été déshabillé et contraint de lécher les chaussures d'autres détenus et de caricaturer des postures militaires humiliantes. Il a fait l'objet à plusieurs reprises d'insultes racistes et a notamment été traité de « putain de nègre » (*pinche negro*).

Après avoir été interrogé pendant 16 heures, Ángel Colón a été contraint de faire une déclaration devant le procureur à la suite de laquelle il a été inculpé d'appartenance à une bande criminelle. Bien qu'il ait décrit par la suite au juge le traitement qu'il avait subi et affirmé que sa déclaration était fausse, aucune enquête n'a été diligentée sur ses allégations.

Quatre ans après son arrestation, grâce à son insistance à réclamer l'ouverture d'une enquête, il a été examiné par un psychologue travaillant pour le bureau du procureur général de la République dans le cadre des examens médico-légaux pratiqués sur les victimes présumées de torture. Le psychologue a toutefois suspendu l'évaluation en raison de différences culturelles supposées. Aucune autre enquête officielle n'a été effectuée par le parquet. En mai 2014, des experts médicaux indépendants connaissant la culture d'Ángel Colón ont pratiqué des examens conformément au Protocole d'Istanbul. Ils ont conclu qu'il était à peu près certain qu'il avait été victime de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Ces éléments ont été soumis au tribunal à titre de preuve. Au moment de la rédaction du présent rapport, Ángel Colón était maintenu en détention dans l'attente de son procès.

Amnesty International l'a adopté comme prisonnier d'opinion en juillet 2014 au motif qu'il avait été torturé pour des raisons de discrimination raciale ayant entraîné son incarcération prolongée et injuste.

LA LÉGISLATION AU NIVEAU DES ÉTATS

Les définitions de la torture varient d'un État à l'autre dans les 32 codes pénaux du Mexique, y compris celui du District fédéral.

En général, les lois des États accordent une protection moins élevée que la loi fédérale et elles ne sont pas conformes aux normes internationales, en particulier en ce qui concerne une liste restrictive de fins et la participation indirecte d'agents de l'État dans la torture³⁶.

De plus, dans de nombreux États, les peines ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime. Comme il n'existe pas d'infraction pénale spécifique de mauvais traitements, si les actes ne sont pas considérés comme de la torture, les chefs d'inculpation sont moins graves, par exemple « abus d'autorité » ou « avoir causé des blessures ». Les commissions des droits humains des États adoptent habituellement cette approche qui a pour effet de dissimuler le niveau réel de torture et de mauvais traitements³⁷.

En 2014, la Commission des droits humains de l'État du Yucatan a confirmé des cas de torture dans au moins 12 des 122 plaintes recueillies entre 2011 et 2013. Elle n'a cependant émis aucune recommandation préconisant l'ouverture d'une enquête pour torture contre les agents de l'État mis en cause³⁸.

L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS

Selon les réformes constitutionnelles introduites en 2011, les autorités devraient utiliser la norme la plus favorable pour protéger la victime. Ceci exige du Mexique qu'il mette ses lois sur la torture en conformité avec le droit international, et en particulier la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Les implications de la réforme ont été renforcées par des décisions rendues par la Cour suprême nationale. Celles-ci ont établi clairement la nature contraignante des conventions ratifiées par le Mexique et des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dont le Mexique a reconnu la compétence en 1998. Ces décisions ont également souligné l'obligation des juridictions inférieures d'appliquer ces normes et de veiller à ce que leurs décisions s'y conforment.

Les juges, les procureurs, la police, les avocats de la défense et la CNDH ne peuvent plus faire valoir l'argument traditionnel et erroné qui prétend que leur comportement est limité par la législation nationale. Les représentants de ces institutions sont désormais légalement tenus d'appliquer dans tous les cas le droit international relatif aux droits humains et d'interpréter les lois nationales à la lumière de ces normes de manière à fournir la meilleure protection à l'individu³⁹. Les principaux défis auxquels le gouvernement sera confronté dans les prochaines années consisteront à faire en sorte que la législation nationale soit conforme à la réforme constitutionnelle relative aux droits humains, en particulier en formant tous les agents de l'État et les juges ainsi qu'en informant plus largement la société des implications de la réforme.

Les réformes constitutionnelles commencent à avoir des conséquences importantes pour la compréhension des obligations légales du Mexique en matière de prévention et de répression de la torture. Dans une décision récente qui fera jurisprudence rendue dans le cas d'Israel Arzate Meléndez (voir plus loin), la Cour suprême nationale a annulé la procédure judiciaire suivie contre cet homme au motif que les juges fédéraux et des États qui avaient eu à connaître de cette affaire n'avaient pas pris en compte une série de violations des droits humains et des droits de la défense, y compris le recours à la torture.

« Ainsi que cela a été énoncé dans les normes nationales et internationales, quand les tribunaux savent qu'une personne se plaint d'avoir été torturée ou quand ils disposent

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

d'informations leur permettant de conclure à l'existence possible de tels faits, ils doivent ordonner au parquet d'ouvrir une enquête sur ce crime. »

SCJN, *Amparo en revisión* 703/2012⁴⁰

La Cour suprême nationale a un rôle important à jouer pour promouvoir l'application des normes internationales dans les affaires de torture. Elle a publié des directives non contraignantes, rédigées en collaboration avec l'Association internationale du barreau (IBA) et destinées à la magistrature fédérale, pour traiter les cas de torture et de mauvais traitements. Elle a également organisé la formation demandée dans des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁴¹.

ISRAEL ARZATE : FERMER LES YEUX SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE ET LA TORTURE

Israel Arzate Meléndez a été arrêté de manière arbitraire par des soldats le 3 février 2010 alors qu'il quittait son travail. Il a été emmené dans une caserne de l'armée où, pendant deux jours, il a été roué de coups et soumis à des décharges électriques et à une quasi-asphyxie ainsi qu'à des menaces de mort contre sa famille. Le 5 février, il a été contraint de faire des aveux filmés dans la caserne en présence d'un procureur et d'un avocat commis d'office. Après avoir dans un premier temps forgé une accusation de vol de voiture pour justifier le placement en détention de cet homme, les procureurs l'ont ensuite formellement inculpé, sur la base des aveux qui lui avaient été extorqués, pour participation au meurtre de 15 jeunes gens à Villas de Salvárcar, Ciudad Juárez, fait survenu le 30 janvier 2010.

Les autorités de l'État de Chihuahua ont nié qu'il ait été torturé. Toutefois une enquête menée par la CNDH, et qui comportait un examen médical pratiqué conformément au Protocole d'Istanbul, a confirmé qu'Israel Arzate avait été victime de torture. La justice de l'État a refusé d'accepter ces éléments à titre de preuve et a autorisé le tribunal à retenir les aveux obtenus sous la torture. La défense a interjeté appel de cette décision et l'affaire a été renvoyée en dernier recours devant la Cour suprême nationale.

Le 6 novembre 2013, la Cour suprême a conclu que les aveux d'Israel Arzate auraient dû être exclus de la procédure judiciaire car ils avaient été obtenus sous la torture et que cet homme avait été détenu illégalement, au secret, et privé d'autres droits de la défense. Comme les aveux obtenus sous la contrainte étaient le seul élément qui l'incriminait, la Cour suprême a annulé la procédure et ordonné sa remise en liberté immédiate. Bien que cet homme ait déposé une plainte pour torture, les militaires, le procureur civil et l'avocat commis d'office n'ont pas eu à rendre de comptes. On ne dispose d'aucune information sur l'enquête officielle menée sur sa plainte pour torture.

4. DES GARANTIES MISES À MAL

LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA DÉTENTION

La Constitution et les lois mexicaines énoncent toute une série de garanties contre l'arrestation arbitraire et la détention au secret, et elles protègent d'autres droits inhérents à une procédure régulière en vue d'empêcher le recours à la torture et aux mauvais traitements et de protéger le droit à un procès équitable. On peut citer entre autres :

- Pour toute arrestation, perquisition et interception de communications, il faut avoir obtenu au préalable un mandat de l'autorité judiciaire.
- Une arrestation sans mandat ne peut avoir lieu que dans le cas où la personne est prise sur le fait pendant qu'elle commet un crime ou juste après (flagrant délit) ou en cas d'urgence lorsqu'un procureur dispose d'éléments indiquant qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave risque d'échapper à la justice et où, pour des questions de temps, de lieu ou de circonstances, il n'est pas possible d'obtenir qu'un juge décerne un mandat⁴².
- Toute personne interpellée doit être présentée sans délai au parquet.
- Toutes les arrestations doivent être consignées dans un registre.
- Une personne ne peut être maintenue en détention au-delà de 48 heures par le procureur avant d'être inculpée et déférée devant un tribunal (cette durée peut être prolongée jusqu'à 92 heures dans les affaires liées au crime organisé).
- Une personne ne peut être maintenue en détention par le tribunal au-delà de 72 heures, délai pendant lequel le juge doit établir un acte d'inculpation indiquant les détails de l'infraction en droit et les éléments de la participation probable du prévenu. Cette période de détention peut être renouvelée, mais uniquement à la demande du détenu⁴³.

Le non-respect de ces dispositions légales est puni par la loi. Les autres garanties et droits sont les suivants :

- Le droit de tout individu d'être informé sans délai des motifs de son arrestation et de ses droits, dont celui de garder le silence.
- La présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie.
- Le droit d'être défendu par un avocat compétent de son choix dès le moment de l'arrestation ou de se voir désigner un avocat d'office si l'on n'a pas la possibilité de choisir un avocat ou ne souhaite pas le faire.
- Le droit de bénéficier de la présence d'un avocat à tous les stades de la procédure⁴⁴.
- Le droit à un appel téléphonique et à des soins médicaux.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

- Des poursuites ne peuvent être engagées sur la seule base d'aveux.
- Seule une déclaration faite devant un procureur ou un juge en présence d'un avocat est juridiquement valable.
- Les éléments de preuve obtenus à la suite d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ces garanties doivent assurer une protection contre la détention arbitraire, la torture et les autres formes de mauvais traitements. Toutefois, comme les cas exposés dans le présent rapport le démontrent, elles ne sont généralement pas respectées par la police, l'armée, les procureurs et les juges. Les recherches effectuées par Amnesty International démontrent également que les agents de ces institutions manquent systématiquement à leur obligation de remplir leur devoir légal de dénoncer ceux de leurs collègues qui enfreignent la loi. Cette culture d'impunité porte un coup fatal aux droits du suspect et continue de favoriser le recours à la torture et aux mauvais traitements dans le cadre des pratiques régulières de la police et de l'armée.

ADRIÁN VÁZQUEZ : UNE VICTIME DE TORTURE DOIT SUBIR UNE INTERVENTION CHIRURGICALE NÉCESSAIRE À SA SURVIE



Adrián Vázquez Lagunes a été arrêté alors qu'il circulait en voiture à Tijuana, Basse-Californie, le 26 septembre 2012. Il aurait été menacé, battu et quasiment asphyxié pendant ses 12 heures de garde à vue par la police de l'État. Des voisins ont vu des policiers le frapper quand ils l'ont emmené chez lui pour procéder à une perquisition.

Adrián Vázquez a ensuite été présenté aux médias et désigné à tort comme un trafiquant de drogue notoire. On l'a montré avec de la drogue et des armes qui, selon ses dires, avaient été placées par la police. Peu après, il a été présenté au parquet. Les policiers qui l'avaient interpellé ont affirmé qu'il avait été appréhendé pour excès de

vitesse au volant d'un véhicule volé et qu'il s'était spontanément présenté comme un trafiquant de drogue. De la drogue et des armes ont ensuite été trouvées dans le véhicule et il a été arrêté sans résistance.

L'avocat de cet homme a démontré depuis que le véhicule n'était pas volé, que son client avait été présenté à tort comme un trafiquant de drogue et que les seuls éléments à charge contre lui étaient ceux fournis par la police. Les déclarations des voisins n'ont pas été prises en compte.

Le médecin légiste qui l'a examiné dans les bureaux du procureur général de la République a conclu que les lésions qui lui avaient été infligées pendant sa garde à vue ne mettaient pas sa vie en danger et qu'elles guériraient dans les 15 jours. Adrián Vázquez s'est ensuite effondré et il a été emmené d'urgence à l'hôpital où il a subi une intervention chirurgicale nécessaire à sa survie. Le compte rendu médical dressé par l'hôpital faisait état de blessures multiples causées par des coups, notamment de lésions aux poumons et à la vessie, et d'un traumatisme abdominal.

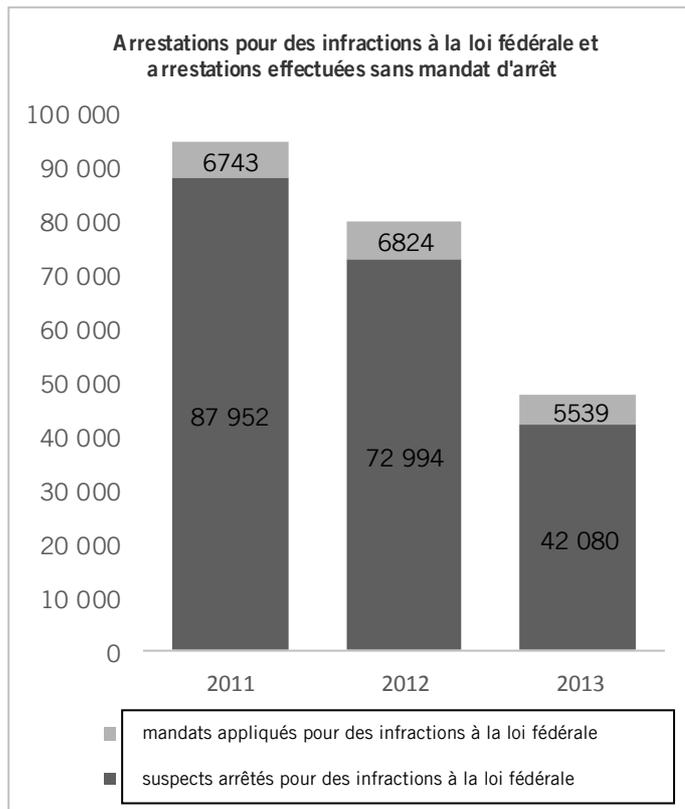
Ni le procureur ni le juge chargés de l'affaire n'ont ordonné une enquête sur le traitement infligé à cet homme par la police ou sur les circonstances de son interpellation. Une enquête a été ouverte par la suite par le bureau du procureur général de Basse-Californie. Les résultats n'ont pas été rendus publics et on ignore si des agents de l'État ont été sanctionnés.

Inculpé d'infractions liées aux armes à feu et aux stupéfiants, Adrián Vázquez était toujours détenu au moment de la rédaction du présent document.

DES ARRESTATIONS SANS ÉLÉMENTS DE PREUVE

« Même dans le cas où la détention illégale n'a pas duré longtemps, cela suffit à constituer une violation de l'intégrité physique et morale conformément aux normes du droit international relatif aux droits humains. »

Maritza Urrutia vs Guatemala, Cour interaméricaine des droits de l'homme⁴⁵.



Au Mexique, la plupart des arrestations ont lieu sans mandat (voir graphique)⁴⁶. Des suspects seraient appréhendés « en flagrant délit » ou immédiatement après avoir commis une infraction. Ces pouvoirs d'arrestation sont légitimes au regard du droit international, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle strict visant à garantir que les responsables de l'application des lois ne forment pas des éléments de preuve pour procéder à des arrestations illégales. Le gouvernement affirme qu'il existe deux bases de données au niveau national pour enregistrer les

arrestations, mais les informations qu'elles renferment semblent peu fiables et le public, les avocats et les proches des détenus n'y ont pas accès⁴⁷.

Par exemple, entre décembre 2012 et juillet 2013, le système d'enregistrement des arrestations des bureaux du procureur général de la République a semble-t-il enregistré 18 735 détenus qui auraient été présentés au procureur fédéral⁴⁸. Toutefois en réponse à une demande formulée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les bureaux du procureur général ont indiqué que 78 818 personnes avaient été arrêtées en 2012 et 47 618 en 2013, pour des infractions relevant de la législation fédérale⁴⁹. La disparité entre ces

Hors de toute mesure

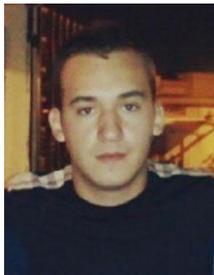
La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

chiffres est source de profonde préoccupation quant au système d'enregistrement des détentions par les services du procureur général. Amnesty International n'a pas été en mesure d'obtenir des informations sur le registre administratif des arrestations, qui exige que toutes les arrestations dans l'ensemble du pays soient enregistrées auprès du Centre national d'information sur la détention (Centro Nacional de Información de la detención).

Lorsqu'un suspect est présenté au procureur par la police ou l'armée sur la base d'une arrestation en flagrant délit, la version officielle des circonstances de l'interpellation est essentielle pour en déterminer la légalité. Ce récit doit fournir des détails précis de l'interpellation tels que le lieu, l'heure et le motif, le comportement de la police et du suspect et la présence de témoins. Tout écart inexpliqué dans le temps ou toute contradiction dans la version des faits donnée par le détenu ou ses proches doivent être vérifiés en vue d'une évaluation de la crédibilité de la version officielle. Ceci arrive rarement, comme le montrent beaucoup des cas exposés dans ce rapport.

Des procureurs ont déclaré aux délégués de l'organisation qu'ils étaient tenus d'accepter la version des faits présentée par la police ou l'armée et qu'il incombait au juge d'évaluer les éléments par la suite⁵⁰. Il est difficile de contester la version officielle de l'arrestation étant donné la présomption fréquente que les actes de la police et de l'armée sont légaux et que les dénégations du suspect sont infondées. Cette évaluation initiale des éléments de preuve est souvent intégrée dans les décisions suivantes des procureurs et des juges au cours de la procédure judiciaire.

LUIS ÁNGEL ZAZUETA : DÉTENTION ARBITRAIRE, TORTURE ET ÉLÉMENTS DE PREUVE FORGÉS DE TOUTES PIÈCES



Luis Ángel Zazueta Cornejo, un citoyen américain d'origine mexicaine âgé de 21 ans, a quitté son travail à San Diego le 26 septembre 2012 pour franchir la frontière et participer à une réunion de famille chez son oncle à Playas de Tijuana (Basse-Californie). Vers 20 h 30, des hommes armés, le visage recouvert d'une cagoule, certains en civil et d'autres en uniforme de la police de l'État, ont fracassé la porte d'entrée et demandé où étaient la drogue et l'argent. Quand l'oncle de Luis Zazueta a réclamé le mandat de perquisition, on lui a répondu : « On s'en branle du mandat de perquisition » (La orden de cateo me la paso por los huevos). Les cousins ont été battus l'un après l'autre et emmenés dans une autre pièce. Luis

Ángel Zazueta a raconté à Amnesty International que les policiers qui exigeaient de la drogue ou de l'argent lui avaient à trois reprises recouvert la tête d'un sac en plastique jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ils ont également saccagé l'intérieur de la maison et ont volé des biens de la famille, notamment un téléphone mobile. Les policiers ont emmené Luis Ángel Zazueta.

Ses proches se sont rendus au poste de police à 22 heures. On leur a dit que les détenus n'étaient pas amenés à cet endroit et qu'ils devaient aller au bureau du procureur général de la République. Quand ils y sont arrivés à 22 h 30 on leur a dit que personne n'avait été présenté au procureur fédéral. Le lendemain, le bureau du procureur général de la République a informé la famille que Luis Ángel Zazueta avait été présenté à 4 h 30 du matin et que les policiers avaient affirmé l'avoir appréhendé dans la rue la veille à 23 h 30 alors qu'il était en possession d'un sac à dos contenant de la cocaïne et qu'il avait reconnu spontanément transporter cette drogue. En dépit d'enregistrements de vidéosurveillance montrant la famille de cet homme dans les bureaux

du procureur général de la République une heure avant son arrestation supposée par la police et de témoignages oculaires de voisins confirmant l'heure exacte et les circonstances de l'interpellation ainsi que les dégâts causés dans la maison, le procureur fédéral et le juge ont considéré que l'arrestation était légale et ont accepté le sac à dos remis à titre de preuve par le policier ayant procédé à l'arrestation. La preuve que la famille a reçu peu après l'arrestation de Luis Zazueta un appel passé depuis le téléphone volé et réclamant de l'argent pour la libération de cet homme n'a pas non plus été retenue.

Au moment de la rédaction du présent document, Luis Ángel Zazueta était maintenu en détention dans l'attente de son procès pour détention de stupéfiants, après le rejet d'un recours au niveau fédéral contre son incarcération. Son état de santé s'est dégradé pendant ses deux ans de détention. En décembre 2013, la commission des droits humains de l'État de Basse-Californie (Procuraduría de Derechos Humanos del Estado de Baja California) a formulé la recommandation 27/13 qui confirmait que cet homme avait été torturé et arrêté de manière arbitraire et préconisait l'ouverture d'une enquête. On ignore si cette recommandation a été suivie d'effets au sujet de l'opération de police illégale ayant entraîné les actes de torture et les poursuites infondées.

Le fait que les policiers et les militaires savent que leurs versions des circonstances et des motifs des arrestations sont rarement mises en cause encourage les arrestations arbitraires et tout particulièrement les interpellations en flagrant délit pour détention de stupéfiants et d'armes.

Dans plusieurs cas examinés par Amnesty International, comme celui de Miriam López (voir plus loin), la justification initiale de l'interpellation ou de la fouille d'une personne est généralement un prétendu appel téléphonique anonyme à la police. Cependant, la police et l'armée sont rarement tenues de présenter des relevés téléphoniques ou un enregistrement de tels appels, ou leur contenu exact. Dans d'autres cas, les policiers et les militaires affirment s'être trouvés face à des hommes fortement armés qui ont spontanément remis leurs armes.

JUAN GERARDO SÁNCHEZ : ARRESTATION ARBITRAIRE ET TORTURE DANS UNE COMMUNAUTÉ MARGINALISÉE

Juan Gerardo Sánchez Velázquez, un torero à temps partiel de 19 ans, a été réveillé à l'aube du 28 juillet 2013 par des policiers en civil qui l'ont arrêté. Il a fait partie d'un groupe de huit hommes qui ont été interpellés dans différents endroits de San Martín Malinalco (État de Mexico), par des policiers de l'État, détenus pendant plus de 30 heures avant d'être présentés au procureur général de l'État de Mexico (PGJEM) et inculpés de vol qualifié et d'infractions liées aux stupéfiants et aux armes. Pendant leur détention au secret, les hommes ont eu les yeux bandés et ont été emmenés dans un endroit isolé. Ils ont déclaré avoir été battus et menacés, avoir reçu des décharges électriques, avoir été quasiment asphyxiés avec des sacs en plastique et avoir eu la tête plongée dans l'eau. Ces sévices leur auraient été infligés pour qu'ils avouent un vol d'armes appartenant à la police municipale. Les procureurs ont retenu leurs aveux recueillis sous la contrainte à titre de preuve pour engager des poursuites à leur encontre bien



Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

qu'ils les aient rétractés devant le juge auquel ils ont dit qu'ils avaient été torturés. Le procureur n'a pas ouvert d'enquête sur leurs allégations et la commission des droits humains de l'État de Mexico n'a publié aucun rapport.

Le procès-verbal officiel de police qui a été soumis à titre de preuve affirme que des policiers étaient en patrouille dans une zone rurale après avoir reçu des informations peu précises faisant état de la présence d'hommes armés dans la région. Les policiers auraient aperçu un groupe d'hommes. Ils se sont approchés sans se faire repérer, ont désarmé ces hommes et trouvé de la drogue qu'ils détenaient. Les éléments présentés par les hommes arrêtés, y compris des témoignages oculaires, indiquant que les interpellations ont eu lieu dans des circonstances entièrement différentes n'ont pas été pris en compte par les procureurs ou les juges. Leurs plaintes pour arrestation arbitraire et actes de torture n'ont pas progressé.

Au moment de la rédaction du présent document, Juan Gerardo Sánchez et un autre détenu avaient été remis en liberté sous caution pour des infractions mineures liées à la marijuana. Cinq des autres détenus ont été déclarés coupables de détention d'armes par des juridictions fédérales sur la base des déclarations de la police et des aveux qu'ils avaient faits sous la contrainte. Ils ont interjeté appel.

Dans certains cas, les affirmations de la police à propos des circonstances de l'interpellation s'avèrent rapidement fausses. Elles ne sont pourtant pas considérées comme illégales car, entre-temps, la police et les procureurs ont produit d'autres éléments de preuve, par exemple la détention d'armes et de drogue ou des aveux.

Dans de tels cas, les procureurs puis les juges ne tiennent pas compte des éléments démontrant que les policiers ayant procédé à l'interpellation ont enfreint les règles qui régissent les arrestations, en faisant valoir qu'il revient au juge du fond de prendre ces éléments en considération. La légalité de la détention initiale est considérée comme secondaire par rapport aux éléments de preuve pouvant résulter de l'interpellation. Cette approche laxiste de la détention favorise la fabrication d'éléments de preuve, dont les déclarations obtenues par la torture, dans le but de justifier rétrospectivement l'arrestation.

Les lésions que les suspects présentent lors de leur comparution devant le procureur sont généralement vues comme résultant de l'utilisation légitime de la force au moment de l'interpellation, et les déclarations du détenu sur la manière dont ces blessures lui ont été infligées sont écartées.

« Ils m'ont frappé à coups de batte de baseball, ils m'ont administré des décharges électriques, ils ont inondé les matelas et m'ont donné de nouvelles décharges électriques. Ils m'ont fait écrire une liste de drogues sur un morceau de papier. Au bout d'une nuit et d'une demi-journée ils nous ont emmenés au parquet. Avant de nous laisser ils m'ont dit que si on m'interrogeait au sujet des contusions je devais répondre que j'étais tombé du train. On a recueilli ma déclaration dans le bureau du procureur et j'ai signé. »

Témoignage d'un migrant en situation irrégulière détenu par la police municipale de Saltillo (État de Coahuila)

Des procès-verbaux de police sur les détentions contiennent également des aveux que des suspects auraient faits spontanément durant leur garde à vue ainsi que des accusations mettant en cause d'autres individus et ayant entraîné leur interpellation. Le procès-verbal est habituellement rédigé au préalable par des policiers qui donnent chacun par écrit des versions identiques des faits. Dans le cas de Germán Heredia (voir plus loin), les policiers se

sont contentés, à l'audience, de renvoyer au procès-verbal qu'ils avaient rédigé au préalable lors du contre-interrogatoire. Ils ont refusé de fournir des détails de première main, y compris sur la manière dont ils étaient entrés en possession d'éléments essentiels. Ni le procureur ni le juge n'ont remis en cause la fiabilité des déclarations des policiers.

La loi mexicaine prévoit que les déclarations faites à la police en l'absence d'un avocat et d'un procureur ou d'un juge ne sont pas recevables à titre de preuve. Toutefois, des aveux censés être spontanés et faits devant des policiers ou des militaires avant la présentation des détenus au procureur figurent souvent à titre de preuve dans le procès-verbal de police officiel. Dans les cas examinés par Amnesty International, des procureurs et des juges n'ont pas considéré ces éléments comme irrecevables bien que les prévenus aient nié avoir fait des aveux. Ainsi, des aveux par ouï-dire peuvent être intégrés dans les éléments de preuve contre un suspect.

GERMÁN HEREDIA : « VOUS N'AVEZ PAS AVOUÉ, DONC VOUS N'AVEZ PAS ÉTÉ TORTURÉ »

Germán Heredia Rebollar a été interpellé en présence de témoins devant son atelier de réparation de voitures dans la Colonia Apatlaco, à Iztapalapa, ville de Mexico, le 7 juin 2011. Les hommes qui l'ont arrêté étaient fortement armés, en civil, et ils ne se sont pas identifiés comme policiers. Ils l'ont menotté et fait monter dans un fourgon en pointant une arme sur sa tête. Cet homme a déclaré à Amnesty International qu'il avait entendu sa mère demander ce qui se passait.

Selon ses dires, pendant que le fourgon s'éloignait, il a été frappé à la tête, aux oreilles, dans le dos et aux côtes à coups de pied, de botte et de crosse de fusil. Les policiers l'ont forcé à s'allonger par terre et ils ont levé derrière son dos ses mains attachées par des menottes. Il a été quasi-asphyxié avec un sac en plastique à sept reprises pendant qu'il était interrogé sur le lieu où était gardée une victime d'enlèvement et sur son rôle supposé dans cette affaire. Il a déclaré aux délégués de l'organisation : « À un moment quand ils m'ont mis un sac sur le visage, j'ai réussi à le mordre pour respirer et ils m'ont dit : Ne t'en fais pas, des sacs on en a plein, en voilà d'autres. »

Plus de trois heures après son interpellation, à 22 heures, il a été transféré à l'unité anti-enlèvements du bureau du procureur général du District fédéral (Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal, PGJDF) dans le quartier d'Azcapotzalco. Germán Heredia a affirmé à Amnesty International qu'il avait été mis dans une pièce et de nouveau battu. On lui aurait dit que sa mère avait été arrêtée et qu'elle subissait le même traitement que lui. Des policiers l'ont menacé dans les termes suivants : « Je ne pense pas que ta mère va survivre [aux coups], elle sortira d'ici les pieds devant. »

On lui a fait traverser bâtiment pour qu'il voie que sa mère avait été arrêtée. Quand cette femme a vu dans quel état était son fils elle s'est évanouie. Elle avait été arrêtée sans mandat. Les policiers ont justifié par la suite son placement en détention en disant qu'elle les avait agressés. Après avoir vu son fils elle aurait été contrainte de faire une fausse déclaration en tant que suspecte dans l'affaire d'enlèvement, déclaration qui a été utilisée par la suite comme preuve contre son fils. Elle a été relâchée sans inculpation après avoir été retenue plusieurs jours en détention.

Germán Heredia a été examiné au moins deux fois par des médecins le 8 juin. Un policier qui l'aurait torturé était présent et il lui a dit de prétendre qu'il était tombé au moment de son interpellation. Le médecin a relevé

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

certaines blessures sans indiquer les causes probables des lésions et il a conclu qu'elles n'étaient pas graves. Germán Heredia a pu s'entretenir brièvement avec sa sœur en présence de policiers. Celle-ci a constaté qu'il avait des hématomes au visage, un œil au beurre noir et du sang sur le bras et a adressé une plainte à la Commission des droits humains du District fédéral.

Quand Germán Heredia a été entendu par le procureur on lui a ordonné d'avouer, mais il a refusé et a exercé son droit de garder le silence. Il n'a pas été autorisé à consulter un avocat de son choix et on lui a désigné un avocat commis d'office. Le procureur a fait valoir que cet avocat était suffisant et qu'il devait reconnaître détenir un téléphone mobile qui le liait semble-t-il à un enlèvement. Les policiers n'ont jamais dû s'expliquer sur la manière dont ils étaient entrés en possession de ce téléphone. Germán Heredia a refusé de faire cette déclaration et il a dénoncé les traitements qui lui avaient été infligés par des agents de la police judiciaire. Le 9 juin il a été placé en détention sans inculpation (*arraigo*). Il n'a comparu qu'à la fin de juin devant un tribunal qui l'a formellement inculpé, et il a été incarcéré. Ce n'est qu'à ce moment qu'il a pu faire une déclaration au juge à propos du traitement qui lui avait été infligé en détention. Le juge a rejeté par la suite l'allégation de torture au motif qu'elle était probablement fausse puisqu'il n'avait pas avoué.

La Commission des droits humains du District fédéral (CDHDF) a ouvert une enquête le 10 juin 2011 et des experts médicaux ont examiné Germán Heredia en détention. Ils ont relevé 29 hématomes et éraflures distincts sur le corps de cet homme et ont conclu que les éléments physiques et psychologiques recueillis étaient compatibles avec ses allégations de torture. Les procureurs et le juge n'ont pas pris ces éléments en considération, malgré les conclusions de la commission des droits humains et malgré les allégations de la mère de Germán Heredia à propos de la déclaration qu'elle avait faite sous la contrainte⁵¹.

Germán Heredia a été condamné en janvier 2013 à 80 ans d'emprisonnement pour son rôle supposé dans l'affaire d'enlèvement. Les déclarations de la police dont il ressortait que Germán Heredia, sa mère et d'autres détenus auraient fait des déclarations contre eux-mêmes devant la police et avant d'être présentés au procureur à propos de leur implication dans l'enlèvement formaient une partie essentielle des éléments de preuve. La peine de Germán Heredia a été ramenée en 2014 à 24 ans d'emprisonnement à la suite de la procédure d'appel devant la juridiction de deuxième degré du District fédéral. Un recours fédéral (*amparo*) contre la condamnation était en instance au moment de la rédaction du présent rapport.

À la date de la rédaction du présent rapport, la Commission des droits humains du District fédéral n'avait formulé aucune recommandation au gouvernement de la ville de Mexico malgré les éléments démontrant l'existence d'actes de torture.

En mai 2014, le rapporteur spécial sur la torture a souligné sa préoccupation quant au fait que « le procureur doit être garant de la légalité. Ce rôle est toutefois compromis dans la pratique en raison d'un conflit d'intérêts évident avec la supervision du comportement des responsables de l'application des lois et de la police judiciaire, s'agissant tout particulièrement de la torture et des mauvais traitements⁵². »

Ce conflit d'intérêts a des conséquences graves. En effet, il signifie que des poursuites peuvent être menées même dans les cas où elles se fondent sur des actes illégaux d'agents de l'État car le procureur est en mesure de confirmer la légalité de la détention et d'autres éléments de preuve et peut tout simplement dissimuler des violations des droits de la défense, entre autres violations des droits humains, ou ne pas en tenir compte. Dans bien des cas, l'évaluation initiale des éléments de preuve par le procureur joue un rôle central dans les évaluations judiciaires postérieures de ces mêmes éléments. Il faut parfois des mois

ou des années aux prévenus pour démontrer devant les tribunaux que les éléments de preuve ont été obtenus illégalement ou falsifiés, et il arrive qu'ils n'y parviennent jamais. Un indicateur important de l'incapacité des procureurs à garantir la légalité des détentions est la quasi-absence de cas où des policiers et des militaires ont été poursuivis pour avoir procédé à des arrestations de manière illégale, bien que de nombreuses informations fassent état de l'abus systématique de tels pouvoirs et même si ces informations sont souvent reprises dans les recommandations de la CNDH et des commissions des droits humains des États.

Des initiatives positives ont toutefois été prises par la Cour suprême nationale en vue de renforcer les normes de l'appareil judiciaire. Dans le cas d'Israel Meléndez (voir plus haut), la Cour suprême a récemment souligné l'obligation de respecter la présomption d'innocence dès le début et de veiller à la légalité des interpellations :

« Le principe de la présomption d'innocence commence dès les premières étapes de la procédure judiciaire (interpellation) ; il incombe à quiconque affirme que l'arrestation a eu lieu en flagrant délit de le démontrer. Ensuite l'examen postérieur de l'interpellation est d'une importance capitale car le fait de découvrir qu'une arrestation a en fait été menée de manière illégale doit nécessairement déboucher sur une sanction et l'obligation pour les responsables de rendre compte de leurs actes⁵³. »

Toutefois, la manière dont au Mexique les procureurs s'acquittent actuellement de leur rôle et de leurs responsabilités dans la pratique n'est pas conforme aux normes internationales, notamment aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés en 1990 par l'ONU qui disposent :

« Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice⁵⁴. »

LE PROCÈS DANS LES MÉDIAS

Les personnes interpellées en flagrant délit appartiennent trop souvent à des catégories pauvres ou marginalisées de la société. Il leur est particulièrement difficile de contester des éléments de preuve forgés de toutes pièces ou illégaux, et elles risquent plus que d'autres d'être considérées d'emblée comme des délinquants en raison de l'attitude discriminatoire de certains policiers, procureurs et tribunaux. La pratique très répandue consistant à présenter devant les caméras les suspects de droit commun, le regard éteint et le visage tuméfié, à côté de caches d'armes et de drogue, le tout étayé par des « aveux », et cela avant que les suspects aient été inculpés, s'inscrit dans un processus de légitimation des « éléments de preuve » aux yeux de la loi et du public et crée une dynamique de soutien à l'accusation⁵⁵. Ceci porte gravement atteinte à la présomption d'innocence et compromet la chance d'un individu de bénéficier d'un procès équitable. En 2012, la Commission nationale des droits humains a recensé les abus résultant de cette pratique à Mexico et recommandé son interdiction⁵⁶. Il existe désormais un protocole qui limite l'utilisation de cette pratique

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

dans la capitale. Toutefois, bien que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ait appelé à mettre fin de manière définitive à cette pratique, elle reste fréquente dans d'autres juridictions ainsi qu'au niveau fédéral⁵⁷.

LA DETENTION PROLONGEE SANS INCULPATION (*ARRAIGO*)

De 2008 à 2013, au Mexique, 8 595 personnes ont été placées en détention sans inculpation (*arraigo*) par le procureur général de la République pour des périodes allant jusqu'à 80 jours. De nombreuses autres sont maintenues en *arraigo* par les procureurs généraux des États. Le gouvernement actuel a certes réduit le recours à cette forme de détention, mais elle est encore largement utilisée lors des enquêtes judiciaires fédérales.

Les ordonnances d'*arraigo* sont prononcées par un juge sur requête du procureur général et censées faciliter les enquêtes portant sur des crimes graves, protéger les victimes et empêcher le suspect de prendre la fuite. Les suspects peuvent être détenus jusqu'à 80 jours⁵⁸. Les procureurs ne sont pas tenus d'apporter la preuve matérielle d'une implication du détenu dans le crime ni de le présenter à un juge jusqu'à la fin de l'*arraigo* où le suspect est soit formellement accusé, soit libéré.

En effet, les ordonnances d'*arraigo*, qui portent à un maximum de 80 jours les 48 heures prévues par la Constitution, autorisent le procureur à maintenir un suspect légalement en détention avant de le présenter à un juge⁵⁹. Elles sapent nombre de garanties légales dont l'objet est de permettre un contrôle judiciaire effectif des arrestations et d'empêcher la détention au secret ou illégale, la torture, les mauvais traitements et autres mesures coercitives. Certains organes de défense des droits humains ont observé que l'*arraigo* contribuait à faire du recours à la détention un moyen d'enquêter et ont maintes fois demandé son abolition, tant à l'échelle fédérale que locale, car ce procédé bafoue la présomption d'innocence et crée des conditions propices à la torture et aux mauvais traitements⁶⁰.

Pendant l'*arraigo*, les détenus ont un accès extrêmement limité à leur avocat, à leur famille et aux soins médicaux. Dans certains cas, ces gens sont détenus sur des bases militaires et dans d'autres locaux non officiels. En mars 2014, le gouvernement a une fois de plus décidé de rejeter les recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations unies préconisant l'abolition de l'*arraigo*. Les autorités mexicaines ont argué, pour justifier son usage, que l'*arraigo* était une mesure exceptionnelle et nécessaire pour lutter contre le crime organisé⁶¹.

En mai 2014, la Cour suprême nationale a statué que les États n'étaient pas autorisés à légiférer sur le recours à l'*arraigo*, car la Constitution mexicaine ne permettait son utilisation qu'à l'échelle fédérale et exclusivement dans les affaires de crime organisé. Elle a ajouté que la légalité des preuves recueillies pendant l'*arraigo* pouvait être contestée pendant le procès afin que leur recevabilité soit évaluée. Malgré l'importance de cet arrêt de la Cour suprême, ces infimes avancées ne changent rien aux effets pernicieux de l'*arraigo* sur la justice pénale et sur les droits humains.

VINGT-CINQ POLICIERS DETENUS ET TORTURES PAR L'ARMEE

Entre le 21 et le 27 mars 2009, 25 policiers municipaux⁶² de la ville de Tijuana (Basse-Californie) ont été arbitrairement détenus sur la base militaire du 28^e bataillon d'infanterie de la 2^e zone militaire de Tijuana, communément appelée Aguaje de la Tuna.

Au bout de trois jours, un juge fédéral a pris une ordonnance d'*arraigo* énonçant que ces hommes seraient détenus sur cette base militaire parce que soupçonnés d'une implication dans le crime organisé. Ils ont été détenus pendant 41 jours sans pouvoir s'adresser à un juge ou à un avocat de leur choix et sans accès à des soins médicaux appropriés. Pendant ce temps, on les aurait torturés et maltraités pour leur extorquer des aveux où ils s'accusaient les uns les autres. Selon les victimes, Julián Leyzoala Pérez, directeur de la sécurité publique municipale et ancien officier militaire, dirigeait les séances de torture. Il avait été accusé d'actes similaires alors qu'il était en poste dans un autre État⁶³.

Les policiers détenus ont déclaré qu'ils étaient restés attachés pendant des jours, du ruban adhésif enroulé autour de la tête, des mains, des genoux et des pieds, qu'on avait refusé de les alimenter pendant trois jours, qu'ils avaient été roués de coups, quasiment asphyxiés avec des sacs en plastique et qu'on leur avait administré des décharges électriques aux pieds et sur les parties génitales. Un médecin militaire assistait aux séances pour réanimer ceux qui s'effondraient ou s'évanouissaient.

« Ils m'ont attaché les mains et bandé les yeux avec du ruban adhésif ; le ruban me coupait la peau aux mains, je ne sentais plus mes doigts, puis ils m'ont enroulé dans une couverture et se sont mis à me frapper sur tout le corps, environ six hommes, ils m'ont frappé pendant une heure, j'ai perdu toute notion du temps ; j'ai perdu connaissance six fois, je ne voulais pas signer ce qu'ils voulaient, ils ont continué à me frapper, je ne sais pas pendant combien de temps [...] ils ont retiré mes bottes et m'ont mis les pieds dans un récipient avec de l'eau, ensuite ils y ont mis des câbles électriques et cela a duré des heures [...] ils ont mis des câbles électriques sur mes testicules [...] j'avais l'impression qu'ils allaient me tuer [...] je n'en pouvais plus, j'ai signé, le ruban adhésif sur les yeux. Aujourd'hui, je n'ai plus aucune sensation dans les doigts de la main droite. »

Dans une recommandation de décembre 2011, la CNDH a confirmé que ces policiers avaient été arbitrairement détenus et torturés. Elle recommandait l'octroi de réparations et l'ouverture d'enquêtes judiciaires. Mais, au moment de la rédaction du présent rapport, encore aucune enquête n'avait été menée par le procureur général de la République.

La CNDH a entravé l'enquête du bureau du procureur général de l'État de Basse-Californie par son refus de lui transmettre des copies des rapports médico-légaux décrivant les tortures infligées, alors même que les victimes souhaitaient la communication de ces informations.

Jusqu'à présent, les autorités ont refusé d'octroyer des réparations à ces hommes au motif qu'un tribunal n'avait pas statué en leur faveur. Des rendez-vous avec les autorités ont eu lieu pour discuter d'une proposition de réparation. Au moment où nous rédigeons, les 25 policiers ont tous été acquittés et libérés. Ils n'ont toutefois pas été autorisés à retourner dans la police et ils continuent, ainsi que leurs familles, à vivre avec la honte attachée à leur détention.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

LA POSSIBILITE DE CONSULTER UN AVOCAT

Les détenus sont rarement autorisés à voir leur avocat avant le moment où ils déposent officiellement devant le procureur. Et ils ne font parfois cette déclaration que des heures ou des jours après leur arrestation et de longs interrogatoires. Même lorsque les détenus sont finalement présentés au procureur, on ne les autorise habituellement à voir leur avocat qu'au moment de leur première déclaration, pas avant.

La plupart des personnes soupçonnées d'actes criminels, en particulier celles appartenant aux secteurs les plus pauvres de la société, n'ont d'autre choix que de se faire représenter par un avocat commis d'office quand elles font cette déclaration capitale devant le procureur. La déclaration a généralement lieu en présence d'un employé de la police judiciaire ou d'un militaire, qui peuvent être les auteurs mêmes des actes de torture ou des mauvais traitements. De ce fait, il est extrêmement difficile pour le détenu de parler ouvertement.

Certains avocats commis d'office, notamment au niveau fédéral, défendent véritablement leur client. Cependant des victimes de torture, interrogées par Amnesty International, ont déclaré à l'organisation que les avocats ne se présentaient pas à elles ou n'intervenaient absolument pas et se contentaient de contresigner la déposition, sans se pencher sur les preuves de torture et de pressions. Dans certains cas, les avocats commis d'office ont incité les détenus à signer leurs déclarations pour leur éviter d'être à nouveau torturés.

« Nous n'allons pas combattre le gouvernement qui nous paye. Je ne vais pas me battre pour votre fils. »

Propos tenus à leur mère par l'avocat de Juan Pablo et Benjamín Ortiz Lira (voir plus bas), que l'on aurait torturés pour les forcer à avouer, Ciudad Juárez (État de Chihuahua).

Même dans les cas où le détenu engage un avocat privé, les procureurs et la police judiciaire refusent souvent à l'avocat le droit de voir le détenu en vue de la première déposition, obligeant ainsi le détenu à s'en remettre à un avocat commis d'office. Dans le cas d'Adrián Vázquez Lagunes (évoqué plus haut), on a refusé à une avocate privée, qui avait accepté de s'occuper de son affaire, de rencontrer son client pendant sa détention dans les bureaux du procureur général de la République. Par la suite, le juge n'a pas tenu compte de cette obstruction au droit à un avocat.

Certains avocats recommanderont à leurs clients de ne pas parler de la torture, soutenant que cela risque de ralentir la procédure, de retarder leur libération et d'indisposer inutilement la police et les procureurs. Ces pratiques ont commencé à régresser progressivement, ce qui signifie un meilleur respect des normes internationales relatives aux droits humains. Mais il faut absolument que l'ordre des avocats au pénal puisse agir si l'on veut faire respecter les codes de conduite et intégrer pleinement le droit relatif aux droits humains à la théorie et à la pratique du droit.

LA PRESOMPTION DE CULPABILITE

En général, les tribunaux considèrent que la présence de la signature de l'avocat sur la déclaration du détenu au procureur suffit à en établir la légalité. Les juges n'examineront généralement pas si l'accusé a pu consulter un avocat de son choix ou si l'avocat l'a véritablement défendu. En d'autres termes, la présence formelle de l'avocat est devenue un

moyen de valider la légalité de la déposition ; elle ne prouve pas que le détenu a bénéficié d'une véritable défense.

La première déclaration au procureur est une pièce maîtresse dans une enquête judiciaire, puis au moment de l'accusation et du procès. L'appareil judiciaire du Mexique continue à considérer que la première déclaration a plus de poids que les rétractations postérieures de l'accusé⁶⁴. Certains juges et procureurs demeurent sourds aux allégations selon lesquelles ces déclarations ont été faites parce qu'il y a eu détention arbitraire, torture et mauvais traitements, et continuent de considérer les rétractations comme de pures tactiques de défense. Des juges et des procureurs de Ciudad Juárez ont dit à Amnesty International que les accusés affirmaient habituellement qu'ils avaient été torturés, mais que les procureurs étaient obligés d'écarter ces allégations parce qu'il ne s'agissait que de stratégies de « défense⁶⁵ ». Ils ne considéraient pas que la fréquence des plaintes pouvait être un indicateur de l'étendue des actes de torture, mais qu'elle révélait simplement le recours à des stratégies de « défense ». En pareilles circonstances, une plainte pour torture peut, de manière perverse, saper la crédibilité de la victime et confirmer, aux yeux des bureaux des procureurs et des juges, que les allégations sont fausses.

Dans d'autres cas, les proches ont été les témoins de l'arrestation arbitraire de membres de leur famille chez eux. On accorde habituellement moins de poids à ces témoignages, qui contredisent ceux de la police sur le moment, le lieu et les circonstances des arrestations, qu'à ceux de la police, au motif que les membres de la famille sont susceptibles d'apporter des témoignages moins fiables. Les proches de Luis Ángel Zazueta (cas évoqué plus haut) ont produit diverses preuves : déclarations, photos des dégâts occasionnés à leur maison lors du raid de la police, enregistrements de conversations téléphoniques où la police tentait de leur extorquer de l'argent contre sa libération et récits de témoins oculaires des actes de torture. Pourtant les procureurs et juges ont continué à accepter, sans complément d'enquête, la version des événements donnée par la police.

LES INJONCTIONS EN *AMPARO*

Dans les affaires où l'on soupçonne une détention au secret ou des mauvais traitements, le détenu et ses proches peuvent déposer une demande d'injonction au niveau fédéral en invoquant la protection des droits constitutionnels (*amparo*). Au moins 3 749 demandes d'injonctions ont été déposées entre 2005 et 2013. Quand une injonction en *amparo* est déposée, les services du tribunal doivent confirmer les conditions dans lesquelles l'établissement détient le suspect. Pour ce faire, ils doivent se rendre sur place, discuter avec lui en privé et consigner tout signe de mauvais traitement. Mais le plus souvent ils se contentent de confirmer l'arrestation de la personne. Le Conseil fédéral de la magistrature a déclaré à Amnesty International, lors d'une rencontre en février 2014, que les services des tribunaux n'étaient pas accompagnés d'un médecin et qu'ils n'emportaient pas d'appareils photo pour photographier le détenu – procédé pourtant simple qui pourrait permettre d'étayer des blessures physiques.

LES REFORMES DE LA JUSTICE PENALE

En 2008, des réformes constitutionnelles ont entraîné de profonds changements dans la justice pénale, dont l'un impose à la justice de vérifier les conditions de détention et les preuves. Mais ces changements n'entreront pleinement en vigueur qu'en 2016.

En mars 2014, un nouveau Code national de procédure pénale a été adopté pour les 32 États et les juridictions pénales relevant fédérales. Cette évolution pourrait renforcer l'évaluation des preuves par la justice et l'obligation de respecter les garanties constitutionnelles, notamment les normes internationales relatives aux droits humains. Par exemple, ces réformes prévoient que toute preuve obtenue par suite d'une violation des droits humains fondamentaux sera déclarée irrecevable⁶⁶. Mais le Code ne comporte aucune recommandation particulière sur la torture et les mauvais traitements et n'oblige à aucune enquête.

Les réformes procédurales doivent être achevées au plus tard en 2016. Mais jusqu'à présent, une minorité d'États se sont mis en conformité avec ces réformes et, malgré cela, de graves problèmes y persistent. Dans l'État de Chihuahua, Amnesty International a constaté, dans au moins quatre cas, que des allégations de détention arbitraire et de torture avaient été écartées par les procureurs et les juges, et qu'un témoignage vidéo obtenu sous la torture en présence des procureurs avait, par la suite, été considéré par le juge comme une preuve fiable⁶⁷. Et cela malgré la rétractation des accusés devant le juge et leurs allégations de torture.

LUIS ADRIAN, JESUS IVAN ET JUAN ANTONIO FIGUEROA : TROIS FRERES TORTURES, JUGES ET ACQUITTES APRES DES MOIS D'EMPRISONNEMENT



Luis Adrián Figueroa Gómez, âgé de 15 ans, a été arrêté le 18 janvier 2012, à Ciudad Juárez (État de Chihuahua), par des agents en civil de la police judiciaire qui se sont présentés à son domicile sans mandat d'arrêt. Il a été embarqué de force dans une fourgonnette banalisée, à bord de laquelle se trouvaient déjà plusieurs autres personnes interpellées, dont son frère aîné, Jesús Iván. Juan Antonio, l'aîné de la fratrie, avait été arrêté plusieurs heures plus tôt dans le même quartier.

Luis Adrián a expliqué à Amnesty International qu'on lui avait bandé les yeux et passé les menottes, et qu'on lui avait asséné de nombreux coups

dans le dos et à l'estomac. Les policiers lui ont demandé : « De quel gang fais-tu partie ? » et « Pourquoi est-ce que vous extorquez les gens ? » La fourgonnette s'est arrêtée devant d'autres maisons pour charger d'autres personnes, dont une adolescente qui aurait été agressée sexuellement avant d'être relâchée. La police a déclaré par la suite que Luis Adrián et trois autres personnes avaient été interpellées dans un autre quartier de Ciudad Juárez, à la suite d'une plainte d'un commerçant qui affirmait avoir été victime d'extorsion.

Luis Adrián a été conduit au Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua (Fiscalía General del Estado de Chihuahua), où il aurait reçu des décharges électriques, les yeux bandés. Ses services n'ont cessé de

l'interroger sur les mêmes faits, mais il a nié avoir connaissance de quoi que ce soit sur ce qui lui était reproché.

Peu avant sa présentation à un médecin pour l'examen médical initial, un policier l'aurait menacé de recommencer à le frapper s'il soufflait le moindre mot sur les tortures qu'on venait de lui faire subir. Ce même policier a assisté à l'examen. Le médecin, une femme, a jeté un coup d'œil à Luis Adrián, sans procéder à un examen complet. Malgré des marques visibles de mauvais traitements, le médecin n'a relevé que quelques ecchymoses légères, dues selon elle à la résistance opposée lors de l'interpellation.

Un procureur a interrogé Luis Adrián, a recueilli sa déposition et lui a ordonné de signer un document sans lui permettre de le lire. Un avocat commis d'office était présent mais il n'aurait pas assisté le détenu. Ce n'est que plus tard, dans le cadre de la procédure judiciaire intentée contre lui, que Luis Adrián a appris qu'il avait signé un document dans lequel il « avouait » avoir extorqué un commerçant. Il a de nouveau été battu avant d'être transféré dans un centre de détention pour mineurs.

Les frères de Luis Adrián affirment eux aussi avoir été torturés pour passer aux aveux et ils en ont informé le juge. Toute la famille a déclaré que la police judiciaire la soumettait à une surveillance farouche, pour se venger des plaintes pour torture.

Les trois frères ont été acquittés. À ce jour, personne n'a eu à rendre des comptes pour les tortures infligées.

Parce qu'ils négligent d'enquêter sur les allégations de torture et parce qu'ils jugent recevables des preuves falsifiées, certains juges sapent les nouvelles réformes constitutionnelles du Mexique. Les pratiques abusives de l'ancien système se perpétuent dans le nouveau. La mise en œuvre du nouveau Code de procédure visant à protéger les droits dans la pratique, et pas seulement sur le papier, est un défi majeur pour le gouvernement.

LES EXAMENS MEDICAUX INITIAUX

Normalement les détenus subissent une série d'examens médicaux à différents moments de leur détention. Ces examens sont menés par des médecins légistes ou des médecins au service de l'armée, de la police, des prisons. Ils apportent des éléments de preuve capitaux servant à corroborer ou rejeter les allégations de torture ou de mauvais traitements. Ils sont pourtant conduits dans des circonstances qui empêchent une évaluation adéquate des conditions de détention. En outre, l'impartialité et l'indépendance des professionnels de la santé qui en ont la responsabilité sont gravement compromises parce que leur poste dépend des institutions qui sont impliquées dans les actes de torture ou qui tirent parti des informations arrachées sous la torture. De ce fait, les preuves de torture et de mauvais traitements ne sont pas correctement étayées, ou sont jugées secondaires et écartées. Les procureurs et les juges utilisent fréquemment leurs conclusions pour rejeter les allégations de torture ou de mauvais traitement formulées au début.

Les suspects détenus sur des bases militaires, terrestres ou navales, sont examinés par des médecins militaires tenus de respecter la chaîne de commandement. Dans certains des cas exposés dans ce rapport, des médecins militaires ont réanimé des détenus et observé les victimes pour leur éviter des blessures mortelles ou permettre qu'on les torture davantage.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

Même quand les médecins ne sont pas directement impliqués dans les actes de torture, les victimes sont examinées sur le site même où elles ont été torturées et sous la supervision des personnes directement impliquées dans ces actes. Ceci a pour effet de dissuader les victimes de dénoncer ces traitements ou d'attirer l'attention du personnel médical sur la gravité de leurs blessures. Par ailleurs, le personnel médical de l'armée produit des rapports médicaux extrêmement succincts sur l'état physique des détenus. Selon les victimes, les rapports médicaux sont généralement établis à la suite d'un examen physique qui n'a duré que quelques secondes ou quelques minutes et ne comportent ni preuves photographiques ni descriptions détaillées. Ils concluent habituellement que les blessures du détenu ne présentent pas de danger pour sa vie et se guériront sous 15 jours, ce qui, en droit mexicain, signifie qu'on ne les considère pas suffisamment graves pour les qualifier de torture.

QUATRE HOMMES TORTURÉS DANS UNE CASERNE : LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME REFUSE D'AGIR

Ramiro Ramírez Martínez, Rodrigo Ramírez Martínez, Ramiro López Vázquez et Orlando Santaolaya Villareal ont été arrêtés le 16 juin 2009 par des militaires mexicains à Playas de Rosarito, État de Basse-Californie, en lien avec une affaire d'enlèvement. Ces hommes ont déclaré qu'ils n'avaient pas été arrêtés près du lieu du crime, comme l'affirment les militaires, et qu'ils ont été torturés pour avouer leur implication dans cet acte. On les a présentés aux médias devant une cache d'armes et on les a placés en *arraigo* sur la base militaire du 28^e bataillon de la 2^e zone militaire de Tijuana. Au bout de 41 jours, ils ont été inculpés de possession d'armes et d'enlèvement, et envoyés à 2 000 kilomètres de là, à la prison fédérale de Tepic (État de Nayarit), où ils se trouvaient encore au moment de la rédaction de ce rapport, dans l'attente de l'issue de leur affaire.

Pendant leur détention sur cette base, ces hommes sont restés deux semaines au secret avant que des avocats ou leurs proches puissent les voir. Ils ont déclaré à leurs proches qu'on les avait battus, quasiment asphyxiés avec des sacs en plastique, soumis à des simulacres d'exécution et privés de sommeil pour les forcer à s'accuser les uns les autres et à signer de faux aveux. Les seuls employés médicaux présents étaient les médecins militaires qui suivaient les séances de tortures et les réanimaient quand ils perdaient connaissance.

Quand leurs proches ont, par la suite, porté plainte, celle-ci a été transférée à des procureurs militaires, qui ont clos l'enquête au motif que, selon les rapports du médecin militaire, ces hommes ne présentaient ni blessures ni problèmes de santé. Ces rapports sont toutefois contredits par le certificat médical émis par le procureur général de la République, lequel conclut à des preuves de lésions, notamment à l'oreille de Ramiro López : celui-ci a désormais des problèmes d'audition. Cinq ans après leur arrestation, la CNDH n'a toujours pas émis de recommandation. En outre, ces hommes et leurs familles n'ont toujours pas accès aux résultats de l'examen médical mené par la Commission, laquelle a par ailleurs refusé de les fournir aux tribunaux. Bien qu'un autre témoin se soit présenté pour confirmer les tortures, le procureur général de la République n'a pas encore tranché ni fourni d'informations aux proches.

En mars 2012, la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits humains, une organisation non gouvernementale, a soumis l'affaire au Comité contre la torture [ONU].

Les détenus subissent toujours un examen médical quand ils ont présentés au procureur. Cet examen est réalisé par des médecins légistes des services du procureur général de l'État concerné ou du procureur général de la République. Ces médecins étant directement employés par les bureaux des procureurs généraux, ils exercent sous l'autorité de ces derniers et entretiennent des relations étroites avec la police judiciaire ; ils ne jouissent donc pas de l'indépendance nécessaire pour garantir l'impartialité des examens médicaux.

En outre, ces examens sont avant tout pratiqués pour déterminer si le suspect est un consommateur de stupéfiants et si son état de santé physique et mental lui permet de faire une déclaration. Leur objet n'est pas de relever, corroborer ou interpréter des symptômes physiques et psychologiques ou de déterminer comment les blessures ont été infligées. Les suspects sont fréquemment examinés en présence de la police judiciaire ou des représentants de l'ordre, responsables des actes de torture. Malgré la facilité d'accès aux appareils photo numériques, les rapports d'examens initiaux sont rarement accompagnés de preuves photographiques.

De nombreuses victimes ont déclaré à Amnesty International que le médecin légiste ne les interrogeait pas ou ne se souciait pas de la confidentialité des entretiens. Certaines ont dit qu'elles ne savaient même pas qu'il s'agissait d'un examen médical. Dans un cas au moins, un médecin a à peine regardé 10 détenus à travers les barreaux de leur cellule avant de confirmer leur bon état physique.

Quant au rapport médical final confirmant l'absence de blessures graves, il ne comporte parfois pas plus de deux ou trois lignes. Lorsque des blessures sont relevées, il est souvent indiqué dans la conclusion qu'elles ont été provoquées par un usage normal de la force pendant la détention, sans autre précision sur la détention réelle.

En 2001, le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture a recommandé la rédaction d'un bref rapport médico-psychologique, qui serait un instrument normalisé supplémentaire permettant de détecter les actes de torture et mauvais traitements infligés au début de la détention de toute personne arrêtée. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture [ONU] a également recommandé certaines modifications de l'examen médical initial⁶⁸. Les autorités mexicaines n'ont pas encore mis ces recommandations en œuvre.

CINQ HOMMES TORTURÉS, INCULPÉS, EMPRISONNÉS ET FINALEMENT LIBÉRÉS

Le 11 août 2010, cinq hommes, Noé Fuentes Chavira, Rogelio Amaya Martínez, Víctor Manuel Martínez Rentería, Gustavo Martínez Rentería et Ricardo Fernández Lomelí, ont été arrêtés sans explication par la police fédérale à Ciudad Juárez (État de Chihuahua). Les policiers leur ont mis les menottes, puis les ont forcés à monter dans leur véhicule. Ils les ont conduits au centre de commandement de la police fédérale de Ciudad Juárez, où on les a roués de coups, entre autres de coups de pieds, et menacés pour les contraindre à avouer leur implication dans un attentat à la voiture piégée commis le 15 juillet 2010. Plus tard, la police fédérale a déclaré avoir arrêté ces hommes le 12 août suite à un appel téléphonique anonyme annonçant la présence d'hommes armés dans le quartier.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

Ces cinq hommes ont eu les yeux bandés et ont été conduits à l'aéroport. Pendant le trajet, ils ont encore été torturés. L'un d'eux a déclaré à Amnesty International :

« Un policier est monté sur mes épaules avec ses bottes et m'écrasait. Ensuite, ils ont baissé mon short et l'un d'eux a saisi mes parties génitales. J'entends l'autre lui dire : "Mets des gants." J'ai l'impression qu'il touche mon anus avec son doigt. Et tout de suite après, un autre policier met son revolver entre mes fesses et j'essaie de l'empêcher de l'enfoncer dans mon anus en serrant les fesses de toutes mes forces. »

Quand ils sont arrivés à Mexico, ils ont été conduits au quartier général de la police, à Iztapalapa, où on les a encore battus et menacés, soumis à la quasi-asphyxie avec des sacs en plastique et forcés à inhaler de l'eau gazeuse et de l'alcool. Ces hommes ont assisté à certaines des tortures infligées aux autres membres du groupe. Ils ont perdu connaissance plusieurs fois, et le médecin aurait aidé à les réanimer. Ils ont été constamment menacés de mort jusqu'à ce qu'ils consentent à s'accuser les uns les autres dans les dépositions enregistrées en vidéo.

Le 13 août, un médecin de la police fédérale a omis de rapporter les blessures. Des médecins des services du procureur général de la République ont signalé des blessures dans un rapport ultérieur, mais leurs conclusions se contredisent quant à l'éventail des blessures que présentaient ces cinq hommes examinés séparément entre le 14 et le 19 août. Ces hommes ont signé des aveux en présence du procureur général de la République et d'un avocat commis d'office, qui leur aurait dit qu'il ne pouvait rien faire. Certains de ces hommes ont ensuite été transférés à l'hôpital pour que leurs blessures y soient soignées, puis tous ont été placés en *arraigo*.

Le 13 août, les familles de ces cinq hommes les ont vus au journal télévisé national : ils étaient présentés aux médias comme des criminels, les auteurs d'un attentat à la voiture piégée. L'enregistrement vidéo de leurs aveux a été diffusé à la télévision.

Leurs familles les cherchaient tous les cinq, mais les autorités de Ciudad Juárez avaient affirmé ne pas savoir où ils se trouvaient. Les proches de ces hommes ont fait le voyage à Mexico, mais on leur a dit qu'ils étaient en *arraigo*. Le 16 août, leurs proches, autorisés à les voir brièvement, ont observé que ces hommes portaient des marques de coups, coups que ces derniers ont confirmés. Les procureurs ont aussi affirmé aux proches que ces hommes portaient déjà ces marques de coups violents à leur arrivée de leur garde à vue dans les locaux de la police fédérale. Les proches ont déposé une plainte auprès de la CNDH.

Le médecin légiste des services du procureur général de la République a conclu, le 19 août, que leurs blessures ne mettaient pas leurs vies en danger et qu'elles étaient dues à la résistance opposée lors de leur arrestation. Par la suite, des experts indépendants ont constaté que les conclusions officielles ne comportaient ni la date des blessures plus ou moins examinées les 13, 14 et 16 août, ni leur type ni leur ampleur. Mais les incohérences entre les rapports médicaux officiels n'ont apparemment pas inquiété les autorités.

Au bout de 80 jours d'*arraigo*, ces hommes ont enfin été présentés à un juge, devant lequel ils se sont rétractés et ont déclaré avoir été torturés. Ils ont été inculpés par l'administration fédérale d'appartenance au crime organisé et de possession d'armes et de stupéfiants, et incarcérés dans les prisons fédérales de haute sécurité de Nayarit et Veracruz dans l'attente de leur procès. Ils n'ont jamais été inculpés pour l'attentat à la voiture piégée.

En décembre 2011, la CNDH a confirmé que leur détention était arbitraire et qu'ils avaient été torturés, et elle a recommandé qu'une enquête soit menée, y compris sur le médecin de la police fédérale ayant omis de

“Quand on est sortis de prison, je ne me sentais pas mal, je n’étais pas triste, j’étais heureux d’être dehors. Mais dans les mois qui ont suivi, et jusqu’à maintenant, ça a été horrible. Je n’arrête pas d’en rêver, de me rappeler ce que j’ai vécu, je pleure assez souvent.”

Alejandro Lugo Morán (*ci-dessous*), qui a subi des tortures et d’autres mauvais traitements pendant et après son arrestation le 1^{er} décembre 2012 à Mexico.



© Amnesty International/Photo : Ricardo Ramírez Arriola



© privé

Ci-dessus : En mars 2009, à Tijuana (État de Basse-Californie), la police a appréhendé Ángel Amílcar Colón Quevedo, membre actif de la communauté d’origine africaine garífuna au Honduras, au moment où il allait franchir la frontière des États-Unis en tant que migrant en situation irrégulière. Après avoir été interrogé et torturé pendant 16 heures, subissant notamment des injures racistes, il a été contraint de faire une déclaration à la suite de laquelle il a été inculpé d’appartenance à une bande criminelle. Amnesty International réclame la libération immédiate de cet homme qui est un prisonnier d’opinion.

“La torture est hors de toute mesure au Mexique, et cela n’affecte pas seulement la personne qui en est victime, mais la société dans son ensemble.”

Bárbara Italia Méndez, à qui des policiers ont infligé des violences sexuelles à San Salvador Atenco, État de Mexico, les 3 et 4 mai 2006.



© Liliana Zariagoza Cano / Inéscentro Pochh

Ces femmes auxquelles des policiers ont infligé des sévices sexuels à San Salvador Atenco se réunissent cinq ans après (3 mai 2011).



© Amnesty International

“À un moment, ils me mettent un sac sur le visage, j’arrive à le mordre pour respirer et ils me disent : ne t’en fais pas, des sacs on en a plein, en voilà d’autres.”

A gauche : Germán Heredia Rebolgar, torturé en garde à vue après avoir été arrêté en juin 2011, décrit son interrogatoire à Amnesty International.

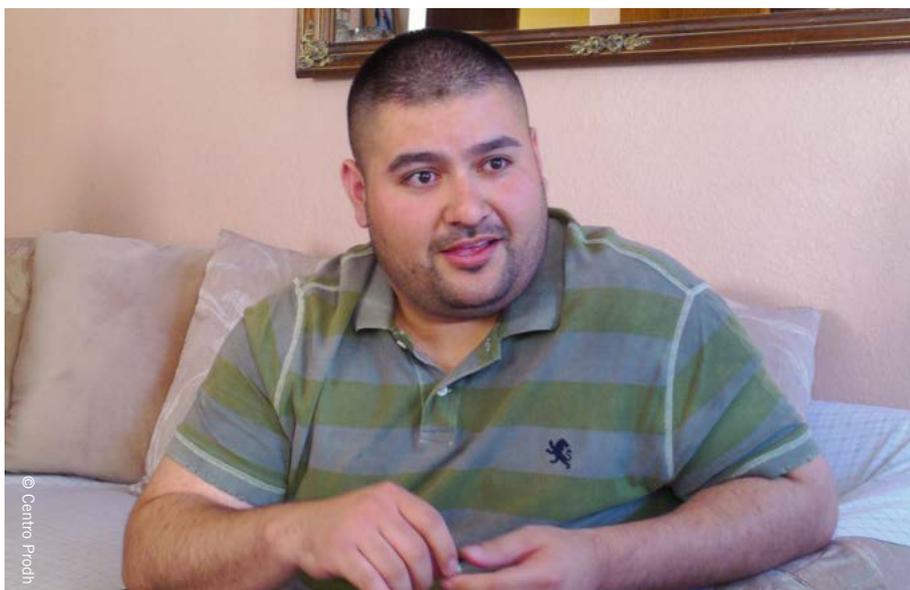
“J’étais terrifié, j’avais des sueurs froides, je ne savais pas quoi dire et j’entendais les autres qui étaient entrés avant moi et à qui on donnait des décharges électriques. Là-bas, il y a une machine à décharges. Je ne sais ce qu’on leur demandait, je n’entendais que les cris.”

Oscar Valle



© Amnesty International

Ci-dessus : Oscar Augusto Valle Sánchez, pharmacien, 37 ans, a été incarcéré et torturé en septembre 2011 dans une base militaire de la ville de Veracruz. Un médecin militaire assistait aux séances de torture. Plus tard, cet homme a été acquitté des faits qui lui étaient reprochés sur la base de charges montées de toutes pièces. Bien que la famille d’Oscar Valle ait porté plainte contre la détention illégale et la torture dont il a fait l’objet, aucune avancée n’a été signalée dans cette affaire.



© Centro Prodh

A gauche : Israel Arzate Meléndez, que ses tortionnaires ont roué de coups et soumis à des décharges électriques et à une quasi-asphyxie, tout en lançant des menaces de mort contre sa famille, lorsqu’il était aux mains de l’armée au début de 2010. La Cour suprême nationale a conclu en sa faveur et a ordonné sa libération.



Ci-dessus : Benjamín Ortiz Lira avec sa femme et son fils.

“Tout cela a été destructeur pour toute la famille, parce que certains d’entre nous étaient à la maison, d’autres au tribunal, d’autres en prison... Cela nous a épuisés financièrement, et plus encore affectivement.”

Gabriela Lira Monroy, mère de Benjamín et Juan Pablo Ortiz Lira, placés en détention et forcés par la torture à faire de faux « aveux » en juin 2012.

“Nous n’allons pas combattre le gouvernement qui nous paye. Je ne vais pas me battre pour votre fils.”

Propos adressés à Gabriela Lira Monroy par l’avocat de l’assistance judiciaire.



Ci-dessus : Juan Pablo Ortiz Lira et sa mère, Gabriela.



Luis Adrián Figueroa, quinze ans, (à gauche, avec ses parents) a été arrêté chez lui à Ciudad Juárez, dans l’État de Chihuahua, le 18 janvier 2012. Selon son témoignage, après l’avoir placé en détention, on lui a bandé les yeux et administré des décharges électriques, puis un policier l’a menacé de le rouer de coups s’il signalait à un médecin ce qu’il avait subi. Contraint à signer des « aveux » selon lesquels il aurait extorqué de l’argent, il a été condamné à une peine dans un centre de détention pour mineurs. Un examen médical indépendant a révélé des traces de torture. Sa condamnation a été annulée en août 2013 faute de preuves, et il a été libéré. Les allégations de torture ont été rejetées et les policiers ont reçu une réprimande orale pour avoir procédé à une arrestation sans mandat.

Des militants manifestent en faveur de Claudia Medina Tamariz au Monument O'Connell, à Dublin, le 26 juin 2014, Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.

Claudia Medina a été torturée en août 2012. Elle a reçu des décharges électriques, des coups de poing et de pied, elle a subi des sévices sexuels et elle a été attachée à une chaise dans une chaleur accablante. Deux examens médicaux indépendants ont confirmé ses allégations, mais les services du procureur général de la République, à ce jour, n'ont ordonné aucune enquête sur cette affaire. En revanche, ils mènent contre Claudia Medina des poursuites sans aucun fondement.



~~STOP TORTURE~~





Le 11 août 2010, la police fédérale a arrêté cinq jeunes gens, dont Victor Manuel Martínez Rentería et Rogelio Amaya Martínez, à Ciudad Juárez, dans l'État de Chihuahua, et les a torturés pour les forcer à « avouer » un crime qu'ils n'avaient pas commis.

“Deux fois ils me mettent un sac sur la tête et ils le serrent pour m’asphyxier. Puis quatre agents fédéraux entrent, et l’un d’eux dit que nous, nous tuons les agents fédéraux. Ils me forcent à lever les bras et je reçois plusieurs coups de pied et de poing dans les côtes. Ils me frappent aussi au ventre avec une crosse de revolver, et quand je tombe ils continuent à me donner des coups de poing et de pied et me piétinent les mains. En sortant, les policiers me disent de me mettre en position ‘moto’.”

Victor Martínez



Les cinq hommes ont été acquittés et libérés en 2014 après une campagne intense menée par des proches et des défenseurs des droits humains. Les plaintes déposées quant aux actes de torture n'ont donné aucun résultat.



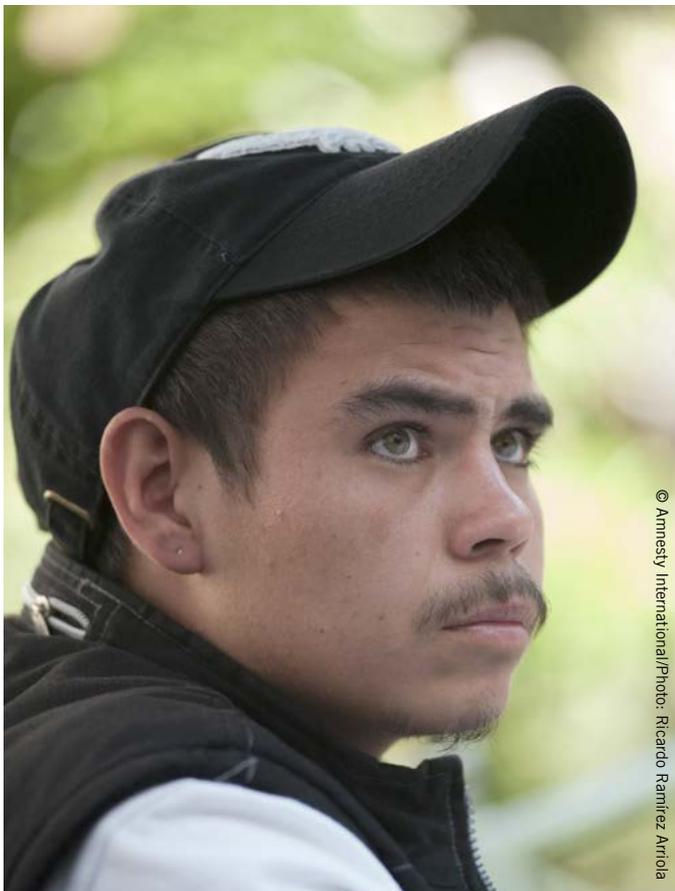
Rogelio Amaya avec sa famille.

A droite : En mai 2011, la police municipale de Cuernavaca, dans l'État de Morelos, a arrêté Jethro Ramsés Sánchez Santana. Il a été remis à des membres de l'armée mexicaine, qui ont assuré n'avoir connaissance ni de son placement en détention ni du lieu où il se trouvait. L'enquête sur sa disparition forcée a conduit à la découverte de son corps.

Une autopsie a révélé qu'il avait probablement subi des actes de torture avant d'être enterré vivant. Trois gradés de l'armée sont détenus pour des raisons liées à cette disparition forcée, et le juge envisage de faire figurer la torture parmi les chefs d'inculpation. D'autres personnes impliquées sont restées en liberté.



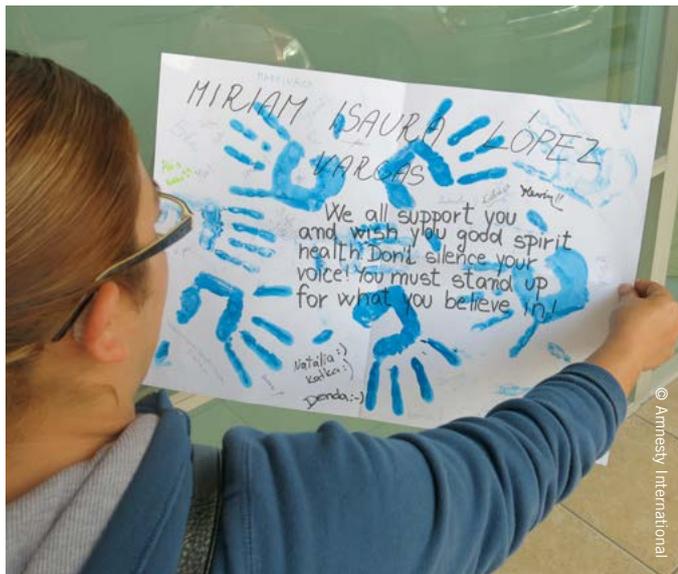
© Famille de Jethro Ramsés Sánchez Santana



© Amnesty International/Photo: Ricardo Ramírez Arriola

“Ils te jetaient par terre, allongé, ils te frappaient puis ils te saisissaient et ils s’y mettaient à trois, un te faisait un *tehuacanazo* dans les narines, ils te couvraient la bouche avec un chiffon et ils te refaisaient un *tehuacanazo*.”

Juan Gerardo Sánchez Velázquez (*ci-contre*) raconte la séance de torture qu’il a subie. La méthode appelée *tehuacanazo* consiste à envoyer de l’eau gazeuse dans les narines de la victime.



“Le Marathon des lettres a été très bien. Je pense que les autorités ont dû sentir la pression. J’ai vu les photos sur ma page Facebook et j’avais du mal à croire qu’elles arrivaient du monde entier. Merci beaucoup à tous d’avoir soutenu ma cause, de m’avoir soutenue dans mon combat pour la justice.”

Miriam López

En 2011, des soldats ont arrêté Miriam Isaura López Vargas à Ensenada (État de Basse-Californie). Placée en détention dans une base militaire, elle a subi des actes de torture, et notamment des viols, qui visaient à lui extorquer des « aveux ». Au bout de six mois passés en prison, elle a été acquittée par un juge fédéral. Elle a déposé une plainte pour torture qui n’a pas fait l’objet d’une enquête sérieuse.

Ci-dessus : Miriam López reçoit les messages de soutien des militants d’Amnesty International lors du Marathon des lettres 2013, à Tijuana.

A droite : Timbre à l’effigie de Miriam López, créé pour le Marathon des lettres 2013 d’Amnesty International.

Ci-dessous : Au Luxembourg, des militants font campagne pour Miriam López dans le cadre du Marathon des lettres 2013.



consigner les blessures. En juillet 2012, des experts médicaux indépendants ont examiné les victimes et étudié les pièces médicales officielles, conformément au Protocole d'Istanbul : ils ont conclu que les preuves concordaient avec les allégations de torture. Pourtant ces aveux n'avaient pas encore été jugés irrecevables dans le cadre de la procédure pénale.

En 2013, le nouveau procureur général de la République s'est engagé à soumettre les victimes éventuelles d'actes de torture ou de mauvais traitements à un examen médical par un spécialiste de ses services et il a assuré que s'il s'avérait que des hommes avaient été torturés ou maltraités, les chefs d'inculpation portés contre eux seraient abandonnés.

Malgré les innombrables éléments prouvant que ces cinq hommes avaient été torturés, les experts des services du procureur n'ont conclu à l'existence de preuves de torture que dans le cas de Víctor Manuel Martínez Rentería. Néanmoins, en mars 2014, le procureur général de la République a tenu ses engagements et a abandonné les chefs d'inculpation retenus contre ces hommes. Le juge a clos l'affaire et a ordonné leur libération.

La plainte pour torture est pendante, mais rien n'indique que les policiers fédéraux et procureurs fédéraux directement ou indirectement à l'origine des tortures infligées à ces hommes seront traduits en justice.

5. L'OBLIGATION DE MENER UNE ENQUÊTE

« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. »

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 13.

« Lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'il existe des motifs bien fondés de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives ouvriront d'office et immédiatement une enquête sur la plainte et mettront en mouvement, s'il y a lieu, la procédure pénale appropriée. »

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, article 8.

En vertu du droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation d'enquêter sur toute allégation ou information faisant état d'actes de torture. Les États sont tenus d'enquêter sur les informations faisant état de mauvais traitements, qu'elles figurent dans une plainte déposée par la victime, ses proches ou des avocats ou qu'elles soient d'autre nature, comme des marques physiques ou psychologiques. Les fonctionnaires qui négligent ou omettent de traiter avec diligence des informations relatives à des actes de torture ou à des mauvais traitements doivent également faire l'objet d'une enquête et rendre des comptes, car la Cour suprême nationale a récemment reconnu :

« a. Toute personne dénonçant des actes de torture a droit à ce que les autorités diligentes mènent une enquête sur ses allégations et, le cas échéant, à ce qu'elles intentent un procès au pénal.

« b. Toutes les autorités du pays, et pas exclusivement celles qui sont chargées de l'enquête ou du procès, ont l'obligation de protéger ce droit.

« c. Conformément à l'interprétation du principe pro persona dans l'application de ce droit, tout type de note ou d'avis sur les faits, présenté à une quelconque autorité, doit être considéré comme une dénonciation d'un acte de torture. »

Cour suprême nationale du Mexique, Amparo en revisión 703/2012, § 168.

Que la victime porte plainte ou non, l'obligation d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements s'applique, et l'enquête doit être menée indépendamment des poursuites au pénal contre le détenu.

EXCLUSION DES PREUVES EXTORQUÉES SOUS LA TORTURE

En vertu du droit international relatif aux droits humains, les déclarations obtenues sous la contrainte ne constituent pas des preuves recevables. Seule exception à cette règle : les preuves susceptibles d'être utilisées à l'appui de poursuites visant des responsables d'actes de torture. Cette garantie est inscrite dans le droit mexicain, et le principe de l'irrecevabilité

des preuves obtenues par des moyens incompatibles avec le respect des droits humains fondamentaux est inscrit dans le nouveau Code de procédure pénale du Mexique.

La Cour suprême nationale a récemment confirmé ce principe avec sa décision dans l'affaire Israel Arzate Meléndez (évoquée plus haut) : « Si la détention était illégale, les preuves obtenues pour la justifier le seraient également, conformément aux principes relatifs au respect de la légalité et à l'obtention de preuves légales⁶⁹ ». Récemment, la Cour suprême a également statué que les preuves ou aveux obtenus en *arraigo* pouvaient être contestés⁷⁰.

Mais il y a une décision encore plus importante : quand une plainte pour torture ou mauvais traitement est déposée, c'est maintenant l'État qui a la charge de la preuve. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que la charge de la preuve ne pouvait reposer sur le plaignant, et qu'il incombait à l'État de prouver que les aveux avaient été faits volontairement⁷¹.

CRISTEL PIÑA : FAIRE FI DE L'OBLIGATION D'ENQUETER

Le 12 août 2013, des policiers de l'État de Chihuahua ont fait irruption au domicile de Cristel Fabiola Piña Jasso et de son mari, à Ciudad Juárez. Ils n'avaient pas de mandat d'arrêt, mais ils les ont arrêtés au motif qu'une personne les avait accusés d'être impliqués dans des affaires d'extorsion. Les policiers auraient menacé de violer Cristel devant son mari s'ils n'avouaient pas. Ils ont frappé son mari, puis lui ont infligé des décharges électriques devant elle. Elle a reçu plusieurs gifles à la tête, des coups dans les côtes et sur les jambes et elle a été sexuellement agressée.

Au bureau du procureur général de l'État on les aurait forcés à signer, en présence de membres de la police judiciaire et d'un avocat commis d'office, des déclarations dans lesquelles ils reconnaissaient des actes d'extorsion. Les policiers ont déclaré avoir arrêté ces deux personnes le 12 août, dans un centre commercial, sur les informations d'un suspect qui les aurait conduits à Cristel et à son mari. En fait, des voisins ont vu la police procéder à l'arrestation du couple chez lui et non dans le centre commercial.

Le 13 août, son père a pu rendre visite à Cristel dans sa cellule du bureau du procureur général, mais il n'a été autorisé à lui parler qu'en présence de la police judiciaire. Il a remarqué des ecchymoses sur son visage, mais elle a seulement pu lui souffler qu'elle ne pouvait rien lui dire, sinon on la battrait encore plus. Quand son père a protesté et a dit qu'elle n'était pas impliquée dans cette affaire, les policiers l'ont apparemment menacé de l'accuser lui aussi d'y être lié.

Le 13 août, le père de Cristel a porté plainte auprès de la Commission des droits humains de l'État de Chihuahua, mais aucun représentant de cet organisme n'a rendu visite à Cristel pendant sa détention, et il n'y pas eu d'enquête. Le 14 août, Cristel a été officiellement inculpée et incarcérée dans l'attente de son procès. Quand elle a été présentée à un juge pour faire sa première déclaration, elle s'est rétractée, a évoqué les tortures qu'elle avait subies et a montré sa jambe où des ecchymoses étaient visibles. Mais ni le juge ni le procureur n'ont ouvert d'enquête pour vérifier ses allégations de torture et de mauvais traitement, et sa déclaration initiale au procureur a été acceptée comme preuve.

Cristel et son mari sont toujours en prison dans l'attente de l'issue de leur procès.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

« La Commission des droits humains [de l'État de Chihuahua] a suffisamment de moyens pour diriger une chaîne de télévision, mais pas assez pour engager un médecin légiste et le charger d'examiner des cas de torture et de traiter les victimes. »

Un défenseur des droits humains, Ciudad Juárez, État de Chihuahua, janvier 2014.

ALLEGATIONS DE TORTURE REJETEES OU REQUALIFIEES

En général, c'est quand les détenus sont présentés à un juge qu'ils ont, pour la première fois, vraiment la possibilité de dénoncer des actes de torture ou des mauvais traitements. Dans les cas d'*arraigo*, ce peut être après des semaines de détention. Ni la justice fédérale ni les tribunaux des États ne compilent les données sur les actes de tortures ou les mauvais traitements évoqués devant les tribunaux. Malgré l'absence de données, il apparaît que la première déposition au juge comporte très fréquemment des allégations de torture et de mauvais traitements. Mais, habituellement, les juges et les services des tribunaux n'ordonnent pas au procureur général d'ouvrir une enquête sur les plaintes pour déterminer la recevabilité de preuves susceptibles d'avoir été obtenues par suite de violations des droits humains.

JUAN PABLO ET BENJAMIN ORTIZ : DES PREUVES MEDICALES NON CONSIGNEES ET ABSENCE D'ENQUETE



Le matin du 4 juin 2012, la police judiciaire de l'État de Chihuahua a fait une descente chez la famille Ortiz Lira. Les policiers ont hurlé : « Faites sortir votre fils ou nous allons tous vous tuer. » Les policiers ont frappé le père et la mère et traîné à l'extérieur leurs deux aînés, Benjamin (sur la photo) et son frère âgé de 16 ans, Juan Pablo, et les ont roués de coups. Puis ils ont forcé les deux frères à monter dans des véhicules distincts.

Selon Juan Pablo, les policiers ont continué à le frapper en disant : « Nous allons vous tuer. » Les véhicules de police se sont arrêtés devant d'autres maisons et d'autres personnes ont été arrêtées. Les détenus ont été traînés dans un bâtiment vide et frappés. Un policier a enfoncé le canon de son

arme dans la bouche de Juan Pablo pendant qu'on les interrogeait. Les détenus ont été emmenés au bureau du procureur général de l'État où ils ont reçu des décharges électriques et ont été frappés et quasi-asphyxiés avec des sacs en plastique pour qu'ils signent une déclaration et des feuilles vierges. Un procureur, qui les interrogeait, leur a planté des agrafes dans la tête et les épaules en disant : « Tu ne sortiras pas d'ici. » Des officiers de police judiciaire ont continué à frapper Juan Pablo et à mettre en scène des simulacres d'exécution avec leurs pistolets. Ils lui ont donné une déclaration toute prête pour qu'il la signe, et quand il a demandé à la lire ils ont recommencé à le frapper et ils lui ont dit : « Si tu ne signes pas, nous tuons ta famille. » Il a fini par signer la déclaration. Dans ses prétendus aveux, il déclare avoir participé, pendant des années, à des hold-up, à des vols de voitures et à des agressions à Ciudad Juárez, alors qu'il n'était revenu y vivre que depuis trois mois.

À 20 heures, le 5 juin, une femme médecin légiste l'a examiné. Juan Pablo lui a raconté ce qui s'était passé. Elle aurait répondu : « Ces gens-là ne comprennent pas. Ils me les envoient roués de coups. » Mais elle n'a pas consigné les blessures dans son rapport médical. Le même jour, un avocat a vu les hommes et remarqué du sang et des ecchymoses sur leurs visages. À 23 heures, on a emmené Juan Pablo dans un centre de

détention pour mineurs. On l'a prévenu que s'il parlait des traitements, sa famille disparaîtrait. Il a subi un autre examen médical pendant lequel il a parlé des coups au médecin.

Le 4 juin, comme sa famille ne parvenait pas à obtenir d'informations au bureau du procureur général de l'État, elle a porté plainte auprès du Service des enquêtes internes et de la Commission des droits humains de l'État de Chihuahua. Elle n'a jamais eu aucun entretien avec ces instances et n'a jamais été informée de la moindre enquête. Les parents n'ont reçu en tout et pour tout, quelque temps plus tard, qu'une lettre les informant que les blessures de leurs fils étaient dues à la résistance opposée lors de leur arrestation.

Le premier avocat commis d'office pour assister à l'énonciation des chefs d'accusation a recommandé à la famille d'engager un avocat privé. Juan Pablo et Benjamín ont été inculpés de vol de voiture qualifié et de tentative de meurtre. Pendant les audiences, ils ont tous deux nié leur participation à ces actes et ont déclaré avoir été torturés. Les policiers ont nié les avoir torturés. Le juge n'a ordonné aucune enquête. Pendant le procès, lors d'une audience ultérieure, le juge a mis les blessures de Benjamín sur le compte des mouvements de la fourgonnette de la police.

Juan Pablo a été condamné à deux ans de prison et, en décembre 2013, il est sorti de prison mais a été placé en liberté surveillée jusqu'à la fin de sa peine. Benjamín est resté en détention dans l'attente son procès, qui a eu lieu en janvier 2014 et auquel des représentants d'Amnesty International ont partiellement assisté. Les preuves produites par ses nouveaux avocats, qui travaillaient pour le Centre des droits humains de Paso del Norte (Centro de Derechos Humanos Paso del Norte) ont été capitales pour invalider ses aveux forcés et assurer son acquittement et sa libération. À la connaissance d'Amnesty International, le bureau du procureur général de l'État n'a ordonné l'ouverture d'aucune enquête sur les allégations de torture.

Des procureurs ont déclaré à Amnesty International que l'ouverture d'enquêtes sur des actes de torture et de mauvais traitements dénoncés pendant les procès relevait de la responsabilité des juges. Quant aux juges, certains ont déclaré que cette responsabilité incombait aux procureurs. Amnesty International n'a connaissance d'aucune affaire dans laquelle les procureurs ou les juges auraient été menacés de mesures disciplinaires pour ne pas avoir ordonné d'enquête. En janvier 2014, quand on lui a demandé combien de juges fédéraux avaient ordonné au procureur général de la République d'enquêter sur des actes de torture ou des mauvais traitements dénoncés devant les tribunaux fédéraux, le Conseil fédéral de la magistrature, qui administre la justice fédérale, la supervise et prend les mesures disciplinaires, a été incapable de répondre parce que ce genre d'information n'est pas consigné.

Concrètement, cela signifie que peu importe ce qu'énonce la loi, les enquêtes doivent être demandées par les victimes ou leurs proches quand ils déposent officiellement une plainte auprès du bureau du procureur compétent ou bien de la Commission nationale des droits humains ou des commissions des droits humains des États.

Le nombre d'enquêtes menées par les procureurs généraux est très faible : dans l'ensemble des 33 juridictions pénales, très peu de représentants des autorités ont été poursuivis pour des actes de torture et il n'y a eu pratiquement aucune condamnation. Comme l'a reconnu le gouvernement dans son rapport au Comité des Nations unies contre la torture, même si des affaires progressaient, elles n'aboutiraient qu'à des sanctions contre les auteurs des infractions de moindre importance, comme l'abus d'autorité, laquelle d'ordinaire n'entraîne même pas leur licenciement. Par exemple, entre mars 2011 et avril 2012, le procureur

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

général de la République a ouvert des enquêtes préliminaires sur 17 cas où des actes de torture étaient allégués et il n'y a eu qu'une seule inculpation. Pendant la même période, il a ouvert 1 138 enquêtes, qui ont abouti à l'inculpation de 118 personnes⁷². Le tableau ci-dessous révèle que, malgré l'augmentation importante du nombre des enquêtes judiciaires (964) ouvertes en 2013 sur des actes de torture, comparé aux années précédentes, il n'y a pas eu d'augmentation significative du nombre des poursuites (4), sans parler des condamnations.

LE PROTOCOLE D'ISTANBUL ET L'OBLIGATION D'ENQUETER

« Compétence, impartialité, indépendance, promptitude et minutie constituent les exigences fondamentales de toute enquête viable sur des actes de torture. »

Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), Nations unies, § 74.

En 2003, le Bureau du procureur général de la République (PGR) a adopté une procédure relative aux examens médicaux, appelée « évaluation médicopsychologique spécialisée de cas potentiels de torture ou de mauvais traitements » (Procédure spéciale du PGR⁷³). Cette procédure s'inspire du Protocole d'Istanbul⁷⁴.

La Procédure spéciale est censée être menée par des experts médicolégaux à la suite d'un dépôt de plainte pour torture ou mauvais traitements, ou lorsque le personnel médicolégal constate la présence de marques de torture ou de mauvais traitements sur les détenus lors des examens médicaux habituels. L'évaluation consiste en un examen physique et psychologique de la victime présumée et doit permettre d'établir un document médicolégal précisant si les éventuels signes physiques ou psychologiques correspondent à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Le procureur général de la République a indiqué, fin 2013, qu'il disposait de 162 médecins et de 49 psychologues formés pour procéder à cet examen.

Entre 2003 et fin 2013, le procureur général de la République a effectué 472 évaluations de la sorte et il n'a conclu que dans 57 cas à des preuves de torture, et dans 69 cas à des preuves de mauvais traitements entre 2003 et 2012⁷⁵. Fin 2013, il avait ouvert 1 219 enquêtes pour torture mais n'avait procédé à des inculpations que dans 12 cas⁷⁶.

| Année | Enquêtes initiales (Averiguaciones Previas) | Procédure spéciale appliquée par le Bureau du procureur général de la République (PGR) | Actes de torture établis | Inculpations pour actes de torture (Consignaciones) |
|-------|---|--|--------------------------|---|
| 2006 | 26 | 16 | 5 | 0 |
| 2007 | 9 | 45 | 10 | 0 |
| 2008 | 19 | 24 | 9 | 0 |
| 2009 | 14 | 23 | 7 | 0 |

| | | | | |
|-------|-------|-----|----|----|
| 2010 | 18 | 46 | 6 | 4 |
| 2011 | 30 | 59 | 8 | 2 |
| 2012 | 139 | 53 | 3 | 2 |
| 2013 | 964 | 206 | 9 | 4 |
| TOTAL | 1,219 | 472 | 57 | 12 |

Plus de 20 Bureaux des procureurs généraux des États ont aujourd'hui adopté le protocole du PGR. Mais, en dehors de la ville de Mexico, seul un petit nombre d'entre eux disposent de médecins et de psychologues légistes qualifiés ou correctement formés pour appliquer cette procédure. Ils dépendent donc du soutien et de la disponibilité des experts médico-légaux du PGR. Celui-ci forme les scientifiques médico-légaux.

Il a, par ailleurs, créé un comité et élaboré des procédures pour suivre et évaluer la Procédure spéciale et il a aussi mis en place un groupe consultatif faisant office de conseil d'experts⁷⁷. Les membres de ces deux organes relèvent du procureur général de la République et des services médico-légaux. Amnesty International n'a relevé aucun élément montrant que des experts ou des représentants de la société civile indépendants y siégeaient, alors même que la loi l'exige. En janvier 2014, des représentants du procureur général de la République ont déclaré à Amnesty International que le comité se réunissait une fois par an, mais qu'il n'examinait ni les cas ni les procédures et qu'il n'avait publié, ces dernières années, aucune conclusion ni aucun rapport d'activités. En réalité, le comité et le groupe consultatif ne rendent aucun compte sur l'application de la Procédure spéciale et ne la rendent aucunement transparente : on ne sait donc pas si le Protocole d'Istanbul est respecté. Il n'y a pas la moindre information, pas même sur un cas, indiquant que l'un de ces mécanismes aurait réalisé un contrôle ou un examen de la Procédure spéciale.

Au Mexique, la Procédure spéciale du PGR est devenue synonyme de Protocole d'Istanbul : on les évoque souvent comme étant la même chose. Mais le Protocole d'Istanbul, mis en avant par les Nations unies, comporte beaucoup plus de normes régissant la tenue d'une enquête rapide, complète, indépendante et impartiale sur les actes de torture et de mauvais traitements que la Procédure du PGR, qui repose sur la seule évaluation médicale et psychologique. Et même sur ce point précis, Amnesty International a relevé des cas où le Protocole d'Istanbul n'était pas respecté.

En décembre 2006, Marcelino Coache, syndicaliste de l'État de Oaxaca, a été arbitrairement arrêté et torturé par la police de l'État, puis par la police fédérale. Trois ans plus tard, quand le procureur général de la République a finalement enclenché la Procédure spéciale, l'expert médico-légal officiel a conclu à l'existence de traces physiques de mauvais traitements, notamment des marques de brûlures de cigarettes, mais qu'il s'agissait d'« un cas de lésions physiques externes, apparues après la détention [...] par conséquent le diagnostic clinique physique et psychologique ne permet pas de conclure à une affaire de torture » (un caso de lesiones físicas externas, circunstancias consecutivas a la detención [...] Por lo tanto el diagnóstico físico-clínico-psicológico, no corresponde a un caso de tortura⁷⁸). Alors même que les conclusions de l'expert des services du procureur général de la République étaient à

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

l'évidence faussées, elles n'ont jamais été réexaminées ou corrigées, ce qui a interdit toute poursuite contre les responsables des tortures infligées à Marcelino Coache.

Ce cas est exceptionnel dans la mesure où la victime était assistée d'un avocat spécialiste des droits humains qui a réussi à se procurer une copie du rapport du procureur général de la République. Dans l'immense majorité des cas, les plaignants n'obtiennent pas ce document et ne reçoivent jamais les pièces justificatives, comme les copies des tests psychologiques. Ces faits révèlent une entorse franche au Protocole d'Istanbul, lequel prévoit que la victime doit recevoir, sans délai, une copie des rapports.

En 2009, le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture s'est dit préoccupé par le fait que la finalité de la Procédure spéciale « qui est de permettre d'avérer les cas de torture, est souvent détournée, au point que cet instrument finit par être une menace pour ceux qu'il est censé protéger, c'est-à-dire ceux qui dénoncent les tortures, qui finissent par être accusés de faux témoignage si l'expertise médico-psychologique ne démontre pas le recours à de méthodes de torture⁷⁹. » Le Comité a également signalé qu'il avait été informé par des scientifiques médicolégaux que les examens médicaux ne reflétaient pas la vérité, car il leur était demandé de modifier leurs conclusions⁸⁰.

Ces dernières années, Amnesty International a reçu des témoignages concernant au moins trois cas et indiquant que les experts médicolégaux réalisaient les examens physiques et psychologiques de manière à éviter les plaintes. Dans au moins deux cas, ils ont dissuadé les victimes de porter plainte, les prévenant du caractère humiliant et intrusif de l'examen – le Protocole d'Istanbul est conçu de manière à éviter ce genre de situations, s'il est correctement appliqué – ou les renvoyant à leur rôle de victimes, par exemple, en leur demandant de se déshabiller dans des lieux où on pourrait les observer. Une organisation locale de défense des droits humains, le Collectif contre la torture et l'impunité, a signalé de nombreux cas de ce genre⁸¹.

MIRIAM LOPEZ : UN EXAMEN MEDICOLEGAL EN DEÇA DES NORMES INTERNATIONALES



Dans la matinée du 2 février 2011, alors qu'elle venait de déposer ses enfants à l'école, Miriam Isaura López Vargas, 27 ans, a été arrêtée arbitrairement par deux hommes en civil dans sa ville natale, Ensenada, en Basse-Californie. Ces deux hommes, qui se sont révélés par la suite être des militaires, l'ont emmenée jusqu'à une base de l'armée située dans la ville voisine de Tijuana. Douze heures après son arrestation, elle a été présentée sur la base à un procureur civil des services du procureur général de la République. Le seul élément pesant contre Miriam était la déclaration des deux militaires, qui affirmaient l'avoir interpellée alors qu'elle était en possession de stupéfiants, sur dénonciation anonyme. Le

procureur a jugé la détention légale et obtenu, le 6 février, une ordonnance d'*arraigo* prescrivant la poursuite de sa détention sur la base militaire.

Miriam López a été détenue pendant une semaine sur cette base. Plus tard, elle a raconté à Amnesty International que pendant cette période, des militaires l'avaient soumise à des décharges électriques et à la

quasi-asphyxie, contrainte à rester dans des positions pénibles et violée à trois reprises. Alors qu'elle résistait, un militaire lui a entaillé le poignet avec un instrument tranchant, menaçant de lui couper la main. Ils lui ont montré des photos de ses enfants et de son compagnon prises récemment à leur insu, dans la rue, en lui disant qu'ils allaient « s'en prendre à eux » si elle ne coopérait pas.

Les militaires ont torturé Miriam López pour la contraindre à signer de faux aveux dans lesquels elle s'incriminait elle-même et l'impliquant dans un trafic de stupéfiants. Le document accusait également d'autres détenus des mêmes infractions. Un avocat commis d'office était présent pendant certains interrogatoires, mais il n'aurait rien fait pour protéger ses droits ni pour faire cesser les mauvais traitements.

Trois jours après l'émission de l'ordonnance d'*arraigo*, Miriam López a été transférée au Centre national de détention provisoire de Mexico. Elle y a été maintenue jusqu'au 26 avril 2011, date à laquelle elle a été inculpée de trafic de stupéfiants et placée en détention dans l'attente de son procès. En septembre 2011, un juge fédéral l'a acquittée faute de preuves et elle a été libérée.

En mars 2011, alors que Miriam López se trouvait en *arraigo*, son compagnon et une organisation locale de défense des droits humains ont porté plainte auprès de la CNDH, qui a ouvert une enquête sur sa détention et les traitements infligés.

En décembre 2011, plusieurs soldats, dont certains portaient des cagoules, se sont présentés au domicile de Miriam López et ont frappé avec insistance à sa porte, criant son nom et affirmant qu'ils avaient des documents pour elle. Craignant pour sa sécurité, le 15 décembre, elle a porté plainte auprès du procureur général de la République.

En octobre 2012, la CNDH a conclu que Miriam López avait été victime d'actes de torture et a demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire et l'octroi de réparations⁸². Elle a cependant entravé les démarches de la jeune femme pour obtenir justice, en refusant de lui communiquer ses rapports médicaux jusqu'en avril 2014. Fin 2013, la CNDH a en outre réduit l'impact potentiel de son propre rapport, concluant que l'armée s'était conformée à ses recommandations et omettant de mentionner que Miriam López n'avait encore obtenu ni justice ni réparations.

En mai 2013 (18 mois après le dépôt de plainte de Miriam López), des experts médico-légaux du PGR ont procédé à un examen en appliquant la Procédure spéciale. Six mois plus tard, le PGR a informé la jeune femme que ses experts n'avaient relevé aucun élément physique ou psychologique laissant penser qu'elle avait été torturée.

Les parties du rapport qu'Amnesty International a pu consulter indiquent que les experts ont mené une analyse sélective, fondée sur les examens médicaux très insuffisants et contradictoires auxquels Miriam avait été soumise pendant sa détention. Ces mêmes experts ont également eu recours à des tests psychologiques de personnalité destinés à remettre en cause la fiabilité de son témoignage. La méthode appliquée dans le cadre de cette procédure n'est pas conforme au Protocole d'Istanbul. Les avocats de Miriam López s'efforcent de contester ces conclusions et continuent à exiger une enquête approfondie sur ses allégations de torture.

EXAMENS MEDICAUX PAR UN SPECIALISTE

Les récits des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et ceux des organisations de défense des droits humains révèlent un élément caractéristique : la Procédure spéciale du PGR n'est pas conforme au Protocole d'Istanbul. Amnesty

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

International a maintes fois observé que l'obligation de mener une enquête approfondie sur les actes de torture se réduisait à un simple rapport médico-légal. D'après le Protocole d'Istanbul, ce rapport devrait s'inscrire dans le cadre d'une vaste enquête exhaustive.

Par exemple, dans le cas de Claudia Medina (voir chapitre 1), le procureur général de la République n'avait pas mené d'enquête sur ses allégations de torture. Au bout d'un an, un médecin légiste a annoncé à Claudia Medina ne pouvoir procéder à l'examen que si celle-ci se rendait à Guadalajara, soit à des centaines de kilomètres de chez elle, à ses propres frais.

En janvier 2014, Amnesty International a demandé – et sa demande a été acceptée – à consulter les documents relatifs à la Procédure spéciale appliquée par les experts médico-légaux du PGR. Ce serait apparemment la première fois qu'une organisation de défense des droits humains a accès à ce genre de documents. Avec l'assistance d'un expert médico-légal internationalement reconnu, Amnesty International a examiné 20 demandes récentes d'application de la Procédure spéciale.

L'analyse des documents a révélé de graves lacunes :

- Relativement peu d'allégations de torture entraînent le déclenchement de la Procédure spéciale.
- Du fait des délais écoulés entre les allégations de torture et le déclenchement de la Procédure spéciale, souvent plusieurs années, il était improbable que les personnes portent encore les marques des mauvais traitements physiques et psychologiques. Un psychologue de haut rang du PGR a affirmé à tort que la torture laisse toujours des stigmates psychologiques indélébiles.
- Les descriptions des lésions et symptômes physiques et psychologiques étaient lacunaires et comportaient parfois des erreurs, ce qui empêchait d'évaluer si les allégations de la victime correspondaient aux symptômes.
- Il était fait un usage parcimonieux des preuves photographiques pour prouver la présence ou l'absence de lésions.
- En raison du temps écoulé entre les faits allégués et l'examen, les experts officiels fondaient habituellement leurs conclusions exclusivement sur les preuves physiques relevées lors d'examens médicaux non fiables, menés pendant la détention. L'analyse et les éléments de preuve exposés dans ces rapports comportaient des contradictions et des faiblesses. Certains résultats étaient pris au pied de la lettre ou sélectionnés avec partialité.
- Certaines conclusions de l'examen psychologique reposaient sur des tests de personnalité douteux. Dans certains cas, elles semblaient orientées sur l'évaluation des dispositions criminelles ou de la tendance à mentir de la victime et non sur l'identification des marques d'un traumatisme psychologique⁸³.
- Lorsque des marques physiques de torture n'étaient pas détectées ou corroborées, le rapport ne concluait presque jamais au traumatisme psychologique.
- Lorsque des marques de torture ou de mauvais traitements physiques ou psychologiques n'étaient pas relevées, le rapport concluait ou insinuait que ces actes n'avaient pas eu lieu.

En fait, la Procédure spéciale du PGR, conçue pour détecter et attester des actes de torture, continue à dépendre presque entièrement des examens médicaux initiaux, réalisés pendant la détention. Mais ceux-ci comportent habituellement de nombreuses erreurs. Le fait de ne pas reconnaître ces erreurs et de ne pas les soumettre à une analyse critique a un impact considérable sur les conclusions des Procédures spéciales déclenchées par le PGR. Ces problèmes sont aggravés par les conclusions de routine des rapports : le fait de ne pas relever de marques de torture est considéré comme la preuve qu'il n'y a pas eu torture. Cela est contraire au Protocole d'Istanbul, lequel énonce que de telles conclusions sont incorrectes et fallacieuses, parce qu'en général la torture et les mauvais traitements ne laissent aucune marque physique ou psychologique⁸⁴.

Conclure sans fondement qu'il n'y a pas eu torture peut avoir un impact direct sur l'ensemble de l'enquête. Au lieu de mener une enquête approfondie et impartiale – par exemple en interviewant les témoins et les suspects, en recueillant des informations sur les lieux des faits et en recherchant des preuves potentielles – les procureurs préfèrent s'abstenir de procéder à des interrogatoires complémentaires.

La situation de dépendance par rapport aux médecins légistes du gouvernement, qui travaillent pour les services du procureur général de la République ou des procureurs généraux des États, incite fortement à s'interroger sur l'autonomie et l'impartialité dont jouissent les services médicolégaux lorsqu'ils appliquent la Procédure spéciale. Ces fonctionnaires sont employés par le procureur général de la République et, dans leur environnement de travail, les détenus sont souvent considérés comme des criminels et des menteurs⁸⁵. Cette situation est renforcée par le fait que le Comité d'évaluation et de suivi de la Procédure spéciale est un organe fermé.

En février 2014, Amnesty International a soumis au procureur général de la République ses conclusions, accompagnées de 13 recommandations destinées à renforcer la Procédure spéciale et à la rendre conforme au Protocole d'Istanbul – voir en annexe les Conclusions et recommandations préliminaires d'Amnesty International concernant les rapports d'expertise médico-psychologique sur de possibles cas de torture ou de mauvais traitements (index AI : AMR 41/005/2014), 14 février 2014). À la date de rédaction du présent rapport, le procureur général de la République s'est contenté de s'engager, auprès de notre organisation, à tenir compte des recommandations portant sur l'amélioration de la formation et les documents de référence, à l'exclusion des questions portant sur les problèmes cruciaux qui entravent l'application de la Procédure spéciale et la décrédibilisent.

DES EXPERTS MEDICAUX INDEPENDANTS

Le Protocole d'Istanbul exige que les experts médicaux aient la formation, les connaissances, l'expertise et l'indépendance nécessaires pour réaliser leurs examens dans le respect du Protocole. La valeur de preuve de leurs conclusions ne devrait être reconnue que s'ils se conforment à cette norme. Mais les procureurs et les juges refusent en général de tenir compte, pour la suite de leurs enquêtes et poursuites, des preuves établies lors d'examens médicaux n'ayant pas été réalisés par un employé des services du procureur général. La plupart du temps, les rapports présentés par des médecins indépendants, notamment ceux établis par la Commission nationale des droits humains et les commissions des droits humains des États⁸⁶, ne sont pas admis comme preuves. Dans certains cas où les conclusions médicolégales officielles contredisent celles des experts indépendants, un juge

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

peut charger un troisième expert (« *tercer perito en discordia* ») d'apporter des éclaircissements. En général, cela aboutit à un expert de plus, qui appuie les premières conclusions officielles. Les victimes éprouvent de grandes difficultés lorsqu'elles tentent de présenter des preuves d'origine indépendante à l'appui de leurs allégations de torture, toute considération sur leur qualité mise à part.

Par exemple, Nino Coleman a été arrêté par la police judiciaire du District fédéral le 11 août 2009 et conduit à l'unité anti-enlèvements des services du procureur général du District fédéral, où on l'aurait torturé pour le contraindre à avouer son implication dans un enlèvement. Le procureur général du District fédéral a ordonné un examen médical selon la Procédure spéciale et a conclu à l'absence de preuves de torture. La Commission des droits humains du District fédéral a également fait procéder à un examen et a conclu qu'il y avait des preuves de torture. Puis la cour supérieure du District fédéral a conduit une troisième procédure et a conclu une nouvelle fois à l'absence de preuves de torture. Nino Coleman purge une peine de 60 ans de prison.

À mesure de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, l'attitude consistant à accorder une plus grande valeur aux conclusions des experts officiels qu'à celles des autres experts devrait devenir moins fréquente. Si désormais il y a une plus grande égalité entre la défense et l'accusation et si le juge évalue les preuves sur leur bien-fondé, après un contre-interrogatoire lors d'une audience publique, la qualité des preuves et leur conformité au regard des bonnes pratiques internationales aura alors plus de poids que le statut officiel de l'expert. Mais le nouveau Code de procédure pénale ne fait pas explicitement référence à ce mécanisme, si bien que l'application de ces principes dépendra de l'attachement des procureurs, des juges et des magistrats à s'y conformer. Le récent jugement de la Cour suprême nationale concernant Israel Arzate Meléndez confirme, à la satisfaction d'Amnesty International, que l'appareil judiciaire a l'obligation d'accepter à titre de preuves les conclusions de la CNDH et des autres experts médicaux indépendants. Mais ce jugement n'est pas contraignant pour les juges et les procureurs.

LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

La CNDH est un médiateur puissant et doté de moyens⁸⁷. Toutefois, en matière de comptes demandés aux autorités sur leurs violations des droits humains, notamment les actes de torture, et de soutien aux victimes, elle affiche un piètre bilan. Le bilan de la plupart des 32 Commissions des droits humains des États est encore pire⁸⁸.

Il y a une disparité abyssale entre le nombre de plaintes que reçoit la CNDH et les recommandations publiques qu'elle émet. En 2013, elle a reçu 3 842 plaintes concernant des violations des droits humains commises par des institutions publiques fédérales chargées de la sécurité (armée, marine, procureur général de la République, police fédérale et personnel des prisons fédérales), plus précisément des détentions arbitraires, des mauvais traitements, des perquisitions illégales, des actes d'intimidation et l'usage illégal de la force⁸⁹. Mais elle n'a émis que 35 recommandations contre les autorités impliquées dans ces abus. En d'autres termes, moins de 1 % des plaintes ont abouti à un rapport public relatant ces abus et recommandant des mesures spécifiques.

L'immense majorité des plaintes reçues par la CNDH aboutissent à des procédures administratives, qui peuvent priver les victimes de voies de recours ou de moyens de vérifier

si les autorités respectent les accords. En 2013, la CNDH a clos 9 806 plaintes : 4 628 ont donné lieu à des conseils à la victime, 3 580 à un accord ou une conciliation entre les parties et 77 à des recommandations publiques⁹⁰. En d'autres termes, un cas sur 127 donne lieu à une recommandation publique, les autres demeurent confidentiels et inaccessibles au regard du public.

OSCAR VALLE : QUAND LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS FERME SA PORTE AUX VICTIMES

Oscar Augusto Valle Sánchez, 37 ans, pharmacien, était chez lui à Coatepec (État de Veracruz) quand, à 23 heures le 24 septembre 2011, 10 hommes en treillis, armés et cagoulés, ont fracassé la porte principale sans sommation et l'ont forcé à se coucher à terre sous la menace de leur arme. Ils ont saccagé sa maison et volé des biens, notamment de l'argent et des photos de famille.

Ils lui ont ligoté les bras et l'ont forcé à monter dans un véhicule militaire. Ils ont placé une capuche sur sa tête et l'ont obligé à rester en silence sur le plancher pendant le trajet jusqu'à la base militaire située dans les environs de Xalapa. À ses demandes concernant les raisons de son arrestation, seul le silence a répondu. À un moment on a enfoncé le canon d'une arme entre ses fesses et on l'a menacé : « Tu veux connaître le taureau ? » Le lendemain matin, Oscar a été transféré sur une autre base navale, située dans le port de Veracruz. Sur cette base, on l'a obligé à s'aligner avec d'autres détenus et on leur a dit : « Bienvenus en enfer ». On lui a retiré la capuche juste pendant le bref examen réalisé par une infirmière et un médecin de l'armée, puis on lui a bandé les yeux. Il est resté les yeux bandés pendant les cinq jours suivants de sa détention illégale.

Il a raconté à Amnesty International qu'à maintes reprises, les marins l'avaient presque asphyxié avec des sacs en plastiques, lui avaient infligé des décharges électriques sur les testicules, l'avaient battu et menacé pour l'obliger à leur donner des informations sur ses liens supposés avec le crime organisé. On l'a forcé à signer des documents les yeux bandés. Un médecin militaire était semble-t-il présent pendant et après les séances de torture.

Le 26 septembre, puis encore le 30 septembre, les parents d'Oscar ont fait une déclaration de disparition forcée, mais les autorités ont continué à affirmer qu'elles ne savaient rien de sa détention. Le 30 septembre, un marin a dit à Oscar qu'il ne pourrait pas être libéré parce que son père avait porté plainte. Le même jour, les marins l'ont présenté officiellement au procureur fédéral de Veracruz. Oscar a été détenu 48 heures de plus avant d'être inculpé de possession d'armes et de stupéfiants. Les chefs d'inculpation étaient fondés sur un formulaire rempli par les marins, dans lequel ils prétendaient qu'Oscar avait été arrêté le 30 septembre au volant d'un véhicule. Oscar a ensuite été transféré à la prison fédérale de Villa Aldama (État de Veracruz). Son père, qui est avocat, l'a aidé à contester les charges retenues contre lui, et à prouver que sa détention était illégale et que les preuves avaient été forgées. Oscar a été acquitté et libéré en juillet 2013.

Le 2 octobre 2011, les parents d'Oscar Valle ont porté plainte auprès de la CNDH, laquelle a procédé à un examen médical. Dans une lettre à sa famille, datée du 6 février 2013, la CNDH a conclu que ses lésions étaient : « similaires à celles produites par un traitement cruel, au sens du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹¹ ». Elle n'est pas allée jusqu'à considérer qu'il s'agissait d'un cas de torture, et ce qui est inexplicable, elle n'a pas mené

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

d'enquête complémentaire, notamment sur les éléments prouvant que de nombreuses personnes étaient détenues au secret et torturées sur une base navale.

La CNDH a informé la famille qu'ayant avisé des allégations l'Unité des affaires internes de la marine, elle classait l'affaire. La CNDH semble n'avoir pas correctement appliqué ses statuts internes, qui l'autorisent, « s'il n'y a pas de pièces permettant d'éclaircir l'affaire⁹² », à classer des plaintes et à s'en remettre à la procédure d'enquête interne de la marine destinée à traiter les plaintes pour graves violations des droits humains⁹³. Par conséquent, ce cas a été enregistré comme une simple plainte de mauvais traitements, sans preuves, et le fait que la Commission n'ait pas mené d'enquête approfondie – à l'exception de la lettre adressée en privé à la famille – n'a pas été consigné sur les registres publics. De ce fait, il n'y a pas eu de conséquences pour les autorités impliquées et sa porte est restée close pour Oscar Valle.

La famille a depuis porté plainte au pénal pour préjudice suite à une détention illégale, mais au moment de la rédaction du présent rapport, aucune suite n'avait été donnée.

Arguant qu'elle protégeait les intérêts des victimes, la CNDH a fermement résisté aux demandes d'universitaires et d'organisations de défense des droits humains qui réclamaient davantage de transparence. Cette attitude est louable. Mais, dans les affaires conclues sans recommandation, les victimes n'ont accès ni à l'enquête de la Commission ni aux pièces essentielles qui leur permettraient de contester les décisions ou d'entamer d'autres démarches juridiques pour obtenir des réparations⁹⁴.

Mêmes dans les cas où elle émet des recommandations, la Commission agit avec lenteur : dans celui de Miriam López (évoqué plus haut), il lui a fallu deux ans pour transmettre à cette femme et à ses représentants légaux des copies du rapport médicolegal réalisé en vertu du Protocole d'Istanbul. En fait, par son refus de permettre aux plaignants d'accéder à ces rapports et l'obstruction aux voies de recours légales qui en découle, la Commission viole constamment ce principe clé du Protocole d'Istanbul.

L'enquête de la CNDH peut durer plusieurs années. Par exemple, dans le cas de Ramiro Ramírez, Rodrigo Ramírez, Ramiro López et Orlando Santaolaya (évoqué plus haut), arrêtés en juin 2009, la Commission n'a toujours pas conclu son enquête. Par ailleurs, elle a appliqué le Protocole d'Istanbul mais a refusé de communiquer les résultats aux victimes et à leurs proches. En janvier 2014, le président de la CNDH a indiqué à Amnesty International qu'il n'était pas obligé de conclure les enquêtes et qu'il attendait encore des informations du procureur général de la République.

Plusieurs personnes ont déclaré à Amnesty International que certains représentants de la CNDH les avaient traitées de manière humiliante, inadéquate ou avec brusquerie lorsqu'elles étaient venues se renseigner sur les démarches entreprises par la CNDH, notamment sur le suivi des accords ou des recommandations. C'est pourquoi certaines victimes ont tout simplement abandonné et d'autres n'ont persisté que grâce au soutien d'ONG de défense des droits humains.

Même dans les rares cas où une plainte aboutit à une recommandation de la Commission, celle-ci se limite habituellement à demander aux autorités impliquées d'octroyer des réparations aux victimes, de former son personnel et d'enquêter sur les faits. En général, la CNDH demande aussi une enquête judiciaire. Si une instance s'adresse à la victime pour

l'indemniser, met en place une formation et ouvre une enquête, indépendamment de ses résultats, la Commission considère que sa recommandation a été suivie et clôt l'affaire.

La CNDH ne tient généralement pas compte des normes relatives aux réparations complètes à octroyer en cas de violations des droits humains perpétrées, en particulier dans le cadre la justice réparatrice et de la garantie de non-répétition. Au lieu de cela, elle invite les représentants de la police, de la marine et de l'armée à rencontrer directement les victimes en amont de la procédure judiciaire, parfois en présence de ses représentants, en vue d'une indemnisation financière.

Plusieurs victimes ont déclaré à Amnesty International que le fait de leur envoyer des personnes en uniforme pour négocier les conditions des réparations constituait un acte d'intimidation supplémentaire. Par exemple, dans le cas de Miriam López, violée par des militaires, la CNDH a conclu que l'armée avait suivi sa recommandation puisqu'elle avait proposé à la victime, entre autres, des séances de thérapie avec des psychologues militaires, sur une base militaire. La CNDH n'a pas tenu compte du fait que ces réparations étaient inappropriées et qu'elles ne rendaient pas justice.

GERARDO TORRES ET D'AUTRES PERSONNES : DES ACTES DE TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS PROUVES, MAIS PAS DE RESPONSABLE

Gerardo Torres Pérez est l'une des 42 personnes arrêtées par la police judiciaire fédérale et celle de l'État de Guerrero, à la suite d'une manifestation organisée à Chilpancingo par les étudiants de l'école normale rurale d'Ayotzinapa, et pendant laquelle la police avait tiré, tuant deux personnes.

Gerardo et 23 autres détenus ont reçu divers coups, dont des coups de pieds, pendant qu'on les conduisait au poste de police. Six agents de la police judiciaire de l'État lui ont bandé les yeux, puis l'on emmené sur un site isolé à l'extérieur de la ville. Il y a été menacé de mort et a reçu des coups de poings dans l'estomac, les côtes et sur les bras, car la police voulait le forcer à appuyer sur la détente d'une arme automatique et à laisser ses empreintes digitales sur des douilles pour pouvoir prétendre ensuite qu'il était mêlé aux coups de feu. Puis les policiers l'ont ramené en garde à vue et inculpé sur la base de ces preuves forgées.

Mais le fait avéré que la police était à l'origine des tirs ayant entraîné la mort de manifestants non armés et qu'elle avait maltraité les détenus a suscité une vive émotion aux niveaux national et international, et Gerardo a été libéré le 13 décembre 2011.

La CNDH a mené une enquête spéciale sur les graves violations des droits humains, en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui étaient conférés. Elle a confirmé les allégations de torture et de mauvais traitement et a recommandé l'ouverture d'une enquête pour identifier les responsables et leur demander des comptes⁹⁵. Mais à ce jour, ni le procureur général de la République ni celui de l'État de Guerrero n'ont suivi cette recommandation et personne n'a été traduit en justice. La Commission n'a pris aucune autre mesure.

La Commission nationale des droits humains est cruciale pour les droits humains au Mexique, mais ses pratiques sont gravement biaisées. C'est sur ses recommandations que les institutions et le gouvernement se fondent pour évaluer si les normes internationales des

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

droits humains sont respectées. Le programme national des droits humains, récemment publié, utilise ses recommandations comme indicateur de l'impact des politiques gouvernementales relatives aux droits humains. En fait, la disparité entre les plaintes et les recommandations est fréquemment présentée comme la preuve que l'immense majorité des plaintes sont infondées, les autorités utilisant l'évaluation des cas individuels et de la situation des droits humains réalisée par la Commission pour se jauger. Mais c'est une mesure extrêmement imprécise qui, bien souvent, ne permet pas d'exercer des pressions suffisamment fortes sur les autorités pour les obliger à se conformer aux normes internationales relatives aux droits humains ou à prendre en compte les intérêts des victimes.

En outre, la CNDH est le mécanisme national de prévention que le gouvernement a inscrit dans son programme en vue de se conformer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Malgré les graves préoccupations exprimées par la société civile et des experts aux niveaux national et international, la CNDH conserve le monopole de cette fonction vitale. Les demandes d'élargissement de la participation des experts et de la société civile au mécanisme national de prévention sont restées lettre morte, ce qui mine ce mécanisme innovant.

6. RESTITUTIONS ET RÉPARATIONS

Le droit à réparation et à restitution est un élément capital du droit international relatif aux droits humains. Ce droit est indépendant de l'issue des démarches judiciaires visant à faire traduire en justice les responsables de violations des droits humains comme la torture ou les mauvais traitements.

Selon les normes internationales, les réparations ne se limitent pas à une indemnisation financière, elles incluent la restitution, la réadaptation, la réhabilitation et la garantie de non-répétition. Mais, à la connaissance d'Amnesty International, des réparations correspondant à cette définition n'ont été prononcées que dans les jugements où la Cour interaméricaine des droits de l'homme a donné tort au Mexique, dont quatre portaient sur des cas de torture ou de mauvais traitements⁹⁶.

Le procureur général de la République tente d'obtenir, à titre de réparations, le versement d'une indemnisation à la victime par la personne condamnée. La CNDH, quant à elle, demande aux institutions responsables de violations des droits humains d'indemniser les victimes et de leur apporter d'autres types d'assistance. En janvier 2014, Amnesty International a fait savoir à la CNDH qu'elle craignait que cette approche ne soit pas conforme aux normes internationales, qu'elle ne garantisse pas la non-répétition des faits et qu'elle permette aux institutions impliquées dans des violations des droits humains de prétendre qu'elles ont accédé aux exigences de la CNDH pour résoudre l'affaire, sans reconnaître leur responsabilité ni demander de comptes à leurs représentants. Le président de la CNDH a nié que cette approche puisse ne pas être conforme aux normes internationales et a déclaré que la CNDH agissait dans le respect du mandat que lui confère la loi.

Amnesty International n'a pas connaissance de cas de torture ou de mauvais traitements dans lesquels les victimes aient obtenu par la voie des tribunaux des réparations au sens des normes internationales.

La plus importante avancée pour garantir une indemnisation des victimes de détention arbitraire et d'autres violations des droits humains a été le jugement du tribunal fédéral de justice administrative et fiscale prononcé le 28 mai 2014 en faveur de Jacinta Francisco Marcial.

TROIS FEMMES INDIGÈNES LUTTENT POUR OBTENIR RÉPARATION À LA SUITE D'UNE DÉTENTION ARBITRAIRE

Jacinta Francisco Marcial, Alberta Alcántara et Teresa González, toutes trois de l'ethnie otomi et de l'État de Querétaro, ont été arbitrairement arrêtées en 2006 par la police judiciaire fédérale et poursuivies sur la base de preuves forgées de toutes pièces. Amnesty International les a adoptées comme prisonnières d'opinion.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

En 2009, le procureur général de la République, ayant reconnu qu'il n'y avait pas de preuve contre Jacinta, a abandonné les poursuites, et Jacinta a été libérée. Alberta et Teresa ont été libérées après avoir gagné leur procès en appel devant la Cour suprême nationale. Leurs avocats, qui travaillent pour le Centre de défense des droits humains Miguel Agustín Pro Juárez, ont porté plainte en vertu de la loi fédérale sur la responsabilité des États, qui définit les conditions d'indemnisation à la suite d'une violation des droits due à une « activité irrégulière de l'administration », droits énoncés dans la Constitution⁹⁷. Le PGR a ordonné que Jacinta, Teresa et Alberta soient indemnisées pour le préjudice matériel causé par leur détention arbitraire et leur incarcération injuste. C'est une décision sans précédent au Mexique. Mais au moment où nous rédigeons, le PGR cherche à faire appel.

Il est fréquent que les victimes de torture et d'autres mauvais traitements se voient refuser des réparations. En dépit des conséquences terribles pour les victimes – dont beaucoup passent des années en prison à cause d'aveux et d'autres éléments arrachés par la torture ou des mauvais traitements – et pour leurs familles, les traitements offerts aux victimes de la torture sont extrêmement limités. C'est principalement grâce aux ONG que les victimes obtiennent un traitement thérapeutique, et ce sont elles aussi qui les aident à reconstruire leurs vies et à surmonter leur traumatisme.

Les personnes injustement emprisonnées à la suite d'actes de torture ou de mauvais traitements, et leurs familles, qui essaient poursuivre leur combat pour la justice, ont peu de chances d'obtenir des réparations. Les dégâts provoqués dans ces familles sont lourds – et seulement allégés grâce au soutien d'organisations de défense des droits humains déterminées à dénoncer les injustices subies.

« Tout cela a été destructeur pour toute la famille, parce que certains d'entre nous étaient à la maison, d'autres au tribunal, d'autres en prison, nous passions notre temps à faire la navette pour rendre visite aux uns et aux autres et pour nous procurer ce dont ils avaient besoin. Cela nous a épuisés sur le plan financier, et plus encore sur le plan affectif. »

Gabriela Lira Monroy, la mère des frères Ortiz Lira, propos recueillis par Amnesty International, janvier 2014.

En principe, la Commission nationale des victimes, créée en 2013, devrait être un outil valable pour répondre aux besoins des victimes de la torture et à ceux de leurs familles au sens des normes internationales. Un sous-comité chargé d'élaborer la politique de la Commission et les mesures d'assistance aux victimes a été mis sur pied, mais il est encore balbutiant. Par ailleurs, la loi et les moyens financiers indispensables pour rendre la Commission opérationnelle n'ont pas encore été adoptés. Il est crucial que ce nouvel organisme collabore étroitement avec les organisations de défense des droits humains et les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris leurs proches, s'il veut effectivement leur accorder réparation et restitution. Il est, par-dessus tout, capital qu'il se montre capable de défendre les droits des victimes comme auraient dû le faire les services sociaux du procureur chargé de l'assistance aux victimes de délits (ProVictima), créés par le gouvernement Calderón et auquel il succède.

« Tout ce que j'ai vécu pendant ces deux ans et demi a eu un profond impact. Au début, je me demandais toujours "pourquoi, pourquoi, pourquoi ?" Maintenant je suis plus calme. Je dois trouver un moyen de vivre et de survivre dans cette prison. Mais ça ne change rien : j'ai l'impression d'avoir été trompé par les autorités et par la juge. J'éprouve une grande colère envers les autorités et la juge. Quand je suis arrivé, j'étais toujours triste et je pleurais

beaucoup. Quand je pensais aux tortures, ma tête se remplissait des souvenirs des coups et des séances d'asphyxie. Ça a été vraiment dur pour nous tous, mais heureusement, notre famille était unie et cela nous a rendus forts. Je sens que mes liens avec ma mère, ma sœur, ma femme, mes filles se sont resserrés. »

Germán Heredia, propos recueillis par Amnesty International, janvier 2014.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Torture généralisée

- Bien que le gouvernement prétende le contraire, la torture et les mauvais traitements constituent une pratique généralisée. Malgré la diminution avérée du nombre des cas signalés par la CNDH, il n'en demeure pas moins que celui des plaintes déposées auprès de la CNDH est six fois plus important qu'il y a 10 ans.
- Les méthodes de torture et de mauvais traitements sont nombreuses : décharges électriques, quasi-asphyxie, passages à tabac, menaces de mort, violences sexuelles et maintien dans des positions pénibles.
- Soixante-quatre pour cent des Mexicains craignent d'être torturés en cas d'arrestation.

Les auteurs et leurs complices

- Des membres de l'armée de terre, de la marine, de la police fédérale, de la police des États chargée de la sécurité publique, des polices municipales, de la police judiciaire fédérale et de celle des États, et dans certains cas des médecins, sont impliqués dans des actes de torture et des mauvais traitements dans l'ensemble du Mexique.
- Le recours de plus en plus fréquent à l'armée de terre et à la marine, depuis 2006, pour des opérations de maintien de l'ordre a entraîné une montée en flèche des signalements de violations des droits humains, notamment des cas de torture et de mauvais traitements.
- Les collègues des auteurs de ces violations, les procureurs, les avocats, les juges, les officiers supérieurs et les médecins légistes, parce qu'ils omettent de signaler ces cas, de les étayer et d'enquêter sur les informations et allégations de torture et de mauvais traitements, s'en rendent également coupables.

Objectif des actes de torture et des autres formes de mauvais traitements

- La torture et les autres mauvais traitements sont utilisés dans différents objectifs, entre autres pour obtenir des aveux, faire accuser d'autres personnes, punir, extorquer de l'argent, contrôler, intimider, humilier.

Les victimes

- Les victimes des actes de torture et autres mauvais traitements sont des hommes, des femmes et des enfants de tous les milieux. Mais les plus pauvres et les plus marginalisés sont habituellement les plus exposés.
- Les victimes sont souvent soupçonnées de se livrer à des activités criminelles, mais en réalité il y a aussi parmi elles des personnes qui se trouvent au mauvais endroit

au mauvais moment, des passants, des manifestants et des gens ciblés simplement à des fins d'extorsion d'argent ou pour d'autres raisons liées à la corruption.

- L'impact sur les victimes et leurs familles est terrible et, dans de nombreux cas, un traumatisme durable apparaît, mais les proches se retrouvent également plongés dans des difficultés économiques et contraints de lutter pour obtenir justice pour les personnes injustement emprisonnées.

Détentions arbitraires

- La détention arbitraire est une pratique habituelle dans la police et l'armée, et fait souvent courir le risque aux victimes d'être torturées.
- En s'abstenant de contrôler rigoureusement la légalité des détentions et d'enquêter sur les allégations d'arrestations illégales, les procureurs et les juges encouragent la police et l'armée à recourir abusivement aux arrestations « en flagrant délit » et à forger des preuves.
- Malgré la diminution observée du recours à la détention en arraigo, les violations des droits des détenus se poursuivent et le placement en détention est encouragé pour mener l'enquête et du fait de l'enquête.

Des garanties inefficaces

- La police, l'armée, les procureurs, les juges, les avocats et certaines commissions de défense des droits humains ont pour habitude de ne tenir aucun compte des garanties destinées à protéger les droits des personnes soupçonnées d'actes criminels.
- Beaucoup de détenus se voient refuser le droit à une défense effective par un avocat.
- Le fait de montrer les suspects dans les médias avant l'ouverture de la procédure judiciaire porte gravement atteinte à la présomption d'innocence et mine l'intégrité du système judiciaire.
- Les examens médicaux initiaux des détenus ne sont pas fiables. La sécurité des victimes et des professionnels de la santé est insuffisamment garantie, ce qui fait obstacle à l'enregistrement des plaintes.
- Les déclarations faites à la suite de tortures et de mauvais traitements sont habituellement acceptées comme preuves. C'est aux victimes qu'il appartient de prouver qu'elles ont été torturées.
- Les erreurs judiciaires foisonnent parce que les aveux extorqués sous la torture sont acceptés, et beaucoup de gens risquent de longues peines de prison parce que les procès sont inévitables et les condamnations infondées.

Obstacles à la justice

- Aucun effort n'est fait à l'échelle nationale pour recenser les cas de torture et de mauvais traitements signalés ou les mesures prises pour demander des comptes à leurs auteurs.
- Les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements, menées par les autorités fédérales ou des États sont habituellement lentes, vagues et biaisées en défaveur du plaignant.
- La Procédure spéciale du Bureau du procureur général de la République (PGR), fondée sur le Protocole d'Istanbul, est fréquemment appliquée au mépris des

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

obligations énoncées dans les protocoles et normes internationales promus par les Nations unies.

- La plupart des victimes présumées ne se voient jamais appliquer la Procédure spéciale du PGR : depuis 2010, la CNDH a reçu plus de 7 000 plaintes pour torture ou mauvais traitements, mais depuis 2002 le PGR a réalisé moins de 500 examens.
- Les experts médicaux indépendants éprouvent des difficultés lorsqu'ils veulent rencontrer les victimes. En outre, les procureurs et les juges accordent peu de poids aux preuves qu'ils présentent.

Masquer l'impunité

- Depuis 2006, le PGR a ouvert 1 219 enquêtes préliminaires pour torture. Elles ont donné lieu à 12 inculpations. Les données officielles sur les condamnations sont contradictoires, mais il est certain qu'il y a eu moins de 10 condamnations au niveau fédéral depuis 1994. Elles sont encore plus rares au niveau des États.
- La CNDH et les commissions des droits humains des États agissent rarement dans l'intérêt de la victime. Elles ne mènent d'enquêtes approfondies que sur une fraction des cas signalés et ne font le suivi que de quelques-unes de leurs recommandations publiques.
- Les autorités exploitent la disparité entre le nombre des plaintes pour torture ou mauvais traitements et les condamnations pénales, soutenant que la plupart des plaintes sont infondées, au lieu d'admettre les éléments prouvant que les enquêtes officielles et les mécanismes de contrôle sont profondément biaisés.
- Une bonne formation des représentants des autorités a son importance, mais ne suffira pas en soi pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements. Il est crucial de demander des comptes aux personnes responsables ou aux complices des actes de torture et des mauvais traitements pour leur montrer que ces actes leur coûteront cher.

Amnesty International sait, par expérience, que pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les responsables d'actes de torture et autres mauvais traitements, il est crucial que les autorités, à tous les niveaux, fassent clairement savoir que quiconque a participé à de tels actes, s'en est rendu complice, les a tolérés, a obéi à des ordres ou en a donné devra en rendre compte.

Dans une lettre envoyée à Amnesty International en 2012, avant qu'il ne soit élu président, Enrique Peña Nieto s'est « pleinement engagé à mettre en œuvre les politiques et mesures visant à éradiquer tout acte de torture ». L'organisation reconnaît que certains efforts ont été faits, notamment par la Cour suprême nationale, pour appliquer les normes internationales des droits humains. Mais, à ce jour, son gouvernement n'a pas montré la moindre volonté politique de faire de l'éradication de la torture une priorité.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International exhorte le gouvernement mexicain à prendre de toute urgence des mesures pour faire cesser le recours à la torture et aux autres mauvais traitements dans l'ensemble du pays et mettre un terme à la culture de l'impunité. Les autorités et les commissions des droits humains doivent :

Faire cesser les arrestations arbitraires pour éviter le recours à la torture et aux mauvais traitements

- Veiller à ce que les détentions se déroulent exclusivement dans le cadre strict de la loi, notamment en informant le détenu des motifs de son arrestation et de ses droits, en lui présentant, le cas échéant, un mandat d'arrêt et en lui donnant le nom des personnes qui l'ont arrêté.
- Veiller à ce que les motifs, le lieu, la date, l'heure et les circonstances détaillées de l'arrestation, ainsi que les noms des agents concernés et les transferts qui l'ont suivie soient consignés dans une base de données nationale, accessible aux avocats du détenu et à sa famille.
- Veiller à ce que toute personne arrêtée soit présentée sans délai au procureur ou à un juge. S'abstenir de montrer dans les médias les personnes soupçonnées d'actes criminels.
- Garantir que tous les policiers ou membres des forces de sécurité qui procèdent à des arrestations fournissent personnellement un compte rendu détaillé de l'arrestation au procureur et au tribunal sans avoir la possibilité de s'entendre entre eux.
- Décharger les forces armées des missions ordinaires de maintien de l'ordre comme les arrestations, les enquêtes et les interrogatoires, qu'elles n'ont pas été formées à exécuter et pour lesquelles elles ne sont pas tenues de rendre des comptes. Veiller, lorsqu'elles sont déployées, à ce qu'elles opèrent sous le contrôle étroit des autorités civiles.
- Veiller à ce que toute information indiquant qu'une arrestation a été menée dans des circonstances ne correspondant pas à celles décrites par les autorités, notamment dans les cas de « flagrant délit », donne lieu à une enquête approfondie.

Confirmer les garanties et protéger les détenus de la torture et des mauvais traitements

- Veiller à ce que les détenus puissent consulter un avocat, notamment un avocat privé, dès leur placement en détention.
- Offrir, au niveau fédéral, de meilleurs services permettant au détenu d'avoir un avocat commis d'office indépendant et compétent.
- Veiller à ce que les détenus puissent voir des médecins et leurs proches régulièrement et sans attendre.
- Veiller à ce que toute personne gardée à vue puisse immédiatement et réellement contester la légalité de sa détention.
- Veiller à ce que les femmes détenues ne soient surveillées que par du personnel policier ou carcéral féminin pendant leur garde à vue, afin de protéger leur intégrité physique et mentale, notamment du risque de violence sexuelle.
- Veiller au respect des droits des détenus appartenant à des groupes vulnérables, comme les migrants et les autochtones, et notamment, le cas échéant, à ce qu'ils puissent se faire assister par des interprètes, des avocats possédant les connaissances culturelles adéquates et leur consulat.
- Veiller à ce que les personnes soupçonnées d'actes criminels ne soient détenues que dans les établissements officiels.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

- Modifier la procédure de telle sorte que l'examen médical initial du détenu ait lieu au moment de son arrestation et veiller à ce qu'il soit mené immédiatement et dans le respect des normes internationales, notamment celles relatives au consentement du détenu et au caractère confidentiel, rigoureux et impartial de l'examen. Rendre normatif le « rapport médical synthétique » (informe médico abreviado) proposé par le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture.
- Veiller à ce que tous les signes de torture et autres mauvais traitements soient consignés et photographiés dès le début dans tous les rapports médicaux. Ces rapports devraient être mis immédiatement à la disposition des détenus et de leurs avocats.

Prévenir la torture en rendant ses avantages inadmissibles

- Veiller à ce que la charge de la preuve repose sur la police et les procureurs afin qu'il leur incombe de démontrer que les déclarations n'ont été faites ni sous la contrainte ni à la suite de quelconques violations des droits humains.
- Écarter toute preuve lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'elle a été obtenue à la suite de violations des droits humains. Veiller notamment à ce que tous les juges se conforment pleinement à la décision récemment rendue par la Cour suprême nationale, d'exclure toute preuve obtenue sous la torture.

Enquêter sur toutes les plaintes de torture et autres mauvais traitements

- Permettre un accès immédiat aux mécanismes judiciaires instaurés pour signaler des actes de torture et des mauvais traitements et ainsi garantir la sécurité des plaignants et des victimes. Créer une base de données nationale rassemblant tous les cas de torture et autres mauvais traitements signalés et établir régulièrement des rapports.
- Lancer immédiatement une enquête rapide, indépendante, impartiale et exhaustive sur toute information ou allégation relative à des actes de torture ou des mauvais traitements et veiller à ce qu'elle soit menée dans le respect des normes internationales pour que les responsables soient traduits en justice.
- Veiller à ce que ces enquêtes soient complètes et à ce qu'elles ne reposent pas uniquement sur l'examen médical réalisé dans le cadre de la Procédure spéciale du Bureau du procureur général de la République. Entre autres mesures, les policiers et les procureurs devraient interroger les témoins, les victimes, les tortionnaires, les officiers supérieurs, procéder à des inspections du lieu du crime et enquêter sur les autres cas de torture et de mauvais traitements signalés dans l'affaire, afin d'établir les éléments caractérisant la conduite abusive des agents impliqués.
- Demander des comptes aux employés concernés – policiers, militaires, professionnels de la santé, procureurs et juges – s'ils omettent d'enregistrer une preuve ou de répondre à une allégation de détention arbitraire, de torture ou de mauvais traitement.
- Mener une enquête approfondie sur les rapports des professionnels de la santé impliqués dans des actes de torture ou autres mauvais traitements, ou complices de ces actes. Des mesures disciplinaires devraient être prises ou des poursuites judiciaires engagées contre les médecins qui ne consignent pas avec exactitude les lésions des détenus ou qui sont présents pendant les séances de torture.
- suspendre – quel que soit son rang – tout agent soupçonné d'avoir participé à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements, en attendant qu'une enquête impartiale et indépendante soit menée, et veiller à ce que tout représentant des

autorités dont la responsabilité directe ou indirecte dans des actes de torture ou des mauvais traitements est établie, soit banni de tout emploi dans une institution publique chargée de la sécurité ou de fonctions judiciaires, qu'il s'agisse de l'accusation ou de la défense.

- Enquêter rapidement et activement et, lorsque des éléments de preuves existent, poursuivre et faire juger par des tribunaux civils tous les militaires accusés de participation à des actes de torture ou autres mauvais traitements et veiller à ce que les instances militaires coopèrent pleinement aux enquêtes.
- Élaborer, conformément aux normes internationales, des procédures spécifiques aux enquêtes sur les tortures sexuelles.
- Enquêter sans délai sur tous les enlèvements, toutes les disparitions et disparitions forcées signalés pour localiser la victime et traduire les responsables en justice. Veiller à ce que les souffrances des victimes, y compris celles des proches, soient reconnues et prises en compte pour faire valoir leur droit à des réparations pleines et entières.

Recueillir et exploiter les preuves médicales dans le cadre des enquêtes et favoriser leur collecte.

- Appliquer sans délai le Protocole d'Istanbul à toutes les victimes présumées d'actes de torture ou de mauvais traitements. Veiller à ce que des copies du rapport médico-légal et des preuves à l'appui soient transmises sans délai aux procureurs, aux victimes présumées et à leurs représentants légaux.
- Réformer la mise en œuvre de la Procédure spéciale du PGR (évaluation médicopsychologique spécialisée de cas potentiels de torture ou de mauvais traitements) comme le recommande Amnesty International (voir en annexe) afin que cette procédure soit conforme au Protocole d'Istanbul.
- Réformer le Comité d'évaluation et de suivi de la Procédure spéciale du PGR et son conseil consultatif afin de permettre une appréciation de l'opinion publique, grâce à la participation active de la société civile et d'experts indépendants habilités à vérifier si la procédure est appliquée et si elle l'est conformément au Protocole d'Istanbul.
- Les bureaux des procureurs généraux des États devraient veiller à ce que le Protocole d'Istanbul soit immédiatement appliqué à tous les cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements.
- Rendre les experts médico-légaux travaillant pour les autorités indépendantes des bureaux des procureurs généraux fédéraux, comme de ceux des États.
- Veiller à ce que des médecins experts indépendants, notamment des experts internationaux, puissent examiner les détenus dès que possible, et à ce que la valeur accordée aux preuves médicales présentées pendant les enquêtes préliminaires et la procédure judiciaire soit jugée au regard de la qualité de l'examen, de son niveau de conformité avec le Protocole d'Istanbul et de l'expérience de l'expert, et non au regard de l'appartenance de l'expert au service de médecine légale officiel.
- Reconnaître le rôle joué par les experts médicaux indépendants qui ont reçu une formation sur l'application du Protocole d'Istanbul lorsqu'ils réalisent des examens médicaux et présentent des preuves.

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

Octroyer des réparations aux victimes et à leurs proches et leur permettre de demander justice

- Instaurer un mécanisme de révision judiciaire permettant d'examiner individuellement tous les cas où il y a suffisamment d'éléments laissant entendre que l'acte d'accusation et la condamnation reposent sur des preuves obtenues à la suite de violations des droits humains, comme la détention illégale ou la torture.
- Adopter des lois au niveau national et à celui des États et les mettre en œuvre pour renforcer l'application du droit des victimes de torture et d'autres mauvais traitements à des réparations, y compris lorsque les auteurs de ces actes n'ont pas été personnellement condamnés au pénal.
- Veiller à ce que ces lois garantissant le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à des réparations énoncent que lesdites réparations incluent un droit à la restitution, à une indemnisation, à la réadaptation et à la réhabilitation et qu'elles remplissent les garanties de non-répétition, conformément à l'observation générale 3 du Comité contre la torture.
- Veiller à ce que la Commission nationale des victimes soit dotée d'un mandat légal, d'une totale autonomie et de moyens financiers suffisants lui permettant de faire valoir les droits des victimes de torture et de mauvais traitements et ceux de leurs proches.

Protection des militants des droits humains

- Protéger pleinement tous les défenseurs des droits humains qui ont été menacés, harcelés ou attaqués pour avoir dénoncé des cas de torture ou de mauvais traitements et engager une enquête minutieuse sur les plaintes.

Rendre les lois conformes aux normes internationales relatives aux droits humains

- Réformer la législation fédérale et celle des États afin de criminaliser la torture et les autres mauvais traitements, conformément à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
- Abolir la détention sans inculpation (*arraigo*) aux niveaux fédéral et des États.
- Élaborer et mettre en œuvre une loi nationale sur l'usage de la force conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment au droit à la liberté d'expression et d'association, et veiller à ce que la police et l'armée rendent compte du respect de ces normes.
- Interdire l'usage par les représentants de l'ordre des armes et bâtons envoyant des décharges électriques par contact ou à distance.
- Réformer et renforcer les lois et règlements régissant les procédures de réception des plaintes pour torture ou mauvais traitements, appliquées par la CNDH et les commissions des droits humains des États afin que soit immédiatement mené sur chaque cas une enquête approfondie conforme aux normes fixées par la Convention des Nations unies contre la torture et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
- Renforcer l'autonomie de la CNDH et des commissions des droits humains des États. Veiller à ce que la sélection des directeurs et des présidents de la Commission nationale et des commissions des États se déroule dans le cadre de procédures ouvertes et transparentes, notamment avec la participation active d'ONG de défense des droits humains, afin que la crédibilité, l'indépendance et

l'expérience des personnes nommées soient garanties, conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris).

Faire en sorte que les institutions chargées des droits humains protègent véritablement les droits des victimes

- Veiller à ce que la CNDH et les commissions des droits humains des États rendent immédiatement visite aux victimes d'actes de torture et autres mauvais traitements, quel que soit leur lieu de détention, pour évaluer leur situation et, notamment, réaliser sans délai un examen médical complet, conforme au Protocole d'Istanbul.
- Veiller à ce que les victimes et leurs conseils reçoivent des copies du rapport médical établi par les commissions des droits humains et des preuves à l'appui, et à ce que ces documents soient présentés sans délai à titre de preuve aux procureurs et aux tribunaux, lorsque la demande en est faite.
- Tenir les plaignants régulièrement informés de la progression des enquêtes menées par les commissions des droits humains, notamment des raisons des retards pris pour tirer des conclusions ou pour entreprendre diverses démarches. Si elles ne traitent pas les victimes et leurs proches avec le respect qui leur est dû, une enquête approfondie devrait être menée.
- Rendre publiques, au moins sous forme de résumé, toutes les affaires dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de conclure que des violations des droits humains ont été commises, tout en protégeant l'identité des victimes et des plaignants selon leur volonté.
- Justifier toute enquête d'une commission des droits humains concluant à l'insuffisance des éléments prouvant que des violations des droits humains ont été commises ou proposant au plaignant une autre solution que la recommandation publique, par des références aux normes internationales relatives aux droits humains et permettre au plaignant de former un véritable recours contre cette décision. L'enquête et ses conclusions devraient être mises à la disposition de la victime présumée.
- Le fait que des institutions impliquées dans actes de torture ou des mauvais traitements nient ces actes ou qu'elles s'abstiennent de fournir des informations complètes à ce sujet ne constitue pas une base suffisante pour classer une plainte ou proposer des solutions de substitution.
- S'abstenir de rechercher des accords amiables entre la victime et l'institution impliquée dans les cas présumés de graves violations des droits humains, notamment de torture ou d'autres mauvais traitements et, dans le cas d'actes moins graves, vérifier régulièrement si les parties respectent tout accord qui aurait été conclu et rendre publiquement compte des résultats.
- La CNDH et les commissions des droits humains des États ne devraient pas inciter l'institution impliquée à s'adresser à la victime pour lui proposer une indemnisation ou d'autres mesures, si cela va à l'encontre de ses vœux ou si cette démarche risque de soumettre la victime à une trop forte pression, notamment lorsque cette institution n'a ni admis sa responsabilité ni pris de mesures disciplinaires ou engagé de poursuites judiciaires contre les auteurs des actes.
- Lorsque la CNDH ou les commissions des droits humains des États publient des recommandations contre les autorités impliquées, elles devraient évaluer si ces recommandations sont correctement appliquées au regard des mesures effectivement mises en œuvre : elles devraient notamment jauger la qualité des

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

enquêtes judiciaires ouvertes pour demander des comptes aux responsables, et non se contenter de l'acceptation par les autorités des recommandations, ou bien d'enquêtes judiciaires ou de mesures disciplinaires de pure forme.

- La CNDH et les commissions des États devraient promouvoir énergiquement le respect total et véritable de leurs recommandations publiques auprès des pouvoirs exécutif et législatif, des médias et dans les autres forums concernés jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'elles sont réellement et pleinement respectées.
- Elles devraient coordonner les démarches nécessaires à la publication des données nationales portant sur toutes les plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements qu'elles ont reçues et des résultats de leurs enquêtes.

ANNEXE

Conclusions et recommandations préliminaires d'Amnesty International concernant les rapports d'expertise médico-psychologique sur de possibles cas de torture ou de mauvais traitements

Index AI : AMR 41/005/2014
14 février 2014

1. Inexactitudes dans les descriptions des lésions

Les descriptions des lésions sont en général très brèves et incomplètes. Dans la plupart des cas, leur emplacement, leur taille et leur couleur ne sont indiqués que sommairement. Ces descriptions ne comportent aucune information sur des éléments essentiels à une expertise et à une interprétation médico-légales, comme l'angle, la profondeur et les contours des lésions. Elles devraient être pratiquement équivalentes à des photographies.

Les descriptions sont encore plus incomplètes quand les lésions et leurs séquelles sont antérieures aux événements dont il est question ou censées n'avoir rien à voir avec eux : elles sont alors à peine décrites.

Il y a également une tendance à ne pas décrire les lésions liées aux événements incriminés et à décrire des lésions déjà signalées dans des rapports médicaux antérieurs ou dues à des complications résultant des lésions antérieures. Par exemple, dans un cas, la victime a subi une opération chirurgicale pour des lésions internes provoquées par la torture, puis un préjudice esthétique important à cause des cicatrices laissées par l'opération, mais l'expert s'est contenté d'inscrire sur le rapport médical, rédigé deux ans plus tard : « peau sombre, sans aucune trace de lésion externe récente [...] ».

2. Description des symptômes aigus et chroniques

Les experts médicaux des services médico-légaux du PGR interprètent mal ce que le Protocole d'Istanbul entend par nécessité d'obtenir des informations sur les symptômes aigus et chroniques que présentent les victimes présumées. Ces symptômes sont, en général, décrits d'une manière inappropriée, qui ne permet pas d'établir correctement la corrélation entre les allégations et les lésions et séquelles observées.

Voici à titre d'exemple une description de symptômes aigus ou intermédiaires : « *Évoque des états d'anxiété, principalement la nuit, de panique lorsqu'il y a des bruits, d'insomnie. Cet état chronique résulte des événements qui font l'objet de l'enquête. Jusqu'à présent, n'a reçu aucun type de traitement psychologique ou psychiatrique. Par ailleurs, ne présente aucune forme de trouble physique. Pour le moment, semble en bon état de santé général.* »

Et voici, extraite d'un rapport médico-légal, une description de symptômes chroniques associés à des actes de torture : « *Pendant l'examen médical, les symptômes chroniques associés aux douleurs ressenties à l'époque ne se sont pas manifestés.* ».

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

Cette confusion entre les symptômes chroniques et les symptômes aigus a des conséquences importantes au moment d'établir la corrélation entre les symptômes et les séquelles présentés par la victime présumée. Comme l'immense majorité des rapports sont réalisés des années après les événements, il est essentiel de disposer de documents exacts sur les symptômes chroniques pour obtenir des résultats exploitables.

3. Interprétation des conclusions et des preuves physiques

L'interprétation des conclusions est inaboutie et lacunaire à de nombreux égards. Voici ce qu'indique le rapport, rédigé un an et demi après les faits, concernant une victime qui avait reçu des coups de pied au côté droit et des coups de poing à l'estomac, et qui avait été soumise à la quasi-asphyxie et tirée par les cheveux :

« Il est impossible d'établir une corrélation parce que nous ne connaissons pas le contexte et, au moment de l'examen, la personne ne présente aucune séquelle physique, ni aucune cicatrice ou autre pathologie. Il est impossible d'établir une corrélation entre les conclusions portant sur l'état physique de la personne et les allégations de torture en raison de l'absence d'informations médicales, et parce qu'au moment de l'examen, celle-ci ne présente aucune sorte de séquelle physique, de cicatrice ou de pathologie. »

Une interprétation et une corrélation appropriées doivent tenir compte non seulement des symptômes aigus et des symptômes chroniques, mais aussi des lésions initiales ou ultérieures, et il faut les comparer aux conséquences scientifiquement connues de chaque méthode de torture.

Et il n'est pas acceptable que soit écartée, comme c'est le cas dans nombre de cas examinés, la possibilité que des actes de torture aient été perpétrés au motif que la victime ne présente pas les lésions qui apparaissent généralement, mais pas toujours, en cas de torture. Par exemple, les rapports médicaux excluent souvent l'hypothèse de l'asphyxie, où l'on met de force un sac sur la tête de la victime, simplement parce que celle-ci ne présente ni pétéchies ni saignements du nez. Mais les pétéchies et les saignements du nez n'apparaissent pas toujours dans ces situations.

La datation inexacte des lésions est aussi extrêmement problématique : certains rapports indiquent que les lésions sont apparues avant, ou après, les allégations de torture. Certaines des observations n'ont aucune base scientifique. Nous avons même relevé des déclarations inacceptables comme celle-ci : « D'après leurs caractéristiques, observées au microscope, lesdites lésions sont apparues il y a plus de 24 heures... »

4. Évaluation psychologique

Il est nécessaire de revoir les procédures appliquées, en particulier celles concernant les conclusions des rapports d'évaluation psychologique. Actuellement, ces conclusions n'indiquent pas clairement qu'il ne faut pas déduire de l'absence de séquelles psychologiques ou psychiatriques correspondant aux allégations de torture qu'il n'y a pas eu de torture. En fait, lors de notre visite, un représentant de l'unité d'expertise psychologique soutenait cette position lors de nos premiers entretiens. Nous lui avons conseillé de lire attentivement *L'évaluation psychologique des allégations de torture. Guide pratique du Protocole d'Istanbul à l'intention des psychologues*, publié en 2009 par le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (International Rehabilitation Council for Torture Victims).

Il est important que l'expert responsable note, même si les patients qu'il examine ne présentent pas de troubles psychologiques, que cela n'exclut pas l'hypothèse qu'ils aient été torturés. Beaucoup de victimes de torture se rétablissent sans avoir connu ce type de séquelles.

Conclure que l'absence de séquelles implique qu'il n'y a pas eu torture ou mauvais traitements envoie un message erroné aux procureurs chargés des enquêtes judiciaires, car ils acquièrent alors la conviction qu'il n'y a pas eu torture, en particulier si la personne ne présente pas de séquelles physiques. Dans un cas comme dans l'autre, la conclusion est erronée.

5. Révision du modèle de consentement éclairé

Le modèle de consentement devrait comporter une déclaration indiquant que le patient a consenti aux examens médicaux et psychologiques, y compris aux entretiens qui les accompagnent, à la réalisation des examens psychologiques et d'un examen physique, et à la prise de photos si celles-ci s'avèrent nécessaires. Il devrait également préciser que le personnel a expliqué au patient les raisons pour lesquelles on lui demandait cette déclaration, le but des examens et leurs différentes composantes, ainsi que son droit de refuser de coopérer à tout ou partie de l'expertise (y compris les prises de photos), de mettre un terme à l'entretien et à l'examen physique ou de les interrompre à tout moment.

6. Les rapports doivent indiquer la date de la demande d'examen et les durées exactes de l'examen médical et des évaluations psychologiques ou psychiatriques

Parfois, il n'est pas possible de déterminer la durée de l'examen médical à la lecture du rapport : parce que l'expert attendait davantage de preuves ou d'informations, la date et l'heure censées marquer la fin du processus se situent des mois après son début.

Ces rapports n'indiquent pas davantage la date de la demande d'évaluation : celle-ci permettrait de déterminer le temps qu'il a fallu au service pour répondre à cette demande.

7. Documents photographiques

Les experts ne prennent pas toujours de photos pendant l'examen médical et ils n'en prennent presque jamais pendant l'examen initial, quand les détenus sont transférés pour la première fois au service du procureur, alors que c'est le meilleur moment pour étayer la présence ou l'absence de lésions physiques.

Les médecins qui réalisent les examens initiaux devraient prendre des photos des lésions et également en prendre en l'absence de lésions, même si d'autres photos doivent être prises ultérieurement par des experts photographes officiels. Les services médicaux devraient disposer d'un appareil photo.

Dans certains cas, des photos ont été prises après l'examen médical, mais étant donné les procédures suivies, le rapport n'y fait pas référence. Les photos devraient être en couleurs.

8. Conclusions des rapports d'expertise

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

Les seuls cas où les rapports d'expertise présentent des conclusions corroborant les allégations de torture sont ceux où les examens médicaux réalisés dans les jours suivant l'arrestation font état de lésions physiques évidentes ou bien ceux où l'évaluation psychologique montre que les séquelles sont compatibles avec les pratiques en question.

Par conséquent, l'ensemble repose sur la description initiale des lésions. Mais que se passe-t-il en l'absence de lésions ? Les méthodes de torture utilisées dans ce pays sont de plus en plus sophistiquées et ne laissent pas toujours de traces physiques évidentes. Que se passe-t-il si les lésions ne sont pas décrites dans le rapport d'examen médical initial ? Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles les rapports d'examens médicaux initiaux ne décrivaient pas toujours l'état physique des victimes. Voici quelques exemples de conclusions de rapports fondées sur les résultats de l'examen initial :

« Au cours de sa déclaration, il a dit qu'il avait commencé à sentir des coups à la tête, au niveau des oreilles et au-dessus de la tempe. Mais son rapport médical initial ne mentionne aucun élément prouvant de telles lésions. Il n'y a pas de corrélation entre ce qu'il a évoqué et les preuves, pas de séquelles. »

« Son rapport médical initial ne fait état d'aucun élément relatif aux lésions évoquées. Ses allégations ne sont pas corrélées, parce qu'aucune séquelle physique n'a été observée pendant l'examen réalisé par la soussignée (coups de pied sous des côtes, au ventre, au-dessus du nombril, dans les testicules). »

« Le rapport médical, rédigé plusieurs jours plus tard, ne relève aucune trace de lésion compatible avec les actes de torture allégués. J'en ai conclu qu'au moment de l'examen il n'y avait pas de marques ou de séquelles physiques ayant un rapport avec les événements à l'origine de l'enquête. L'évaluation psychologique ne révèle pas la présence de réactions psychologiques suffisamment fréquentes pour faire état de tortures psychologiques. Par conséquent, il n'y a pas de marques ou de séquelles prouvant qu'il y a eu torture ou mauvais traitements physiques ou psychologiques. »

« Aucun symptôme corroborant les actes de torture qu'on lui avait, d'après ses dires, infligés n'a été observé. »

« La personne examinée ne présentait aucune marque de torture physique ou psychologique, de mauvais traitements ou de mauvais traitements psychologiques. »

Ce type de conclusion, où il n'est pas précisé que l'absence de séquelles physiques ou psychologiques ne permet pas d'exclure l'hypothèse qu'il a pu y avoir torture (compte tenu en particulier des longues périodes écoulées avant l'examen réalisé par l'expert des services médico-légaux), entraîne (à tort) le classement des poursuites judiciaires et convainc le juge que les allégations sont fausses.

9. Une copie du rapport devrait être transmise à la victime et à son représentant légal dès que possible

Bien que les représentants des services médico-légaux affirment qu'une copie intégrale du rapport est toujours transmise aux victimes présumées par le procureur chargé de l'enquête judiciaire, nous avons observé, dans de nombreux cas, que les victimes ou leurs représentants légaux ne recevaient pas de copie et qu'on les autorisait simplement à consulter rapidement cette copie dans le bureau du procureur, du fait de leur droit de

consulter le dossier. Ce refus empêche les victimes présumées et leurs représentants de procéder à une analyse détaillée du dossier.

10. L'examen médical initial

Comme nous l'avons observé, l'examen médical initial réalisé quand le détenu est présenté au service du procureur ou transféré dans une prison est l'élément clé susceptible d'étayer les allégations de torture. Mais il est clair que, dans de nombreux cas, ces examens se déroulent dans des conditions qui ne permettent pas de les conduire de manière complète et rigoureuse ni d'apporter des précisions sur tous les éléments révélant l'état physique et psychologique du détenu. Il est essentiel d'instaurer une procédure fixant un minimum de critères pour que cet examen initial permette de rédiger un rapport complet, exact et assorti de documents photographiques, conformément au Protocole d'Istanbul.

11. Nouvelle formation pour le personnel médical et les psychologues

Il est urgent de former davantage le personnel médical et les psychologues qui travaillent dans ce domaine, d'orienter cette formation sur les aspects pratiques et d'obtenir la contribution d'experts internationaux chevronnés, capables de transmettre d'autres points de vue, expériences et approches.

12. Actualisation de la bibliographie

Les employés des services médico-légaux spécialisés manifestent un grand intérêt à l'égard de ce sujet, mais ils connaissent mal les manuels les plus récents sur l'évaluation des actes de torture et des mauvais traitements, sur la manière d'enquêter sur ces actes et sur les documents permettant de les étayer.

13. Une enquête rapide, impartiale et rigoureuse sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements

Les rapports médico-psychologiques rédigés par les experts à la suite d'allégations de torture et de mauvais traitements ne respectent pas tous les points fixés par les Nations unies dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plus particulièrement, ces rapports semblent avoir remplacé l'obligation de mener une enquête exhaustive destinée à réunir toutes les preuves pour faire la lumière sur les faits présumés. Actuellement, lorsqu'un expert médico-légal conclut un rapport négativement, les services du procureur et du juge considèrent qu'il n'y a pas de raison de poursuivre. Ces examens médicaux et psychologiques ne devraient constituer que l'un des volets d'une vaste enquête et, comme nous l'avons indiqué, il ne faut pas déduire de l'absence de traces physiques ou psychologiques de torture qu'il n'y a pas eu torture. Il est par conséquent essentiel de revoir le rôle des rapports d'expertise et de l'inscrire dans le cadre d'une enquête impartiale, exhaustive et complète sur les faits.

NOTES

¹ Amnesty International, *Attitudes face à la torture. Stop torture : sondage mondial*, index AI : ACT 40/005/2014, mai 2014, <http://www.amnesty.org/en/stoptorture>

² Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, article 2.

³ Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 9 août 1999. Disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2>

⁴ Voir le tableau page 15. En 2003 la CNDH avait reçu 219 plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements alors qu'en 2013 elle en a reçu 1 505, selon des informations fournies à Amnesty International en janvier 2014.

⁵ Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques du Mexique soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa quarantième-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012), CAT/C/MEX/CO/5-6, 11 décembre 2012, § 10.

⁶ Conclusiones Preliminares, Visita a México del Relator Especial de Naciones Unidas sobre la tortura, ya otros tratos crueles, inhumanos o degradantes, Juan E. Méndez, Abril 21 – Mayo 2 2014, available at <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14564&LangID=S> (last visited 20 July 2014).

⁷ Informations fournies en janvier 2014 à Amnesty International par le président de la CNDH et rapports de la CNDH consultables sur <http://www.cndh.org.mx/>.

⁸ *Animal Político*, 27 mars 2014, « 112 casos de tortura en Yucatán » <http://www.animalpolitico.com/2014/03/de-112-casos-de-tortura-en-yucatan-ninguno-ha-sido-investigado/#axzz33IEcqfph> (consulté le 20 juillet 2014).

⁹ Document préparé pour Amnesty International, *Acciones que el Consejo de la Judicatura Federal ha realizado para garantizar el cumplimiento de la Convencion Contra la tortura*, Conseil de la magistrature, 16 février 2014, avec des corrections apportées ultérieurement par téléphone.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (INEGI), <http://www.inegi.org.mx/est/contenidos/proyectos/registros/sociales/judiciales/default.aspx> (consulté le 30 juin 2014). Une policière municipale de Ciudad Juárez a été déclarée coupable de torture en janvier 2014. Elle a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement.

¹² Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques du Mexique soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa quarantième-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012), CAT/C/MEX/CO/5-6, 11 décembre 2012, § 16.

¹³ Déclaration d'Amnesty International, [Iniciativas de ley para regular marchas no respetan los derechos humanos](#), index AI : AMR 41/027/2014, 8 avril 2014.

-
- ¹⁴ Action complémentaire sur l'AU 54/10. *Mexique. Une avocate spécialiste des droits humains harcelée*, index AI : AMR 41/001/2011, 12 janvier 2011.
- ¹⁵ AU 169/11. *Descente de police dans une organisation de défense des droits humains au Mexique*, index AI : AMR 41/032/2011, 8 juin 2011.
- ¹⁶ AU 160/14. *Mexique. Un responsable communautaire arrêté et battu*, index AI : AMR 41/023/2014, 23 juin 2014.
- ¹⁷ Entretien mené par des personnes travaillant dans un refuge pour migrants, Casa del Migrante, Saltillo, État de Coahuila, juin 2013.
- ¹⁸ [Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/59/324, 1^{er} septembre 2004, § 43-60
- ¹⁹ Affaire *Rosendo Cantú v. México*, 31 août 2010, affaire *González et al ("Campo Algodonero") v. México*, 16 novembre 2009.
- ²⁰ Amnesty International. *Mexique. Violences contre les femmes et déni de justice dans l'État de Mexico*, index AI : AMR 41/028/2006, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR41/028/2006/fr>.
- ²¹ L'article 270 du Code pénal de l'État de Mexico définit le crime d'actes libidineux comme suit : « Quiconque, sans le consentement d'une femme pubère, pratique sur elle un acte sexuel érotique n'ayant pas pour but la copulation, est passible d'une peine comprise entre six mois et deux ans d'emprisonnement ». (*Artículo 270.- Al que sin consentimiento de una persona púber ejecute en ella un acto erótico sexual, sin el propósito directo o inmediato de llegar a la cópula, se le impondrán de seis meses a dos años de prisión.*)
- ²² Rapport n° 158/11, requête 512-08, Mariana Selvas Gómez, <http://www.oas.org/en/iachr/women/decisions/iachr.asp>
- ²³ *Mexico: Confronting a nightmare: Disappearances in Mexico*, index AI : AMR 41/025/2013, disponible sur <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR41/025/2013/en>
- ²⁴ *El Universal*, 16 juin 2014, "Segob precisa cifra de desaparecidos", <http://www.eluniversal.com.mx/nacion-mexico/2014/segob-precisa-cifra-de-desaparecidos-ascienden-a-16-mil-1017375.html> (consulté le 20 juillet 2014)
- ²⁵ Comité des droits de l'homme, Communication 107/1981, doc. ONU CCPR/C/19/D/1981 (21 juillet 1983).
- ²⁶ Radio Formula, 25 juin 2014, "*Disminuye 50% quejas contra ejercito: CNDH*" <http://www.radioformula.com.mx/notas.asp?Idn=421329&idFC=2014> (consulté le 20 juillet 2014).
- ²⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, Christof Heyns. Additif : Mission au Mexique, A/HCR/26/36/Add.1, 28 avril 2014, § 21 (seul le résumé est en français).
- ²⁸ *Manual del uso de la fuerza, de aplicación común a las tres fuerzas armada*, consultable sur http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5346857&fecha=30/05/2014 (consulté le 20 juillet 2014).
- ²⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rosendo Cantú et al. v. Mexico*, 31 août 2010, disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_216_ing.pdf, et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Fernández Ortega et al. v. Mexico*, 30 août 2010, disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_215_ing.pdf (dernière consultation le 20 juillet 2014).
- ³⁰ Article 20, B, II, « Queda prohibida y será sancionada por la ley penal, toda incomunicación,

intimidación o tortura ».

³¹ Article 3 de la Loi fédérale pour la prévention et la répression de la torture “Comete el delito de tortura el servidor público que, con motivo de sus atribuciones, inflija a una persona dolores o sufrimientos graves, sean físicos o psíquicos con el fin de obtener, del torturado o de un tercero, información o una confesión, o castigarla por un acto que haya cometido o se sospeche ha cometido, o coaccionarla para que realice o deje de realizar una conducta determinada.” Tandis que l'article 1 de la Convention contre la torture [ONU] définit la torture comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment [c'est Amnesty International qui souligne] d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »

³² Recommandation 72/2012 de la CNDH, 29 novembre 2012, § 119 : “En relación con su estado físico, se observó que los tratos que refirió son altamente compatibles con la narrativa de los hechos y con los certificados médicos que se le emitieron con anterioridad, lo que revela que la práctica de este tipo de maniobras realizadas por sus captores son de características similares a las utilizadas en maniobras de sometimiento y tratos, penas crueles, inhumanos y degradantes”. Disponible sur : http://www.cndh.org.mx/sites/all/fuentes/documentos/Recomendaciones/2012/REC_2012_072.pdf (consulté le 20 juillet 2014)

³³ Ibid

³⁴ L'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture dispose : « [O]n entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquête au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes ou précédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique. »

³⁵ *Conclusiones Preliminares, Visita a México del Relator Especial de Naciones Unidas sobre la tortura y otros tratos crueles, inhumanos o degradantes, Juan E. Méndez, Abril 21 – Mayo 2 2014*, disponible sur <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14564&LangID=S> (consulté le 20 juillet 2014).

³⁶ L'État de Guerrero, qui avait longtemps refusé d'ériger la torture en infraction pénale, a promulgué une loi en janvier 2014. Il a cependant été critiqué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU pour ne pas avoir veillé à ce que cette loi soit conforme aux normes internationales.

³⁷ Voir, par exemple, les recommandations formulées par la Commission des droits humains de l'État de Sinaloa disponibles sur <http://www.cedhsinaloa.org.mx/documentos/recomendaciones/REC201301.pdf> (consulté le 20 juillet 2014).

³⁸ *Animal Político*, 27 mars 2014, “112 casos de tortura en Yucatán” <http://www.animalpolitico.com/2014/03/de-112-casos-de-tortura-en-yucatan-ninguno-ha-sido-investigado/#axzz33IEc9fph> (consulté le 20 juillet 2014).

³⁹ Une exception grave à ce principe a été adoptée par la Cour suprême nationale dans des affaires où la Constitution contredit expressément le droit international relatif aux droits humains, par exemple dans le cas de l'*arraigo*.

⁴⁰ Cour suprême nationale, Amparo en revisión 703/2012, § 188. Disponible sur <http://www2.scjn.gob.mx/ConsultaTematica/PaginasPub/DetallePub.aspx?AsuntoID=145855> (consulté le 20 juillet 2014)

⁴¹ *Protegiendo a las personas contra la tortura en México: Guía para operadores jurídicos*, disponible sur <http://www.sitios.scjn.gob.mx/curso/docs/Protegiendo%20a%20las%20personas%20contra%20la%20tortura%20en%20Mexico%20Guia%20para%20operadores%20juridicos.pdf> (consulté le 20 juillet 2014).

⁴² Constitution mexicaine, article 16 : « el momento en que esté cometiendo un delito o inmediatamente después de haberlo cometido ».

⁴³ Constitution mexicaine, article 19 : « como los datos que establezcan que se ha cometido un hecho que la ley señale como delito y que exista la probabilidad de que el indiciado lo cometió o participó en su comisión ».

⁴⁴ Constitution mexicaine, article 20, V, VIII : « Tendrá derecho a una defensa adecuada por abogado, al cual elegirá libremente incluso desde el momento de su detención. Si no quiere o no puede nombrar un abogado, después de haber sido requerido para hacerlo, el juez le designará un defensor público. También tendrá derecho a que su defensor comparezca en todos los actos del proceso y éste tendrá obligación de hacerlo cuantas veces se le requiera. ».

⁴⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Maritza Urrutia v. Guatemala*, § 87, 27 novembre 2003. Disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_103_ing.pdf

⁴⁶ Folio 0001700145914, réponse du PGR, 18 Juin 2014, Instituto Federal de Acceso a Información (IFAI), disponible sur <https://www.infomex.org.mx/gobiernofederal/home.action>.

⁴⁷ Registro Administrativo de Detenciones, Ley General del Sistema Nacional de Seguridad Pública and Sistema de Registro de Detenciones de la PGR.

⁴⁸ P. 91, Primer Informe de Gobierno, septembre 2013, disponible sur <http://www.presidencia.gob.mx/informe/>

⁴⁹ Folio 0001700145914, 18 juin 2014, IFAI. En 2012 et 2013, la police fédérale a procédé respectivement à 45 279 et 30 352 arrestations (IFAI, Folio 0413100039414, 30 mai 2014) et les fusiliers marins à 1 904 et 1 145 (IFAI, folio 0001300041014, 19 juin 2014). Le ministère de la Défense n'avait pas répondu à la demande d'IFAI au moment de la rédaction du présent document.)

⁵⁰ Fiscalía de la Zona Norte, Ciudad Juárez, janvier 2014.

⁵¹ « En cuanto a las manifestaciones que alude a que estaba amenazado por los policías, tal manifestación además de no acreditarse en autos resulta poco creíble, ya que si bien hubiera estado amenazado por los elementos de la policía y que incluso le dijeron que lo iban a desaparecer, bien hubiera aceptado la comisión de los hechos que se le imputan, más sin embargo, es de advertirse que en ninguna de sus declaraciones ministeriales hace manifestación alguna tendiente a aceptar los hechos que se le imputan, pues es evidente que si bien fuera cierto que lo hayan amenazado, esto era con el fin de que aceptara los hechos, mas no para que los negara, lo cual así aconteció como se ha expuesto, pues en todo momento ha negado la comisión del delito que se le imputa". (Condamnation, Germán Heredia, p. 529.)

⁵² Conclusiones Preliminares, Visita a México del Relator Especial de Naciones Unidas sobre la tortura, ya otros tratos crueles, inhumanos o degradantes, Juan E. Méndez, Abril 21 – Mayo 2 2014, disponible sur <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14564&LangID=S> (consulté le 20 juin 2014).

⁵³ Cour suprême nationale, Amparo en Revisión 703/2012, § 104(d). <http://www2.scjn.gob.mx/ConsultaTematica/PaginasPub/DetallePub.aspx?AsuntoID=145855> (consulté le 20 juillet 2014).

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

⁵⁴ Adopté par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990, § 16.

⁵⁵ Le cas de Florence Cassez, ressortissante française, a mis ces pratiques en lumière, y compris un simulacre d'arrestation mis en scène pour les médias. La Cour suprême nationale a ultérieurement ordonné sa remise en liberté après avoir relevé de nombreuses violations des droits de la défense.

⁵⁶ Commission des droits humains du District fédéral, recommandation 3/2012.

⁵⁷ Voir CNN Mexique, 14 mars 2014, « La CIDH exhorte a México a evitar la exhibición de detenidos ante medios », <http://mexico.cnn.com/nacional/2013/03/14/la-cidh-exhorta-a-mexico-a-evitar-la-exhibicion-de-detenidos-ante-medios> (consulté le 30 juin 2014).

⁵⁸ Les timides tentatives pour réduire l'arraisonnement à 35 jours ont échoué. Pourtant une telle réforme serait encore bien en deçà des normes internationales.

⁵⁹ Dans les affaires présumées porter sur des infractions relatives au crime organisé, elle peut être prolongée jusqu'à 92 heures.

⁶⁰ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2003/8/Add.3, § 50 ; Examination of reports presented by the state parties on Art 19 of the Convention, CAT/C/MEX/CO/5, § 15 ; Sous-Comité pour la prévention de la torture, Report on the visit to Mexico, CAT/OP/MEX/R.1, § 215 ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Mexique A/HRC/11/27, Recommandation 39 ; Comité des droits de l'homme, CCPR/C/MEX/CO/5, § 15 ; Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, A/HRC/17/30/Add.3, § 94-b ; Rapport du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/19/58/Add.2, § 88 ; Comité contre la torture, CAT/C/MEX/CO/5-6, § 11 ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Mexique, A/HRC/25/7, Recommandations 61, 62, 63 et 64 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, communiqué de presse 105/11 faisant suite à la visite du rapporteur spécial Rodrigo Escobar, en anglais ou espagnol : http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/105.asp

⁶¹ Respuesta de México a las recomendaciones del Mecanismo de Examen Periódico Universal del Consejo de Derechos Humanos, <http://www.sre.gob.mx/images/stories/docsdh/2014/addendum.pdf>

⁶² Artemio Duarte Martínez, Blanca Berenice Huízar Munguía, Carlos Cervantes Álvarez, Gerardo Garduño Escobar, Jaime Berumen Borrillo, Jaime Alberto Ávila Flores, Jorge Sánchez Reyes, Jorge Ernesto Pérez Avendaño, José Alberto Castillo Ortiz, José Alfredo Cuevas Higuera, José Carlos Ávalos Luis, Luis Alberto Toledo Coello, Manuel Guerrero Flores, Manuel Abelmo Olivas Coss, Miguel Ángel Mecinas López, Maximino García Luna, Omar Medina Ricardo, Raúl Delgado Rivera, René Huante Mondragón, Roberto Zaragoza Martínez, Rodolfo Ismael Nava, Rolando Saldaña Chacón, Salvador Bolaños Sánchez, Samuel Alonso Ureña Varo, Víctor Manuel González Méndez.

⁶³ En 2013, sa demande de nomination à un poste public de la ville par le conseil municipal de Tijuana avait été rejetée, en raison de son implication présumée dans des actes de torture.

⁶⁴ Amparo Directo, 239/96, Época: Novena Época, Registro: 201617, Instancia: Tribunales Colegiados de Circuito, Tipo de Tesis: Jurisprudencia, Fuente: Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta Tomo IV, Agosto de 1996, Materia(s): Penal, Tesis: VI.2o. J/61, Página: 576 "Retractacion. Inmediatez". Revue hebdomadaire de la Suprema Corte de Justicia de la Nación.

⁶⁵ Entretien entre Amnesty International et le bureau du procureur de la zone nord, Ciudad Juárez, 2014.

⁶⁶ Código Nacional de Procedimientos Penales (Code national de procédure pénale), article 20-A-IX.

⁶⁷ Voir, par exemple, les cas d'Israël Arzate Meléndez, de Benjamín et Juan Pablo Ortiz Lira, de Cristel Fabiola Piña Jasso, de Luis Adrián Figueroa et de Wilbert Terán Valenzuela.

⁶⁸ Rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/OP/MEX/1, § 139.

⁶⁹ Cour suprême nationale, Amparo en revisión 703/2012, § 95.

⁷⁰ Cour suprême nationale, Amparo en revisión 546/2012 et 545/2012.

⁷¹ *Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cabrera García and Montiel Flores v. México*, § 136.

⁷² Disponible sur : <http://www.pgr.gob.mx/Temas%20Relevantes/Documentos/Transparencia/MD6.pdf>, p. 203.

⁷³ PGR, Acuerdo A/057/2003, disponible sur : <http://www.pgr.gob.mx/normatec/Documentos/ACUERDO%20A-057-03%20675.pdf>.

⁷⁴ Disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2>.

⁷⁵ Memoria Documental. Dictamen Médico/Psicológico Especializado para casos de Posible Tortura y/o Maltrato, p. 36, disponible sur : <http://www.pgr.gob.mx/Temas%20Relevantes/Documentos/Transparencia/MD6.pdf>.

⁷⁶ Folio 000700000514, respuesta oficio : SJA/DGAJ/00802/2014 ; 000700000914, respuesta oficio : SJA/DGAJ/00803/2014 ; Folio 0001700000614, respuesta oficio : SJA/DGAJ/00848/2014 ; Folio 0001700000714, respuesta oficio : SJA/DGAJ/00849/2014. Tableau établi à partir de ces informations

⁷⁷ PGR, Acuerdo A/057/2003.

⁷⁸ PGR, peritaje de Marcelino Coache, Dirección General de Coordinación de Servicios Periciales, Folio 0119, 28 mai 2010.

⁷⁹ Rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture, CAT/OP/MEX/1, § 87.

⁸⁰ Rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture, CAT/OP/MEX/1, § 91.

⁸¹ La Lucha por la imparcialidad en la investigación y documentación de tortura, Felicitas Treue, Javier Enríquez Sam, intervention citée dans Pensamiento y Acción del Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad, mars 2009, disponible sur : <http://www.ikusbide.org/data/documentos/Tortura%20-%20Pensamiento%20y%20Accion%20del%20CCTI%20.pdf>.

⁸² CNDH, Recomendación 52/2012.

⁸³ Le Protocole d'Istanbul admet qu'il peut y avoir des plaintes mensongères concernant des actes de torture, mais il prévoit un certain nombre de mécanismes destinés à évaluer ce cas de figure, et ces mécanismes n'ont rien à voir avec les tests de personnalité (Protocole d'Istanbul, § 290).

⁸⁴ Protocole d'Istanbul, § 232.

⁸⁵ Entretien d'Amnesty International avec un scientifique médico-légal, janvier 2014.

⁸⁶ La CNDH présente parfois son rapport à titre de preuve, mais par l'intermédiaire des représentants légaux de la victime.

⁸⁷ La CNDH est autorisée à enquêter sur les violations des droits humains commises par les autorités fédérales. Les plaintes concernant les abus commis par les agents d'un État ou d'une commune relèvent normalement des commissions des droits humains des 32 États. Les enquêtes de la CNDH ne sont pas de nature pénale, mais la Commission est habilitée à mener des enquêtes sur le terrain, à interroger des experts et des témoins, à contraindre les personnes impliquées à fournir des informations, et à recourir à

Hors de toute mesure

La torture et les autres mauvais traitements au Mexique

toute autre approche juridique nécessaire pour élucider une affaire. (Ley de la Comisión Nacional de Derechos Humanos, article 39.) Toutefois, le statut de la Commission nationale des droits humains privilégie par ailleurs la conciliation entre les plaignants et les autorités impliquées. Dans ces conditions, la plupart des affaires sont classées sans enquête approfondie (article 36), alors que cette enquête sur les graves violations des droits humains devrait donner lieu à une recommandation publique contre les personnes impliquées, ou conclure à l'« absence de responsabilité » des autorités. Seule la recommandation est rendue publique.

⁸⁸ Ces dernières années, même les commissions des droits humains des États qui avaient atteint un certain niveau d'efficacité, comme celle du Guerrero ou du District fédéral, ont été très affaiblies.

⁸⁹ CNDH, Informe de actividades 2013, http://www.cndh.org.mx/sites/all/fuentes/documentos/informes/anuales/2013_I.pdf, p. 17 (consulté le 20 juillet 2014).

⁹⁰ Ibid., p. 42.

⁹¹ CNDH, Oficio No. V2/005523, 6 février 2014, Se notifica conclusión. Lettre personnellement adressée au plaignant et transmise par lui à Amnesty International.

⁹² Disponible sur : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Documentos/Federal/wo88868.pdf>, article 125-VIII.

⁹³ La CNDH observe, dans sa lettre au plaignant, qu'au cas où les autorités militaires ou le procureur général de la République n'ouvriraient pas d'enquête, la famille pourrait déposer une demande d'injonction auprès des tribunaux, mais qu'elle-même ne pouvait pas en faire davantage.

⁹⁴ En janvier 2014, des parents de victimes et des organisations de défense des droits humains ont, contrairement aux habitudes, déposé une injonction auprès des autorités fédérales (amparo) contre la CNDH pour violation des droits des victimes, y compris ceux des proches, en lien avec sa recommandation 80/2013 concernant l'assassinat de 72 migrants irréguliers à Tamaulipas, en 2010.

⁹⁵ CNDH, recomendación 1, VG/2012, http://www.cndh.org.mx/Recomendaciones_Violaciones_Graves.

⁹⁶ *Rosendo Cantú v. Mexico*, 31 août 2010, *Fernández Ortega et al v. Mexico*, 31 août 2010 ; *Cabrera García and Montiel Flores v. Mexico*, 26 novembre 2010 ; *García Cruz and Sánchez Silvestre v. Mexico*, 26 novembre 2013.

⁹⁷ Constitution, article 113.

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Rejoignez la lutte contre les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courrier électronique

J'accepte de recevoir des informations d'Amnesty International à cette adresse électronique. Je reste libre de demander à tout moment la cessation de ces envois.

Je désire faire un don à Amnesty International (merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro de la carte

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au siège d'Amnesty International de votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : **Amnesty International**, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

JE VEUX AIDER



HORS DE TOUTE MESURE

LA TORTURE ET LES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS AU MEXIQUE

Au Mexique, quiconque est arrêté risque la torture ou d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. La torture et les autres mauvais traitements sont souvent utilisés dans le cadre d'une enquête, pour soutirer des « informations » ou des « aveux » à des suspects ou à des personnes qui ont eu le seul tort d'être au mauvais endroit, au mauvais moment.

Parmi les pratiques fréquentes des militaires ou des policiers, citons les tabassages, les menaces de mort, les décharges électriques, la suffocation et les violences sexuelles. Souvent, les autres responsables de l'application des lois, le ministère public, les juges, ainsi que les commissions officielles chargées des droits humains ferment les yeux sur ces agissements ou les minimisent. Il en résulte une impunité presque totale pour leurs auteurs.

Les victimes de ces actes sont des hommes, des femmes ou des enfants et viennent de nombreux milieux. Ceux que frappe la plus grande pauvreté sont souvent les plus vulnérables. Dans bien des cas, les personnes qui ont fait l'objet de détention arbitraire et de torture sont ensuite incarcérées pendant des années, leur vie est détruite et leur famille est brisée.

Les droits des accusés existent sur le papier, mais ils sont souvent ignorés. L'absence de protection de ces droits humains fondamentaux amoindrit encore la crédibilité d'un système judiciaire déjà discrédité.

Les recherches menées par Amnesty International, dont les résultats sont présentés dans ce rapport, montrent que les garanties contre la torture sont inefficaces et que les enquêtes sur ces faits sont inexistantes ou prennent parti contre le plaignant. Certes, quelques signes positifs apparaissent, telles les décisions de la Cour suprême appliquant des normes internationales en matière de droits humains. Il est cependant indispensable que le gouvernement améliore le système d'enquête sur les allégations de torture et autres mauvais traitements et reconnaisse la valeur des rapports d'expertise médicale indépendants. Alors seulement pourra-t-il faire en sorte que les auteurs d'actes de torture soient effectivement poursuivis et que les éléments de preuve extorqués par la torture soient exclus des procédures judiciaires.

Index : AMR 41/020/2014 French
Septembre 2014
amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

